

Commentaire

sur le

**Règlement de l'Organisme d'autorégulation de
l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte
contre le blanchiment d'argent selon l'art. 25 de la
loi sur le blanchiment d'argent de décembre 2010**

(en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011)

SRO-SVV
OAR-ASA

Selbstregulierungsorganisation des SVV
Organisme d'autorégulation de l'ASA

Impressum

Editeur:

Secrétariat OAR-ASA
c/o Association Suisse d'Assurances ASA
C.F. Meyer-Strasse 14
Case postale 4288, CH - 8022 Zurich

Organe compétent:

Organisme d'autorégulation de
l'Association Suisse d'Assurances
pour la lutte contre le blanchiment d'argent
www.oar-asa.ch

Personne à contacter :

Thomas Jost
Tél. +41 44 208 28 64
thomas.jost@sro-svv.ch

Pour des raisons pratiques, c'est la forme masculine
qui a été retenue dans ce Commentaire; cette forme
inclut toutefois toujours la forme féminine également.

© 2011 Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances, Zurich
4ème édition 2011 complètement remaniée et complétée

(2011-5)

Table des matières

Impressum	2
Avant-propos de la 4^{ème} édition	5
Abréviations	6
Bibliographie	8
Aperçu sur l'évolution des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	10
Préambule	16
Chapitre premier : Dispositions générales	19
Art. 1 Objet et champ d'application	19
Art. 2 Notions.....	26
Chapitre 2 : Obligations de diligence des entreprises d'assurance	28
<i>Section 1 : Vérification de l'identité du cocontractant</i>	31
Art. 3 Montants déterminants.....	31
Art. 4 Documents probants pour les personnes physiques.....	37
Art. 5 Documents probants pour les personnes morales	44
Art. 6 Absence de documents d'identification.....	48
Art. 7 Dérogation à l'obligation d'identification.....	49
Art. 8 Changement de preneur d'assurance	52
<i>Section 2: Identification de l'ayant droit économique</i>	53
Art. 9 Indices.....	53
Art. 10 Informations requises	55
Art. 11 Identification du destinataire du versement et de l'ayant droit.....	56
<i>Section 3 : Obligations de diligence et mesures particulières</i>	59
Art. 12 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique.....	59
Art. 13 Relations d'affaires comportant un risque accru de blanchiment d'argent.....	61
Art. 14 Clarifications particulières	70
Art. 15 Responsabilité de l'organe suprême de direction	73
Art. 16 Obligation d'établir des documents	75
Art. 17 Conservation des documents	78
Art. 18 Délégation des obligations de diligence	81
Art. 19 Obligation de communiquer.....	84
Art. 20 Blocage des avoirs et obligation de conserver le secret	88
Art. 21 Service interne spécialisé chargé des mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.....	90

Art. 22	Surveillance des relations d'affaires.....	94
<i>Section 4 :</i>	<i>Dispositions particulières pour les affaires avec l'étranger.....</i>	<i>95</i>
Art. 23	Accord d'assurance Suisse - Principauté de Liechtenstein	95
Chapitre 3 :	Organisation, frais et contrôles	98
Art. 24	Organisation et frais.....	98
Art. 25	Contrôle de l'observation des devoirs de diligence.....	101
Chapitre 4 :	Dispositions finales et transitoires	102
Art. 26	Entrée en vigueur.....	102
Art. 27	Dispositions transitoires	103

Avant-propos de la 4^{ème} édition

Un système financier qui fonctionne bien et une lutte activement menée contre la criminalité financière internationale, telles sont les conditions pour que la place financière suisse soit attractive. Le GAFI/FATF, atteste que la Suisse dispose d'un dispositif solide et d'envergure pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme international.

Les organes responsables de l'OAR-ASA, les compagnies membres et leurs collaborateurs à tous les niveaux sont conscients de l'importance que revêt la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Un degré de sensibilisation élevé et une formation permanente permettent de prendre des mesures préventives et d'émettre des instructions décisives et axées sur la pratique.

Le présent Commentaire sur le Règlement OAR-ASA répond à ce besoin. Il se fonde sur la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) révisée le 1^{er} janvier 2010, sur la nouvelle Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (OBA-FINMA) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ainsi que sur le Règlement OAR-ASA (R OAR-ASA) adapté le 1^{er} janvier 2011. Ce commentaire ne prétend pas être complet ; il veut aider ceux qui ont à l'appliquer à bien interpréter le Règlement OAR-ASA. Ce commentaire est l'œuvre commune des membres de la Commission d'experts blanchiment d'argent OAR-ASA.

La Commission d'experts blanchiment d'argent est composée des personnes ci-après :

Frank Kilchenmann (Helvetia Assurances, président de la Commission d'experts)
Isabella De Righetti (AXA Winterthur)
Pascale Gavallér (Zurich Suisse)
Jelena Jelic (Vaudoise)
Thomas Jost (Responsable du département Vie ASA)
Andreas Kiry (Pax Vie)
Gabriela Kolly (La Mobilière)
David Küttel (Generali)
Janine Pfister (Swiss Life)
Stefan Plattner (Nationale Suisse)
Barbara Widmer (Allianz Suisse)

Le Comité de l'OAR-ASA tient à remercier ici les membres de la Commission d'experts blanchiment d'argent pour l'excellente prestation fournie.

Zürich, juin 2011

Ivo Furrer
Président de l'OAR-ASA

Abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
ASA	Association Suisse d'Assurances
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CDB 08	Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 7 avril 2008
ch.	Chiffre
cf.	Confer: comparez
CFB	Commission fédérale des banques
Comm.	Commentaire
CO	Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311)
GAFI	Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment d'argent (voir aussi FATF)
FATF	Financial Action Task Force on Money Laundering (GAFI)
FF	Feuille fédérale
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
let.	Lettre
LBA	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier du 10 octobre 1997 (RS 955.0)
LCA	Loi sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (RS 221.229.1)
LSA	Loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004 (RS 961.01)
LPD	Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (RS 235.1)

LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982 (RS 831.40)
Message 1996	Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent LBA) du 17 juin 1996
MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
NZZ	Neue Zürcher Zeitung
OBA CFB	Ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de blanchiment d'argent du 18 décembre 2007
OBA-OFAP	Ordonnance de l'OFAP sur la lutte contre le blanchiment d'argent du 24 octobre 2006 (en vigueur dès le 1er janvier 2007 ; RS 955.032 ; abrogée le 1.1.2011 ; cf. art. 65 OBA-FINMA)
OFAP	Office fédéral des assurances privées
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994 (RS 831.425)
op. cit.	opere citato (ouvrage cité)
OPP 3	Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance
p.	Page
P LBA	Projet de LBA
PPE	Personne politiquement exposée
Règlement OAR-ASA	Règlement de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent du 8 décembre 2010
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SPG	Loi liechtensteinoise afférente aux obligations professionnelles de diligence pour lutter contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme (Sorgfaltspflichtgesetz ; SPG)
ss	(et pages) suivantes
UPAV	Union suisse des assureurs privés vie (disparue suite à son intégration à l'ASA)

Bibliographie

- Arzt Gunther Zur Rechtsnatur des Artikels 305ter StGB
(Schweizerische Juristen-Zeitung 86 [1990],189 ff.)
- Basse Detlev M. Geldwäschereibekämpfung und organisiertes Verbrechen
(Diss., Bern 2002)
- Berti Stephen V./
Graber Christoph Das Schweizerische Geldwäschereigesetz
(Zürich 1999)
- De Capitani Werner Geldwäscherei
(Schweizerische Juristen-Zeitung 94 [1998],97 ff.)
- De Capitani Werner Geldwäschereigesetz (GWG) in: Schmid (Hrsg.), Kommentar Ein-
ziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, (Band II, Zü-
rich 2002; zit. De Capitani)
- De Montmollin Didier L'autoréglementation "à la Suisse": Ses atouts à la lumière de
l'expérience du terrain (Anwalts-Revue 8/2005, 310 ff.; 9/2005,
355 ff.)
- Egger Tanner Christine Die strafrechtliche Erfassung der Geldwäscherei
(Diss., Zürich 1999)
- Flütsch Jürg Geldwäscherei und Lebensversicherung
(Schweizerische Juristen-Zeitung 98 [2002], 541 ff.)
- Graber Christoph/
Oberholzer Dominik GWG, Gesetzesausgabe mit englischer Übersetzung,
Ausführungserlassen und Anmerkungen,
3., überarbeitete und ergänzte, Auflage
- Graber Christoph GWG, Gesetzesausgabe mit englischer Übersetzung, Ausfüh-
rungserlassen und Anmerkungen (2. Auflage, Zürich 2003)
- Graber Christoph Der Anwalt als Finanzintermediär
(Anwalts-Revue 11-12/2000,23 ff.)
- Giannini Mario Anwaltliche Tätigkeit und Geldwäscherei (Diss., Zürich 2006)
- Huber Niklaus Wer untersteht dem Geldwäschereigesetz
(Der Schweizer Treuhänder 6-7/1999, 565 ff.)
- Karrer Alexander Anpassungen der Geldwäschereigesetzgebung vor dem Hinter-
grund internationaler Entwicklungen (Vortrag anlässlich des GWG-
Kongresses vom 7. Juni 2005 in Bern)
- Kuhn Moritz Keine Anfälligkeit der schweizerischen Lebensversicherungsbran-
che für Geldwäscherei (Schweizerische Versicherungszeitschrift
[1993] 5/6, 129 ff.)
- Kuhn Rolf Zur Revision des Geldwäschereigesetzes - eine Würdigung des
neuen Entwurfs (Anwalts-Revue 2/2008, 57 ff.)

Kuster Mathias	Das Verhalten bei Geldwäschereiverdacht gemäss Geldwäschereigesetz (GwG) (Aktuelle Juristische Praxis 7/2000, 794 ff.)
Müller Thomas	Compliance - Management Dargestellt am Beispiel der Versicherungswirtschaft (Bern/Zürich 2007)
Nobel Peter	Schweizerisches Finanzmarktrecht (Bern 1997)
Peter B.	Geldwäscherei - Abwehr und berufliche Sorgfaltspflichten im Fürstentum Liechtenstein, Werdenberg 2001
Pini M.	RiskBased Approach – ein neues Paradigma in der Geldwäschereibekämpfung, Dike Verlag AG, 2007
Rohr A.	Bin ich Finanzintermediär? Ein Handbuch zur Auslegung von Art. 2 Abs. 3 GwG (Bern 2005)
Schmid Niklaus	Kommentar zu StGB 305ter in: Schmid (Hrsg.), Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, (Band II, Zürich 2002)
Schmid (Hrsg.)	Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei (2. Aufl., Band 1, Zürich 2007)
Schmid Niklaus / Baur Richard	Kommentar zu Artikel 305bis und 305ter StGB (Kommentar zum Schweizerischen Kapitalmarktrecht, Basel 1999)
Thelesklaf Daniel	Meldepflicht bei Geldwäschereiverdacht (Anwalts-Revue 1/1999, 9 ff.)
Thelesklaf Daniel/ Zollinger Dave	GwG-Geldwäschereigesetz. Kommentar zu GwG, GwV-EBK, StGB Wyss Ralph/ (Auszug) sowie die einschlägigen Verordnungen und Texte von UNO, FATF, Basler Ausschuss und Wolfberg-Gruppe (Zürich 2003)
Thévenoz Luc/ Zulauf Urs (Hrsg.)	BF Geldwäscherei. Regulierung und Selbstregulierung zur Bekämpfung der Geldwäscherei und der Terrorismusfinanzierung in der Schweiz (Zürich 2004)
Zulauf Urs	Die Eidgenössische Bankenkommission und Geldwäscherei (recht 1989, 79 ff.)
Zwiefelhofer Thomas	Die Sorgfaltspflichten des liechtensteinischen Geldwäschereirechts verglichen mit den entsprechenden Bestimmungen des schweizerischen Rechts (Schriften zum Bankenrecht, Band 85, Zürich 2007)
FINMA	„Futur de la surveillance Blanchiment dans le domaine des assurances“, 2009

Aperçu sur l'évolution des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- 1 La première Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 77) a été signée en 1977, à la suite du « Scandale Texon ». L'arrière-plan de cette affaire résidait dans le fait que des investisseurs étrangers plaçaient leur argent en Suisse, en violation des restrictions concernant l'afflux de fonds de l'étranger. Ces biens étaient gérés par la succursale suisse de l'établissement liechtensteinois Texon, en se prévalant de la garantie d'une grande banque (Nobel, Schweizerisches Finanzmarktrecht, Bern 1997, art. 4 Rz 222 ff).

La CDB 77 réglementait l'identification du client, l'interdiction de l'aide active en matière de fraude fiscale en interdisant les attestations frauduleuses, ainsi que l'interdiction de l'aide active en matière de fuite de capitaux. La CDB 77 et les conventions suivantes ont débouché sur une convention de la branche englobant pratiquement toutes les banques. Leurs principes constituent un code de déontologie dont l'écho s'est répercuté bien au-delà du secteur bancaire. C'est la Convention de diligence des banques (CDB 08) du 7 avril 2008 qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008.

- 2 Les art. 305^{bis} et 305^{ter} al. 1 CP sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1990.

Aux termes de l'art. 305^{bis} CP (Blanchiment d'argent), sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime.

Cette disposition pénale veut combattre le blanchiment d'argent et, par là, le circuit financier du crime organisé, dans le secteur du trafic de la drogue en premier lieu. Toutes les valeurs patrimoniales provenant d'un crime tombent sous le coup de cette disposition, notamment celles provenant d'un abus de confiance, d'un vol, d'une escroquerie, ainsi que l'argent provenant du crime organisé, comme de la prostitution et du terrorisme. Il est nécessaire que la valeur patrimoniale provienne d'un crime ou qu'elle ait dû provenir d'une tentative. Par crime il faut entendre les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP).

Les avantages accordés aux valeurs patrimoniales d'origine criminelle constituent l'élément fondamental de l'art. 305^{bis} CP. Est en effet punissable l'entrave à l'identification de l'origine, à la découverte ou à la confiscation de valeurs patrimoniales d'origine criminelle, sans même que les services du secteur financier soient mis directement à contribution (Schmid/Baur op. cit. Komm. zu Art. 305^{bis} StGB N 1). Selon le concept suisse, le blanchiment d'argent consiste à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales d'origine criminelle.

L'art. 305^{ter} al. 1 CP réprime le défaut de vigilance en matière d'opérations financières. L'intermédiaire financier, sous peine de sanctions pénales, a l'obligation de vérifier l'identité de son cocontractant et d'identifier, avec toute la diligence requise par les cir-

constances, l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales qui lui sont confiées ou qu'il aide à transférer (voir Schmid/Baur, Komm. zu Art. 305^{ter}, Abs.1 StGB N 1). Cette disposition pénale a été complétée par un 2^e alinéa en 1994. Les intermédiaires financiers ont ainsi le droit de communiquer aux autorités les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.

- 3 Dans le cadre d'un paquet de mesures, la disposition pénale de l'art. 260^{ter} CP (« Organisation criminelle ») est en outre entrée en vigueur le 1^{er} août 1994. Sera ainsi puni celui qui aura participé à une organisation criminelle ou l'aura soutenue. Cette disposition pénale était prévue pour constituer « l'un des éléments centraux d'une stratégie globale susceptible de combattre avec succès le crime organisé » contre lequel « les critères traditionnels d'imputabilité basés sur la responsabilité pénale individuelle ne sont d'aucun secours » (FF 1993 III 295).

La disposition pénale de l'art. 260^{ter} CP est jusqu'ici restée sans effet notoire dans la pratique helvétique (G. Arzt, Kritisches zum Phänomen der organisierten Kriminalität et H. Wiprächtiger, Die « kriminelle Organisation » in der Gerichtspraxis, NZZ no 60 du 13 mars 2002).

- 4 En 1989 déjà, l'Union suisse des assureurs privés vie (UPAV) avait émis une directive relative à l'acceptation de primes ayant force obligatoire pour ses membres. Cette réglementation s'inspirait fortement de la convention de diligence des banques (CDB 87).

Le 23 août 1990, l'UPAV promulguait la décision obligatoire d'application générale No 2.3.1, traitant de l'obligation de diligence lors de l'acceptation de fonds. Elle s'appliquait en cas d'encaissement de primes dépassant 100'000 CHF, lors de la souscription d'assurances-vie constitutives de capital ou de rentes viagères avec restitution de primes en cas de décès, ainsi que lors d'un versement supérieur à 100'000 CHF effectué sur un dépôt ou un compte de primes afférent à une assurance-vie individuelle. L'assurance collective et la prévoyance professionnelle n'y étaient pas soumises.

Le contrôle de l'identité du proposant, de la personne à assurer, du payeur de primes et du déposant, sur la base d'une pièce de légitimation officielle, constituait la principale obligation de diligence de l'entreprise d'assurance, à laquelle s'ajoutait l'identification de l'ayant droit économique. S'il y avait doute sur le point de savoir si le proposant ou le déposant était lui-même l'ayant droit économique, le proposant ou le déposant devait le confirmer par écrit. Si, malgré cette déclaration, des doutes sérieux subsistaient sur la provenance des fonds et que ces doutes n'avaient pu être levés au moyen d'autres éclaircissements, l'entreprise d'assurance devait refuser de donner suite à l'opération envisagée.

Les sociétés membres de l'UPAV ont mis en application cette décision en promulguant des directives à l'intention de leurs collaborateurs qui, pour certaines, allaient même au-delà de ces exigences.

- 5 La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA) du 10 octobre 1997 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998. Elle impose aux intermédiaires financiers des obligations de diligence en matière d'opérations financières. Parmi celles-ci, on relève la vérification de l'identité du cocontractant, l'obligation d'identifier l'ayant droit économique, ainsi que l'obligation d'établir

des documents. En cas de soupçons fondés quant à l'origine délictueuse des valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires, l'intermédiaire financier a l'obligation d'en informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Dans le contexte de la révision de la loi sur la surveillance des assurances, les art. 2 al. 2 let. c, art. 2 al. 3 let. d, art. 13 al. 2 et art. 14 al. 1 LBA ont été modifiés ou supprimés. A l'exception de la subordination des intermédiaires d'assurance à la LBA, les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Selon l'art. 2 al. 2 let. c LBA, les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA), si elles exercent une autorité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs, sont réputées intermédiaires financiers.

Le 1^{er} janvier 2007, l'OFAP a mis en vigueur l'Ordonnance du 24 octobre 2006 sur la lutte contre le blanchiment d'argent (OBA OFAP). L'organisme d'autorégulation OAR-ASA a dû adapter son Règlement aux dispositions de la nouvelle ordonnance dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où elle devait le faire en vertu de l'art. 16 al. 1 en relation avec l'art. 41 LBA.

Le 1^{er} janvier 2008, le Conseil fédéral a mis partiellement en vigueur la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA). La loi est entièrement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle prévoit de regrouper dans l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) les organes fédéraux de surveillance des banques, des assurances et des intermédiaires financiers. Ainsi, la Commission fédérale des banques (CFB), l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent (AC-LBA) ont été regroupés en une seule autorité intégrée des marchés financiers et ont été sortis de l'administration fédérale. Le système de l'autorégulation selon la LBA a été maintenu. En juin 2007, le Conseil fédéral a approuvé, à l'intention des Chambres fédérales, un projet de message portant sur la mise en application des recommandations révisées du GAFI. Ce projet a étendu le champ d'application de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA) au financement du terrorisme, et contenait quelques mesures grâce auxquelles l'efficacité du dispositif suisse pour la lutte contre le blanchiment d'argent s'est trouvée accrue comme devait être renforcée la protection générale de la place financière suisse contre les abus. En élaborant le projet, on a veillé à ce que la charge administrative des intermédiaires financiers et des autorités soit appropriée et proportionnée, ainsi qu'à éviter un accroissement excessif des dispositions réglementaires. La loi révisée sur le blanchiment d'argent (LBA) est, à l'exception de l'art. 41, entrée en vigueur le 1^{er} février 2009, et l'art. 41 seulement le 1^{er} janvier 2010.

Lorsque la FINMA est devenue opérationnelle, les anciennes ordonnances afférentes à la lutte contre le blanchiment d'argent des autorités supprimées ont été reprises et munies de nouveaux titres (OBA-FINMA 1-3). Après l'entière entrée en vigueur de la LFINMA (1^{er} janvier 2009) et de la LBA révisée le 1^{er} février 2009, la FINMA disposait de la base légale pour réunir les trois ordonnances en une ordonnance sur le blanchiment d'argent. Le 10 juin 2010, la FINMA a lancé une procédure d'audition publique. L'autorité s'est efforcée de ne procéder à des modifications matérielles que dans une faible et nécessaire mesure et de concevoir surtout les trois textes en tant qu'unité du point de vue de la technique juridique. L'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme est sortie le 8 décembre 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (OBA-FINMA ; RS 955.033.0). A

propos de l'autorégulation, il y a lieu de relever à l'article 37 la nouvelle référence au Règlement OAR-ASA, ainsi qu'à l'article 38 l'exception du pilier 2 étendu au pilier 3a (prévoyance liée). Restent réservés les art. 6 et 19 al. 5 de l'OBA-FINMA.

En été 2009, les responsables de l'autorité nouvellement créée ont cherché à établir le contact avec les assureurs-vie et ont résumé leur conception relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par les assureurs-vie sous le titre « Futur de la surveillance Blanchiment dans le domaine des assurances ». Il est ainsi apparu que la FINMA estimait que l'OAR-ASA sous sa forme d'alors était, comparée aux banques et au secteur parabancaire, digne d'être améliorée et qu'une surveillance et un contrôle directs des compagnies en matière de blanchiment d'argent étaient concevables. L'OAR-ASA s'en est toutefois tenue à sa position et à la voie suivie en tant qu'organisme d'autorégulation spécialement surveillée légalement selon l'art. 17 LBA en liaison avec l'art. 2 al. 2 let. c. L'OAR-ASA a mis sur pied un groupe de travail avec objectif d'élaborer avec la FINMA une solution consensuelle et praticable pour les compagnies d'assurances-vie.

Au cours de l'année 2010 et d'entente avec l'autorité, les Statuts OAR-ASA ont été adaptés, le Règlement sur les obligations de diligence R OAR-ASA a été révisé et la partie des contrôles internes et externes ont fait l'objet d'un nouveau règlement de contrôle, d'audit et de sanctions de l'OAR-ASA (CAS OAR-ASA). Munie de ce dispositif réglementaire, l'OAR-ASA répondait aux conditions pour être mandatée en tant que tiers désigné pour le contrôle et l'observation des obligations de diligence selon la LBA. Le 8 décembre 2010, la FINMA délivra ce mandat sous forme d'une décision formelle. Cette décision et le dispositif réglementaire qui en fait partie constituent la base pour l'activité de l'OAR-ASA depuis le 1^{er} janvier 2011.

- 6 Dans la Principauté de Liechtenstein, c'est la loi liechtensteinoise révisée du 11 décembre 2008 sur les obligations de diligence pour la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme (Sorgfaltspflichtgesetz SPG) qui s'applique. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2009.

La loi sur les obligations de diligence (SPG) s'applique aux entreprises d'assurance qui sont au bénéfice d'une autorisation selon la loi sur la surveillance des assurances (VerSAG) et qui pratiquent l'assurance-vie directe. Les succursales liechtensteinoises d'entreprises étrangères sont également soumises à cette loi. Ne sont pas soumis à la SPG :

- Les polices d'assurance portant sur des contrats d'assurance de rentes, si ces contrats n'ont pas de clause de rachat et ne peuvent pas servir à garantir un prêt ;
- Les assurances portant sur des prestations de prévoyance-vieillesse qui sont (co)financées par des contributions de l'employeur et pour lesquelles les bénéficiaires ne peuvent pas transmettre leurs droits.

La révision de la loi sur les obligations de diligence (SPG) n'a aucune influence sur les opérations d'assurance des assureurs-vie suisses réalisées dans la Principauté de Liechtenstein. Selon l'Accord passé entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein en matière d'assurance directe du 9 juillet 1998 avec annexe (état au 11 mai 2004 ; RS 0.961.514), la surveillance des mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent incombe à l'autorité de surveillance du pays du siège en ce qui concerne les opérations de

service, tandis que c'est l'autorité de surveillance du pays où s'exerce l'activité qui assume la surveillance des affaires traitées par des succursales. Les valeurs seuil de la SPG impliquant une identification s'appliquent aussi aux opérations de service des entreprises suisses d'assurance (pour plus de détails, voir le Commentaire sur l'art. 23 ch. 4 ss).

Suite à l'évaluation mutuelle de la Suisse par le GAFI de 2005, il a été reconnu que la Suisse dispose d'un dispositif solide et complet pour lutter contre le blanchiment d'argent.

En été 2009, la Suisse a remis au GAFI un rapport présentant les mesures prises pour améliorer les choses. Cet écrit a été apprécié par le GAFI qui, par décision du 19 octobre 2009, n'a plus soumis la Suisse qu'à la procédure de vérification simplifiée. Ainsi la Suisse fait, avec l'Italie, la Norvège et la Grande-Bretagne, partie des premiers pays qui sont soumis à la vérification simplifiée (contrôle tous les 2 ans) en ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

7 Au niveau international, les dispositions ci-après en matière d'entrave et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont, bien que non directement applicables, d'une grande importance pour la Suisse :

- Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment d'argent ainsi qu'au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits d'actes délictueux (état au 18 août 2009 ; RS 0311.53 ; <http://conventions.coe.int>).
- Directive 2005/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 pour empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (www.europa.eu.int) ainsi que la Directive 2008/20/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la Directive 2005/60/UE pour empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, en considération des pouvoirs d'exécution transférés à la Commission.
- Recommandations de la Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF) (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux - GAFI) du 28 juin 1996 (version du 20 juin 2003 ; <http://www.fatf-gafi.org>). Ces recommandations définissent des exigences minimales pour l'identification de clients et la conservation de documents, exigent une diligence accrue lors de constatation et annonce de transactions suspectes, ainsi que des mesures pour le trafic avec des pays qui n'ont pris que des dispositions insuffisantes pour lutter contre le blanchiment d'argent.
- Accord international du 9.12.1999 pour la lutte contre le financement du terrorisme (<http://www.un.org/documents/>). Lors de la session de printemps 2003, le Conseil national et celui des Etats ont ratifié l'accord et approuvé la modification du Code pénal ainsi que l'adaptation d'autres lois fédérales.
- Principes de Wolfsberg du 30 octobre 2000 (<http://www.wolfsberg-principles.com/>). En janvier 2002, ces principes ont été étendus à la lutte contre le terrorisme.
- Recommandations FATF contre le financement des terroristes du 30 octobre 2001 (<http://www.fatf-gafi.org>).
- Directive 2006/70/UE du 1^{er} août 2006 de la Commission avec des dispositions d'application pour la Directive 2005/60/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions de « personnes politiquement exposées » et la détermina-

tion de critères techniques pour les obligations de diligence simplifiées ainsi que l'exemption dans les cas où des opérations financières n'ont été réalisées qu'occasionnellement ou que de manière limitée.

- Depuis juin 2007, l'Ordonnance du Conseil des ministres de l'UE portant sur l'introduction d'un concept valable pour le contrôle des mouvements en espèces dans et hors de l'UE est en vigueur dans tous les Etats membres. Cette ordonnance prévoit un concept commun pour contrôler les mouvements en espèces dans et hors de la Communauté. Lorsque les espèces sont, de toute évidence, transportées à des fins de blanchiment d'argent ou pour financer des activités terroristes, les Etats membres peuvent échanger des informations.
- Dans le cadre de la révision partielle des recommandations du GAFI/FATF, ce dernier a, en octobre 2010, publié un document (Consultation Paper), donnant aussi au secteur privé l'occasion de se prononcer à son sujet avant le 7 janvier 2011. On trouve sur la page d'accueil de la FATF (www.fatf-gafi.org) diverses informations sur l'état de la révision partielle (« Review of the Standards – Preparation for the 4th Round of Mutual Evaluations »).

Préambule

La Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) régit la lutte contre le blanchiment d'argent et la vigilance requise en matière d'opérations financières. En promulguant le présent Règlement (R OAR-ASA), l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances (OAR-ASA) se constitue en tant qu'organisme d'autorégulation. L'OAR-ASA est soumis à la surveillance de la FINMA.

- 1 Le crime organisé, en particulier le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, représente un grand danger pour l'économie et la société. La Suisse attache une grande importance à une place financière saine. Elle s'emploie notamment pour qu'il n'en soit pas fait un usage abusif à des fins criminelles, notamment pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Rapport explicatif accompagnant la procédure de consultation « Mise en application des recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux », version du 13.01.2005, p. 5). Ce que vient aussi expressément confirmer le 3^e rapport du GAFI sur l'évaluation mutuelle 2005 de la Suisse.

La lutte contre le blanchiment d'argent doit être menée en premier lieu au niveau du droit pénal. Les bases juridiques se trouvent notamment dans les art. 305^{bis} et 305^{ter} al. 1 CP. Les mesures prises dans le domaine du droit pénal ne suffisent toutefois pas pour endiguer efficacement le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il s'agit d'éviter simultanément par des mesures appropriées que des fonds d'origine criminelle n'entrent dans le circuit financier régulier. Si cette opération réussit, des valeurs patrimoniales provenant du trafic de drogue, du commerce des armes, de la traite des êtres humains, du racket (chantage), etc., peuvent être placées sur la place financière suisse par le biais d'un intermédiaire financier. Plus la chaîne des dissimulations est longue et complexe, plus il est difficile d'appréhender les coupables et les organisations qui sont derrière.

Pour éviter de telles opérations, il faut édicter des règles de diligence contraignantes et en contrôler l'application (Message 1996, Aperçu P LBA). La Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi contre le blanchiment d'argent, LBA) instaure une réglementation uniforme des obligations de diligence pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui doit être respectée par tous les intermédiaires financiers. La loi a pour but la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le moyen d'y parvenir, et de s'assurer que la vigilance requise en matière d'opérations financières est respectée (art. 1 LBA).

- 2 Au niveau international également, la Suisse s'est engagée à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle a signé à ce sujet tous les accords importants dans ce domaine, notamment la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment d'argent, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ; RS 0.311.53).

Depuis qu'il a été créé, la Suisse participe activement au Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (GAFI), une organisation non gouvernementale. Le

GAFI (FATF) a notamment pour objectif d'élaborer des standards à valeur internationale pour faire obstacle au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Il a été créé en 1989 et compte actuellement 34 pays et Etats membres ainsi que deux organisations régionales. Le GAFI a élaboré 40 recommandations pour empêcher le blanchiment d'argent et, suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, huit recommandations particulières. Une neuvième recommandation particulière d'octobre 2004 concerne le transport transfrontalier d'argent liquide. Les 40 recommandations en matière de blanchiment d'argent fixent les conditions-cadre pour lutter contre le blanchiment d'argent. Elles ont été entièrement révisées en 2003. Dans la ligne des efforts visant à lutter non seulement contre le blanchiment d'argent mais aussi contre le financement du terrorisme, les standards GAFI ont, à l'occasion de cette révision, été étendus à la lutte contre le financement du terrorisme. Les 40 recommandations révisées constituent le nouveau standard international pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En juin 2003, la Suisse a approuvé les 40 recommandations révisées. Ceci impliquait que diverses lois soient adaptées en conséquence, notamment la loi sur le blanchiment d'argent, afin que la législation suisse soit compatible avec les recommandations révisées (Rapport explicatif cité sous chiffre 1 ci-dessus).

La directive du Conseil de la Communauté européenne du 10 juin 1991, destinée à empêcher l'utilisation du système financier dans le but de procéder au blanchiment d'argent (91/308/CEE), n'est en revanche pas directement contraignante pour la Suisse. La directive interdit le « blanchiment » de revenus provenant du trafic de la drogue. La mesure commune des Etats de l'UE du 3 décembre 1998 relative au blanchiment d'argent, à l'enquête, au gel, à la saisie d'objets servant à commettre l'infraction et aux revenus provenant d'actes délictueux, a largement étendu la notion des infractions principales du blanchiment d'argent. La décision-cadre du 26 juin 2001 a confirmé cette extension. Ces décisions d'extension ne sont pas non plus directement contraignantes pour la Suisse.

- 3 L'application de la LBA se fonde essentiellement sur le principe de l'autorégulation, notamment les art. 17 et 41 LBA (ce dernier se trouve en ce qui concerne l'autorégulation dans la version valable jusqu'au 31 décembre 2009), à comparer avec l'art. 37 OBA-FINMA. Ainsi, tous les intermédiaires financiers ont la possibilité, au sein de leurs différentes sphères d'activité, de constituer des organismes d'autorégulation (OAR) et de promulguer des règlements qui répondent aux conditions et aux exigences spécifiques à leur domaine en satisfaisant aux objectifs de la loi (Message 1996, commentaire ad art. 25 al. 1 P LBA).
- 4 Selon l'art. 12 let. a LBA, la surveillance de la mise en œuvre de l'obligation légale de diligence et de son respect par les banques et les compagnies d'assurances, en tant qu'intermédiaires financiers, est du ressort de l'Autorité fédérale de surveillance (FINMA). Se fondant sur l'art. 17 de la loi sur le blanchiment d'argent, la FINMA précise les obligations de diligence, pour autant qu'aucun autre organisme d'autorégulation ne le fasse lui-même.

Pour les entreprises d'assurance au sens de l'art. 2 al. 2 let. c LBA, l'Association Suisse d'Assurances (ASA) a créé un organisme d'autorégulation indépendant ayant la forme juridique d'une association. Les membres de cette association ainsi que les entreprises d'assurance non membres de l'ASA peuvent y adhérer. La condition est que les entre-

prises d'assurance soient soumises à la loi sur le blanchiment d'argent selon l'art. 2 al. 2 let. c, et qu'elles soient autorisées à exercer leur activité en Suisse. L'exercice d'un organisme d'autorégulation propre à la branche ne présente pour les assureurs et pour la surveillance que des avantages. Les assureurs peuvent ainsi procéder à des échanges quant aux mesures et questions d'application et, selon le principe « same business, same risk, same rules », créer des standards spécifiques à la branche. Par ailleurs les compagnies adhérentes disposent d'un seul interlocuteur, à savoir l'OAR-ASA, pour traiter les questions relevant du blanchiment d'argent.

Conformément à l'art. 17 LBA, l'OAR-ASA a, selon le principe de l'autorégulation, fait usage de son droit et a promulgué son règlement propre à la branche (R OAR-ASA) qui concrétise les obligations de diligence définies dans le cadre de la loi de manière spécifique à la branche et fournit aux compagnies et à leurs collaborateurs des règles de conduite pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il a été approuvé par la FINMA par décision du 24 décembre 2010 dans sa version du 8 décembre 2010. Pour les entreprises d'assurance affiliées à l'organisme d'autorégulation OAR-ASA, il a la préséance sur l'OBA FINMA (voir aussi Commentaire sur l'art. 1 ch. 9). Depuis le 1^{er} janvier 2011, le R OAR-ASA est applicable aux autres entreprises d'assurance en tant que standard minimum (art. 37 OBA-FINMA).

Les membres de l'OAR-ASA ont émis des directives et des prescriptions internes pour l'application, l'observation et le contrôle du Règlement OAR-ASA.

Chapitre premier :

Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

- 1 Le Règlement OAR-ASA concrétise les obligations des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et notamment les obligations découlant de la LBA.
- 2 Il s'applique aux entreprises d'assurance qui sont des intermédiaires financiers selon l'art. 2 LBA et aux membres de l'OAR-ASA dans les limites de leur activité selon l'art. 2 LBA. Il ne concerne pas l'activité dans les secteurs de la prévoyance professionnelle, du pilier 3a et des assurances de risque pur (assurances sans composante d'épargne).
- 3 Les entreprises d'assurance veillent à ce que leurs succursales à l'étranger ou les sociétés de leur groupe déployant une activité dans le secteur de l'assurance à l'étranger se conforment aux principes fondamentaux de la LBA.
Elles informent le Comité OAR-ASA, à l'intention de la FINMA, lorsque :
 - a. des dispositions locales empêchent le respect des principes fondamentaux ;
 - b. elles subissent de ce fait un désavantage concurrentiel grave ;
 - c. l'application de l'al. 3 n'est pas possible pour des raisons internes du groupe.
- 4 Les dispositions de traités internationaux directement applicables aux entreprises d'assurance sont réservées
- 5 Les Statuts de l'Association OAR-ASA règlent les conditions d'acquisition et de perte du statut de membre de l'Association OAR-ASA ainsi que les autres droits et obligations des membres découlant de leur affiliation.

Remarques préliminaires

Le système de surveillance et de réglementation dans la LBA

- 1 Selon l'art. 12 LBA, la FINMA exerce la surveillance sur les intermédiaires financiers visés à l'art. 2 al. 2, et veillent à ce qu'ils respectent les obligations définies au chapitre 2. Ainsi, les entreprises d'assurance qui, selon la loi sur la surveillance des assurances, exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs, sont soumises à la surveillance de la FINMA.
- 2 L'art. 17 LBA stipule que la FINMA précise, à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont soumis, les obligations de diligence définies au chapitre 2, et en règlent les modalités d'application « pour autant qu'aucun autre organisme d'autorégulation ne le fasse lui-même. »

Ainsi, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique (art. 41 LBA).

- 3 La teneur de l'art. 17 LBA, notamment la partie de la phrase « pour autant qu'aucun autre organisme d'autorégulation ne le fasse lui-même » résulte de la subsidiarité de la compétence en matière de réglementation de la FINMA. Les organismes d'autorégulation sont au premier degré compétents pour préciser les obligations de diligence selon la LBA. C'est seulement si, en relation avec la LBA, les dispositions prises sont lacunaires (contraires à la loi, incomplètes ou insuffisantes) ou en l'absence de mesures, que la FINMA a une compétence subsidiaire en matière de réglementation (voir à ce propos le Message 1996 op. cit., Commentaire ad art. 40 P LBA et de Montmollin, op. cit.). Les art. 6 et 19 al. 5 OBA-FINMA (art. 37 al. 2 OBA-FINMA) sont exclus de la compétence subsidiaire en matière de régulation. S'il existe un règlement OAR, l'OBA FINMA ne constitue ni un critère ni un standard minimum, seule compte la LBA.
- 4 L'art. 37 de l'OBA-FINMA se réfère au Règlement OAR-ASA et stipule : « Les obligations de diligence des institutions d'assurance sont régies par les dispositions du « Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent (OAR-ASA) » du 8 décembre 2010 ». Ainsi, le R OAR-ASA s'applique à toutes les entreprises d'assurance selon l'art. 2 al. 2 let. c LBA, à l'exception de quelques dispositions qui visent expressément les membres de l'Association (par exemple l'art. 21 al. 4 relatif à la remise annuelle du rapport des membres au comité de l'OAR-ASA).
- 5 La loi sur le blanchiment d'argent est une loi-cadre de police. Elle se borne essentiellement à définir un champ d'application quant à la matière et aux personnes concernées, les obligations des milieux visés, les tâches des autorités de surveillance et des organismes d'autorégulation, ainsi que les sanctions en cas d'infraction à la loi. Le soin de définir en détail les obligations de diligence est laissé en premier lieu aux organismes d'autorégulation. « Ce n'est que là où l'autorégulation fait défaut ou est insuffisante que le respect des dispositions légales est imposé par une autorité fédérale » (Message 1996, op. cit., p. 15).
- 6 Selon la conception juridique dominante (voir notamment De Capitani, Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, Band II, Zürich 2002, art. 8 Allgemeiner Teil, 1. Kapitel, N 20), l'autorité de surveillance n'a pas la latitude de refuser une disposition dans un règlement OAR. L'autorité de surveillance peut seulement refuser tout simplement des dispositions qui sont contraires à la loi, incomplètes ou insuffisantes. Si une réglementation est conforme à la loi sur le blanchiment d'argent, elle doit être approuvée.
- 7 Le règlement a un rôle central à jouer. Il précise les conditions-cadre légales des obligations de diligence et détermine comment ces dernières doivent être remplies. Il doit répondre aux conditions et aux exigences spécifiques au domaine de l'organisme d'autorégulation et satisfaire aux objectifs de la loi

(cf. par analogie Message 1996, commentaire ad art. 25 al. 1 P LBA).

8 Le Règlement constitue un arrêté spécial qui a le pas sur les dispositions générales de l'OBA FINMA. Le Règlement est légalement obligatoire pour toutes les entreprises d'assurance (art. 37 OBA-FINMA), à l'exception des art. 6 et 19 al. 5 OBA-FINMA (art. 37 al. 2 OBA-FINMA) (art. 17 en liaison avec l'art. 37 OBA-FINMA). Le Règlement est légalement obligatoire pour toutes les entreprises d'assurance (art. 37 OBA-FINMA). Il importe peu qu'il s'agisse ici de dispositions de droit privé qui ne revêtent aucun caractère formateur de droit.

Ad al. 1:

9 Les obligations de diligence incombant aux intermédiaires financiers selon la loi sur le blanchiment d'argent, conjointement avec les dispositions d'exécution des organismes d'autorégulation, servent de norme à l'observation des obligations de diligence selon l'art. 305^{ter} al. 1 CP. L'intermédiaire financier qui respecte les obligations de diligence légales doit en principe pouvoir partir de l'idée qu'il ne sera pas poursuivi pour infraction à l'art. 305^{ter} al. 1 CP. Les obligations de diligence n'ont toutefois pas qu'un caractère formel. Il ne suffit pas que l'intermédiaire financier effectue de manière routinière des contrôles au sujet de son partenaire en affaires (Rule-Based-Approach). La loi parle en termes de diligence matérielle. Elle exige de l'intermédiaire financier une certaine vigilance lors des contacts avec la clientèle (Risk-Based-Approach). Il doit, sans trop grande dépense d'énergie, déceler le caractère douteux de la provenance des fonds ou la légitimité de leur possession et prendre les mesures adéquates (Message 1996, commentaire ad art. 1 P LBA). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la réglementation de l'obligation de diligence n'a qu'une fonction de guide pratique à l'égard des intermédiaires financiers. Elle ne lie pas le juge pénal (ATF 125 IV 144 ss).

10 La LBA opère une distinction entre les obligations de diligence formelles et matérielles:

- La vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA) et l'identification de l'ayant-droit économique (art. 4 LBA) font notamment partie des obligations de diligence formelles dont un intermédiaire financier doit s'acquitter de manière routinière dans le contexte de son activité commerciale.
- Des obligations de diligence décrites ci-dessus, il faut distinguer les mesures que doit prendre l'intermédiaire financier si, dans le cadre d'une relation d'affaires, il a des soupçons fondés d'être éventuellement confronté à un cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Dans de tels cas, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent doit être informé conformément à l'art. 9 LBA. Dans le cas d'une inscription du partenaire contractuel et/ou de l'ayant droit économique sur une liste de sanctions du Conseil fédéral (appelées aussi « listes du seco »), il y a lieu d'informer le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco). Et dans le cas de mesures provisoires du Conseil fédéral se fondant sur le droit de nécessité en vertu de l'article 194 de la Constitution fédérale, c'est l'office désigné dans l'ordonnance (jusqu'à présent la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) qui doit être informé. Les valeurs patrimoniales doivent être momentanément bloquées (art. 10 LBA) et l'interdiction d'informer doit être respectée (art. 10a LBA) Pour le détail, il convient de se référer aux Commentaires des art. 19 et 20 du Règlement, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'informer la FINMA.

- 11 La LBA est une loi-cadre qui met l'autorégulation au premier plan. Une loi-cadre édicte des objectifs obligatoires en laissant le soin de les aménager en détail à d'autres sujets de droit étatique ou privé disposant de connaissances spécifiques de la branche. Autorégulation signifie que les instances de l'Etat ne normalisent et ne contrôlent que dans la mesure où le privé, avec ses connaissances spécifiques de la branche, ne peut le faire aussi bien (Graber, GwG, Komm. zu Art. 1 N 2 mit Hinweisen).
- 12 L'un des principaux objectifs de l'OAR-ASA est que les obligations de diligence soient décrites avec le plus de précision possible, afin de mettre à disposition des services spécialisés internes de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que des collaborateurs des entreprises d'assurance, des directives pratiques de comportement. Celles-ci ont l'avantage de protéger de poursuites pénales les collaborateurs des secteurs opérationnels, et en particulier les personnes membres des services spécialisés. En effet, une violation de l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant ou d'identifier l'ayant droit économique constitue aussi systématiquement une violation de l'obligation de diligence selon l'art. 305^{ter} al. 1 CP. C'est précisément dans cette optique que des règles aussi claires que possible protègent les collaborateurs. Il est essentiel que tous les collaborateurs de l'entreprise d'assurance remplissent activement à tous les niveaux les obligations qui leur incombent pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans une décision de fond (ATF 136 IV 188 ss), le Tribunal fédéral a retenu que le blanchiment d'argent peut aussi être commis par omission d'agir.
- 13 Les obligations de diligence des intermédiaires financiers dans le secteur des assurances sont (sous réserve des art. 6 et 19 al. 5 OBA-FINMA) énumérées de façon exhaustive dans le Règlement. Les entreprises d'assurance affiliées à l'OAR-ASA ne doivent pas observer d'obligations supplémentaires dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Les décisions de la FINMA demeurent réservées dans des cas particuliers qui doivent toutefois se situer dans le cadre de la loi sur le blanchiment d'argent.
- En ce qui concerne le rang prioritaire du Règlement par rapport à l'Ordonnance de la FINMA du 8 décembre 2010 relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (OBA-FINMA), il convient de se référer au chiffre 8 ci-dessus.
- 14 Les diverses obligations de diligence sont décrites avec plus de précision dans le Commentaire sur l'art. 3 ss du Règlement.

Ad al. 2:

- 15 Selon l'art. 2 al. 2 let. c LBA, sont également réputées intermédiaires financiers « les institutions d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs». Assurance sur la vie signifie d'une part assurance de personnes par opposition à assurance de choses. Par ailleurs, d'autres formes de l'assurance de personnes (assurance-maladie et accidents) ne sont elles aussi pas comprises (De Capitani, op. cit., Komm. zu Art. 2 N 61). L'assurance de personnes se caractérise par le fait que l'événement assuré est lié à une personne (vie, mort, incapacité de travail).

Le Commentaire Thelesklaf/Wyss/Zollinger sur la loi sur le blanchiment d'argent entend par assurance-vie directe « des contrats d'assurance-vie individuels avec composante d'épargne. Les assurances de risque pur (art. 38 OBA-FINMA) ne sont pas concernées, même si elles présentent une réserve mathématique calculée » (Wyss, Komm. zu Art. 2 Abs. 2 let. c GwG, N 8). Le Message du Conseil fédéral de l'année 1996 précise que, dans le secteur des opérations d'assurance, « seuls les assureurs-vie directs sont soumis à la loi » (Commentaire ad. art. 2 al. 2 let. c P LBA), c'est-à-dire pas les assureurs choses ni les assureurs-vie indirects, c'est-à-dire les réassureurs.

16 Selon l'art. 3 al. 1 des Statuts, peuvent adhérer à l'OAR-ASA les entreprises d'assurance qui exercent en Suisse une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs. L'affiliation à l'Association Suisse d'Assurances n'est pas exigée. Les sièges d'institutions d'assurance étrangères peuvent devenir membres, pour autant qu'ils disposent d'un agrément selon l'art. 14 LSA. Les intermédiaires d'assurance (courtiers) n'ont toutefois pas la possibilité d'adhérer à l'organisme d'autorégulation de l'ASA. L'OAR-ASA compte 22 membres (19 assurances-vie, 1 assurance-choses et 2 établissements de droit public cantonaux / état au 31 décembre 2010).

17 A la question de savoir si les courtiers sont soumis à la loi sur le blanchiment d'argent et doivent, par conséquent, s'affilier à un organisme d'autorégulation, la réponse doit être différenciée :

Le courtier représente le preneur d'assurance. C'est l'art. 2 al. 3 LBA qui détermine si un courtier est soumis ou non à la loi sur le blanchiment. Il y est soumis s'il fournit des services dans le domaine du trafic des paiements (let. b). Il n'y est pas soumis si son activité se limite à mettre assureur et preneur d'assurance en relation. Il est soumis à la LBA si les fonds transitent par son cabinet. Se référer au Commentaire sur les art. 17 et 18 en ce qui concerne la délégation au courtier de la procédure de vérification d'identité du cocontractant.

18 Selon l'art. 2 al. 2 let. c, les institutions d'assurance sont soumises à la LBA lorsqu'elles proposent ou distribuent des « parts de placements collectifs ». Toutefois, selon l'art. 13 al. 3 LPCC et l'art. 19 al. 4 LPCC en relation avec l'art. 8 al. 1 OPCC, les institutions d'assurance au sens de la LSA, qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs, sont exemptées de l'autorisation obligatoire pour les agents distributeurs par la FINMA, parce qu'elles sont déjà soumises à un régime d'autorisations en qualité d'institution d'assurance et à une stricte surveillance étatique. Il faut faire observer qu'une institution d'assurance qui n'exploite pas l'assurance-vie directe devient un intermédiaire financier lorsqu'elle propose et distribue des parts de placements collectifs et accepte simultanément des valeurs patrimoniales.

Selon l'art. 8 al. 4 de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC, RS 951.311), les agents des institutions d'assurance qui, sur la base du contrat d'agence, sont intégrés en fait comme en droit dans l'organisation de l'institution d'assurance, ne sont pas soumis à l'autorisation obligatoire pour les agents distributeurs. Le critère de l'intégration organisationnelle ne vise pas la qualification juridique du rapport entre l'institution d'assurance et l'agent. L'agent peut être un employé de l'assureur, mais même une activité en qualité d'entrepreneur indépendant n'exclut pas a priori l'intégration organisationnelle au sens

de l'art. 8 OPCC. Dans tous les cas, l'entreprise d'assurance doit être en mesure d'assumer les obligations de surveillance auxquelles elle est tenue vis-à-vis de l'agent et de lui donner des instructions obligatoires. En cas de doute, il est recommandé de soumettre le cas d'espèce à la FINMA et de lui demander d'édicter une décision en constatation.

Les agents ou les courtiers indépendants qui ne sont pas intégrés en droit et en fait dans l'entreprise d'assurance et qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs ont besoin d'une autorisation de distribution selon la LPCC. Dans un tel cas, il faut demander à la FINMA une autorisation de distributeur. Le Conseil fédéral a défini les conditions déterminantes à l'art. 30 OPCC. En outre, la FINMA met à disposition sur son site web un « Guide pratique pour des requêtes concernant l'autorisation de distributeur » (www.finma.ch). Depuis la révision de la LSA, les distributeurs qui proposent ou distribuent des parts de fonds de placement et qui ne sont pas soumis à une surveillance en vertu d'une loi spéciale, ne sont plus soumis à la LBA, dans la mesure où cette soumission résulte uniquement de cette activité de distribution (RO 2005 5269). En effet, le distributeur est intégré dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent sur la base d'une convention de délégation à conclure avec la société d'investissement, ce qui garantit le respect des dispositions de la LBA.

- 19 Ne sont pas expressément soumises à la LBA selon l'art. 1 al. 2 R OAR-ASA les activités de la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire selon l'art. 2 al. 4 let. b LBA les « *institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts* ». Selon l'art. 80 al. 2 LPP, cette disposition s'applique aux institutions de prévoyance de droit privé et de droit public qui ont la personnalité juridique, dans la mesure où leurs revenus et leurs éléments de fortune sont exclusivement affectés à des fins de prévoyance professionnelle, exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que d'impôts sur les successions et sur les donations perçus par les cantons et les communes (piliers 2a et 2b).

En pratique, cela signifie par exemple que les institutions de prévoyance autonomes (exonérées d'impôts) ayant leur siège en Suisse, assurant à titre de preneur d'assurance, dans le cadre d'un contrat d'assurance collective, le personnel de leur propre entreprise à des fins de prévoyance professionnelle, ne doivent pas être identifiées. De même, les employeurs comme preneurs d'assurance, qui assurent leur personnel à des fins de prévoyance au moyen d'un contrat d'affiliation auprès d'une institution de prévoyance (exonérée d'impôts) ayant son siège en Suisse (fondation collective), ne doivent pas être identifiés. La même règle s'applique aux structures pour les assurés individuels et, par extension, aux bénéficiaires (voir également Message 1966, précisions concernant l'art. 25 al. 2 E LBA).

- 20 Les assurances du pilier 3a (art. 30 OBA-FINMA) ne sont pas soumises à la LBA.

- 21 Sont expressément exclues du champ d'application de la LBA, comme déjà mentionné sous le chiffre 15 ci-dessus, les assurances risque pur. En outre, les assurances de solde de dettes et les assurances risque de voyage, de moindre importance, ne sont pas soumises aux dispositions de la LBA ni du règlement correspondant.

Ad. al. 3

- 22 A l'occasion de l'évaluation mutuelle de la Suisse par le GAFI en 2005, la Suisse a été invitée à établir de manière appropriée les principes de base de la lutte contre le blanchiment d'argent sale selon la LBA à l'échelon du groupe. Selon l'art. 1 al. 3 R OAR-ASA, les entreprises d'assurance doivent notamment s'assurer que leurs succursales ou les sociétés du groupe opérant à l'étranger dans le secteur des assurances respectent les principes de base de la LBA. Cela peut se faire sous la forme d'une confirmation de chacune des sociétés du groupe.

Les entreprises d'assurance sont tenues d'informer le comité de l'OAR-ASA à l'intention de la FINMA lorsque les dispositions locales s'opposent à l'observation des principes de base de la LBA, qu'il en résulte pour elles un désavantage majeur au niveau de la compétitivité ou que la mise en œuvre des principes de base de la LBA à l'étranger est impossible pour des raisons internes au groupe. Cette dernière obligation d'informer constitue un allègement par rapport à l'ancien R OAR-ASA. Jusqu'ici, une application de l'al. 3 dans les sociétés de groupe était prescrite sans exception. Cette règle ne tenait pas compte du fait que les entreprises d'assurance ne sont souvent pas du tout en mesure de garantir une telle application, vu qu'elles ne disposent pas du pouvoir nécessaire pour donner des instructions au sein du groupe. L'information du comité à l'intention de la FINMA remplace dans ce cas l'application de l'al. 4.

L'art. 6 de l'OBA, dans le cadre de laquelle l'art. 37 al. 2 OBA-FINMA s'applique expressément, prévoit concrètement que les entreprises d'assurance possédant des succursales à l'étranger ou qui dirigent un groupe financier avec des sociétés étrangères, saisissent, limitent et surveillent à l'échelle mondiale les risques juridiques et de réputation liés au blanchiment d'argent sale et au financement du terrorisme.

Ad. al. 4

- 23 Il ressort de la disposition que seuls les traités internationaux d'application directe ont la priorité. Toutes les autres réglementations des conventions internationales ne sont pas applicables.

Dans le secteur de l'assurance vie, le seul traité international d'application directe en existence est la convention d'assurance entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein. Pour plus de précisions, voir le commentaire concernant l'art. 23 du Règlement.

Art. 2 Notions

Dans le Règlement OAR-ASA on entend par :

a. Groupe

Par groupe, on entend la réunion de deux ou plusieurs compagnies juridiquement indépendantes pour former une unité économique placée sous une direction unique.

b. Personnes politiquement exposées.

Par personnes politiquement exposées (PPE), on entend les personnes qui occupent des fonctions publiques de premier plan à l'étranger, notamment les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes suprêmes des entreprises étatiques d'importance nationale, ainsi que les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales, personnelles, ou pour des raisons d'affaires.

c. Ayant droit économique.

Par ayant droit économique, on entend toute personne physique ou morale qui, d'un point de vue économique, paie effectivement les primes ou finance l'achat de parts de fonds de placement (recte : parts d'un placement collectif) (bailleur de fonds).

d. Collaborateur.

Par collaborateur, on entend toute personne physique liée directement à l'entreprise d'assurance par un contrat de travail, de voyageur de commerce ou d'agence, ou indirectement par le contrat d'agence d'un tiers, dans la mesure où cette personne travaille à temps complet pour ladite entreprise. Les collaborateurs d'agences, de représentations ou de sociétés du groupe de l'entreprise sont assimilés aux collaborateurs de l'entreprise d'assurance.

e. Intermédiaires.

Par intermédiaire, on entend toute personne physique ou morale qui propose, procure ou conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance sur base d'un mandat.

f. Sociétés de domicile.

Par sociétés de domicile, on entend les sociétés, établissements, fondations, y compris les fondations de famille, trusts ou organisations fiduciaires, qui n'exercent pas dans l'Etat de leur siège une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Par sociétés de domicile, on entend aussi les entreprises indigènes et étrangères qui ne disposent pas de leurs propres locaux, qui n'emploient pas leur propre personnel, ou dont le personnel est exclusivement affecté à des tâches administratives.

Les personnes morales et les sociétés ainsi que les fondations, y compris les fondations de famille, qui ont pour but de sauvegarder les intérêts de leurs membres par une action commune ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques,

artistiques, d'utilité publique, de société, ou des buts analogues, sont aussi considérées comme sociétés de domicile dans la mesure où l'entreprise d'assurance constate que les buts mentionnés ne sont pas les seuls à atteindre.

Remarques préalables

- 1 L'art. 2 let. a à f correspond aux réglementations valables pour le secteur bancaire et les autres OAR.

Ad let. a :

- 2 On considère comme groupe une unité économique d'entreprises lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement avec plus de la moitié des voix ou du capital à l'entreprise ou aux autres entreprises ou les domine d'une autre manière (Circulaire 2011/1 Intermédiation financière selon LBA : ch. 22).

Ad let. b :

- 3 Correspond à l'ancien Règlement (art. 2 al. 1 let. b)
- 4 La LBA ne comprend aucune disposition explicite au sujet des PPE. Quoiqu'il en soit, c'est l'art. 6 let. b LBA qui s'applique dans tous les cas. Conformément à cela, les intermédiaires financiers doivent clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs.
- 5 Le fait qu'une personne de premier plan exerce une fonction publique à l'étranger est déterminant. Le lieu où la personne en question a son domicile n'est pas décisif (pratique jusqu'ici : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007, seules les PPE ayant des fonctions publiques et leur domicile à l'étranger devaient être contrôlés).

Ad let. d :

- 6 Les tiers chargés par l'entreprise d'assurance de l'exécution dans le pays et à l'étranger ne sont pas assimilés aux collaborateurs s'ils ne travaillent pas à temps complet pour l'entreprise d'assurance.

Ad let. e :

- 7 Cette let. e correspond à la définition utilisée dans la plupart des règlements des membres de l'OAR-ASA. A la différence de la LSA, par exemple, le courtier ne tombe pas sous la notion utilisée ici dans un sens plus étroit d'« intermédiaire ».

Chapitre 2 :

Obligations de diligence des entreprises d'assurance

Remarques préliminaires

- 1 En 1990 déjà, des dispositions pénales sont entrées en vigueur pour lutter contre le blanchiment d'argent et le prévenir. Selon l'art. 305^{bis} CP, sera puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans ou d'une peine pécuniaire « *celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime* ». Outre le blanchiment d'argent proprement dit, le manque de diligence lors d'opérations financières est également punissable. Selon l'art. 305^{ter} al. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans ou d'une peine pécuniaire « *celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances.* »

- 2 Les obligations de diligence à observer selon les art. 305^{bis} et 305^{ter} al. 1 CP ne sont pas définies avec plus de précision dans le droit pénal et laissent la porte ouverte à une importante marge d'interprétation. Les dispositions de la LBA qui s'occupent également de la lutte contre le blanchiment d'argent règlent ces obligations de manière plus détaillée, même si ce n'est pas de façon spécifique pour chaque branche. Il n'en demeure pas moins qu'avec la LBA, un standard uniforme de devoirs de diligence a ainsi été créé, qui a force obligatoire pour les intermédiaires financiers en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

- 3 Selon la LBA, les obligations de diligence sont réparties en deux catégories :
 - Font partie des obligations de diligence formelles que l'intermédiaire financier doit remplir de manière routinière, la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique, l'obligation d'établir et de conserver des documents, conformément à l'art. 7 LBA, ainsi que les mesures organisationnelles selon l'art. 8 LBA, notamment en matière de formation.
 - Si des doutes surgissent, des obligations de diligence particulières (matérielles) incombent à l'intermédiaire financier. Celles-ci vont au delà des obligations de routine. En font partie l'obligation de renouveler la vérification de l'identité du cocontractant et/ou l'identification de l'ayant droit économique selon l'art. 5 LBA, ainsi que l'obligation de clarification selon l'art. 6 LBA.

Des obligations de diligence définies ci-dessus, il faut distinguer les *mesures* que doit prendre l'intermédiaire financier si, dans le cadre d'une relation d'affaires, il a des soupçons fondés d'être éventuellement confronté à un cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

- 4 Du point de vue dogmatique, il y a lieu d'opérer une distinction entre obligations de diligence au sens étroit selon la LBA et obligations de diligence au sens large. Les obligations de diligence au sens large comportent la transposition spécifique aux branches des obligations de diligence dans des ordonnances et règlements, laquelle peut être considérée comme une obligation de diligence au sens étroit selon la LBA. Les entreprises d'assurance affiliées à l'OAR-ASA n'ont dès lors, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, à respecter aucune obligation de diligence supplémentaire autre que celles concrétisées selon la LBA et le Règlement.
- 5 La loi règle exhaustivement les obligations de diligence ci-après. Les obligations de diligence énumérées ci-après se réfèrent à la loi.

Article 3 LBA Vérification de l'identité du cocontractant

- Sommes déterminantes ;
- Pièce justificative pour personnes physiques ;
- Pièce justificative pour personnes morales, y compris prise de connaissance des dispositions de l'octroi des pouvoirs et des pièces justificatives pour l'identification du représentant ;
- Absence de pièce justificative ;
- Exception à l'obligation de justification ;
- Changement de preneur d'assurance.

Article 4 LBA Identification de l'ayant droit économique

- Critères ;
- Informations requises ;
- Identification du destinataire du versement ;
- Identification du bénéficiaire ;
- Identification de l'ayant droit (art. 11 du Règlement).

Article 5 LBA Renouvellement de la vérification de l'identité ou de l'identification

- Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 12 du Règlement).

Article 6 LBA Obligation de clarification

- Obligations particulières de clarification dans les relations d'affaires présentant un risque accru (art. 13 du Règlement) ;
- Informations requises ;
- Clarifications particulières (art. 14 du Règlement).

Article 7 LBA Obligation d'établir et de conserver des documents

- Conservation de documents (art. 17 du Règlement).

Article 8 LBA Mesures organisationnelles

- Formation du personnel ;

- Contrôles des mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent ;
- Responsabilité de l'organe suprême de direction (art. 15 du Règlement).

6 Les diverses obligations de diligence de la LBA sont décrites plus en détail dans les commentaires sur les art. 3 à 17 du Règlement.

7 Si une entreprise d'assurance affiliée à l'OAR-ASA viole les obligations de diligence qui lui incombent, le Comité de l'OAR-ASA prend les mesures nécessaires selon le ch. 36 du Règlement de contrôle, d'audit et de sanctions de l'OAR-ASA (CAS OAR-ASA). Il peut prononcer, à titre de sanction, un avertissement ou infliger une amende jusqu'à concurrence de CHF 1 million (ch. 37 CAS OAR-ASA). En cas d'infraction plus grave au Règlement, le Comité de l'OAR-ASA est tenu d'en faire l'annonce à l'autorité de surveillance. Il peut y renoncer en cas d'infraction légère au Règlement (ch. 38 CAS OAR-ASA)

Lorsque l'autorité de contrôle présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter} du Code pénal a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que ces valeurs servent à financer le terrorisme, elle dénonce le cas au Bureau de communication, pour autant que l'organisme d'autorégulation ou l'intermédiaire financier concerné ne l'en ait pas déjà informé (art. 16 LBA).

11 Les violations des obligations de diligence peuvent en outre être poursuivies par le juge pénal au cas où un fait incriminable a été commis. Ce sont les normes pénales du blanchiment d'argent et du défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305^{bis} et 305^{ter} al. 1 CP) qui entrent ici en ligne de compte. Non seulement les organes, mais également les collaborateurs de l'entreprise d'assurance sont directement passibles de ces sanctions pénales. Soit ici encore mentionné l'ATF 136 IV 188 ss : le blanchiment d'argent peut être commis par omission d'agir.

Section 1 :

Vérification de l'identité du cocontractant

Art. 3 Montants déterminants

- 1 **L'entreprise d'assurance doit vérifier l'identité du cocontractant :**
 - a. **lors de la souscription d'une assurance-vie avec composante d'épargne si la prime unique ou les primes périodiques excèdent le montant de CHF 25'000 par contrat en cinq ans ;**
 - b. **lors d'un versement dépassant CHF 25'000 effectué sur un compte de primes afférent à une assurance-vie avec composante d'épargne s'il n'a pas encore été procédé à une identification ;**
 - c. **lors de la vente ou de la distribution de parts de placements collectifs selon la loi sur les placements collectifs (LPCC RS 951.31).**
- 2 **L'identité du cocontractant doit toujours être vérifiée lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent au sens de l'art. 3 ch. 4 LBA.**

Remarques préliminaires

- 1 Selon l'art. 305^{ter} al. 1 du CP, l'intermédiaire financier a l'obligation de vérifier l'identité de l'ayant droit économique « avec la vigilance que requièrent les circonstances ». La LBA et le Règlement vont plus loin que le droit pénal et prescrivent en premier lieu la vérification de l'identité du cocontractant. L'identité de l'ayant droit économique doit seulement être vérifiée si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou s'il y a des doutes à ce sujet. Les entreprises d'assurance peuvent partir de l'idée que le cocontractant agit pour son propre compte. Si cette supposition est ébranlée, l'intermédiaire financier a l'obligation de vérifier l'identité de l'ayant droit économique (voir à ce sujet le commentaire sur l'art. 9 du Règlement). Si le collaborateur responsable omet de le faire de manière évidente, c'est-à-dire ne fait pas preuve de la vigilance que requièrent les circonstances, il se rend coupable de l'infraction à l'art. 305^{ter} al. 1 du CP et peut être puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.
- 2 L'intermédiaire financier est tenu de vérifier l'identité de son partenaire commercial ou cocontractant avant la conclusion d'un contrat d'assurance, c'est-à-dire avant l'établissement/ouverture d'une relation d'affaires et donc pendant les négociations en cours, au moyen de documents originaux ayant force probante. Cette procédure tend à la transparence des relations d'affaires dans le secteur financier. Les blanchisseurs d'argent éventuels ne peuvent ainsi pas demeurer anonymes dans leurs agissements criminels. L'identification du cocontractant rend finalement plus difficile le placement de valeurs contaminées (1^{ère} étape), la mise en œuvre d'un jeu d'embrouilles par le biais de transactions financières (2^e étape), ainsi que la réintégration d'argent sale dans le marché financier (3^e étape) destinés à camoufler l'origine criminelle des valeurs patrimoniales et à leur donner l'apparence de fonds légaux.

3 L'art. 3 al. 3 LBA oblige les institutions d'assurance à vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint « une somme importante ». Cette disposition prend en compte les particularités des opérations d'assurance. Déjà, lors de la signature de la proposition d'assurance, on connaît le montant total des primes futures (génératrices de capital). Si cette somme est importante, l'identité du cocontractant doit obligatoirement être vérifiée et l'ayant droit économique identifié s'il ne s'agit pas de la même personne.

4 Sont soumises à la LBA, en tant qu'intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 2, let. c LBA, les institutions d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004 (LSA, RS 961.01) qui exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs. Selon l'art. 8 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC ; RS 951.311) et se fondant sur l'art. 13 al. 3 et l'art. 19 al. 4 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs LPCC ; RS 951.31), les institutions d'assurance au sens de la LSA sont dispensées de l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur de parts de fonds.

Selon l'art. 8 al. 4 OPCC, les agents d'entreprises d'assurance qui, sur la base d'un contrat d'agence, sont juridiquement et de fait intégrés dans l'organisation d'une entreprise d'assurance, ne sont pas non plus soumis à une autorisation de distributeur de parts de fonds.

Un agent qui propose ou distribue des parts de placements collectifs sous le contrôle d'une entreprise d'assurance n'est pas réputé intermédiaire financier et, de ce fait, n'est pas soumis à la LBA à titre indépendant (voir la lettre de l'OFAP à l'OAR-ASA du 26 janvier 2000). Dans le cadre de l'art. 8 LBA, l'assureur doit veiller à ce que les agents agissant en son nom respectent les dispositions de la LBA. C'est pour cette raison que, lorsqu'ils proposent ou distribuent des parts de placements collectifs, les entreprises d'assurance et les agents ne doivent pas tenir compte, en matière d'obligation de diligence, de l'ordonnance de la FINMA en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du 8 décembre 2010 (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent OBA-FINMA) ni de l'obligation de diligence des banques (CDB 08), mais du Règlement de l'OAR-ASA, ainsi que des instructions et des directives internes des compagnies pour la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans la pratique, qui propose des produits de fonds impose régulièrement par le biais d'une convention de délégation les obligations de diligence qui lui incombent à l'entreprise d'assurance chargée de la distribution. Dès lors l'entreprise d'assurance doit satisfaire à deux standards dont la non-observation peut avoir d'une part des conséquences du point de vue du droit de surveillance et peut d'autre part entraîner des prétentions de droit civil en raison de la responsabilité contractuelle envers l'offreur de fonds.

5 L'identité du preneur d'assurance doit avoir été vérifiée et l'ayant droit économique doit avoir été identifié au plus tard au moment de la remise de la police d'assurance. Par conséquent, l'assureur est soumis à l'obligation de vérifier l'identité pendant les négociations contractuelles, lesquelles débutent avec l'arrivée de la proposition signée et prennent fin avec la conclusion du contrat, à moins que l'entreprise d'assurance ne refuse l'affaire ou la conclusion du contrat avant la vérification de l'identité. En revanche, l'obligation de communiquer selon l'art. 9 al. 1 let. b LBA subsiste.

- 6 Si, au cours de la relation d'affaires, des doutes surgissent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, l'entreprise d'assurance renouvelle la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique selon les art. 3 à 10 du Règlement (voir commentaire sur l'art. 12 du Règlement).

Ad al. 1 :

- 7 La personne dont l'identité doit être vérifiée est la personne qui propose la conclusion du contrat d'assurance, donc le futur preneur d'assurance. Elle seule compte comme cocontractant au sens du Règlement. Si un contrat d'assurance-vie dans le secteur sensible est établi par deux ou plusieurs preneurs d'assurance, l'identité de toutes les personnes doit être vérifiée. Ni son représentant ni la personne assurée ou celle désignée comme bénéficiaire ne peut valoir comme cocontractant ou preneur d'assurance.
- 8 Il y a obligation de vérifier l'identité du cocontractant à la conclusion d'un contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne si la prime unique ou les primes périodiques excèdent le montant de CHF 25'000 par contrat au cours de 5 ans. En d'autres termes, le preneur d'assurance s'engage ainsi à un investissement en assurance-vie de plus de CHF 25'000 par contrat en 5 ans. Ce seuil correspond à celui des banques pour les opérations de caisse (art. 2, ch. 2, CDB 08). C'est le flux monétaire effectif après éventuelle réduction ou suppléments de primes qui est ici déterminant (principe net y compris impôts), c'est-à-dire en principe la prime due selon la police, y compris les impôts auxquels le cocontractant s'est engagé. Comment ou qui le paie ne joue ici aucun rôle. Si l'on soupçonne que l'obligation de l'identification a été esquivée par la conclusion de plusieurs contrats d'assurance comportant des primes inférieures à la limite plancher (Smurfing), il y a quand même lieu de procéder à l'identification. Tel est notamment le cas si, en considération de l'ensemble des circonstances, il n'y a pas de raisons manifestes justifiant objectivement la conclusion de plusieurs contrats d'assurance sur la vie.
- 9 Par contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne il faut entendre tant les assurances de capital que de rentes (y compris les assurances-vie entières en cas de décès). Les contrats d'assurance de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) au sens de l'art. 1 OPP3 et les assurances de risque pur ne tombent pas dans le domaine d'application de l'OAR-ASA selon l'art. 1 al. 2 du Règlement, même si, avec le temps, les assurances de risque présentent une réserve mathématique (actuarielle). Les contrats passés entre les institutions de prévoyance en faveur du personnel et leurs assurés ainsi que les contrats d'assurance collective à des fins de prévoyance professionnelle passés entre une compagnie d'assurances sur la vie et une institution de prévoyance professionnelle ne font pas non plus partie des assurances sur la vie avec composante d'épargne au sens du Règlement (voir commentaire sur l'art. 1 al. 2 du Règlement).
- 10 Les assurances sur la vie liées à des parts de fonds sont, en ce qui concerne les obligations de diligence, assimilées aux assurances-vie conventionnelles avec composante d'épargne. Ainsi, selon l'art. 3 al. 1 let. a et b du Règlement, il y a lieu de vérifier l'identité du cocontractant si la prime unique ou les primes périodiques excèdent le montant de CHF 25'000 par contrat en cinq ans.
- 11 En cas de modification ou de mutation du contrat impliquant une augmentation des primes annuelles, il y a obligation de vérifier l'identité du cocontractant si, du fait de la

modification, les primes excèdent pour la première fois le montant limite. C'est la nouvelle prime totale qui est déterminante et non le montant de l'augmentation. Si l'augmentation des primes intervient en fonction d'une clause d'assurabilité garantie convenue dans le contrat initial, il n'y a pas lieu de procéder à la vérification de l'identité du preneur d'assurance si celle-ci n'a pas été effectuée lors de la conclusion du contrat, parce que antérieure au 1^{er} avril 1999 (entrée en vigueur du premier Règlement de l'OAR-ASA). Si la conclusion du contrat est postérieure au 1^{er} avril 1999 et si l'identité du preneur d'assurance n'a pas été vérifiée jusqu'ici, la vérification de l'identité doit être effectuée lors de l'augmentation des primes payées

- 12 Si des prestations d'échéance provenant de contrats d'assurance sur la vie sont réinvesties, aucune nouvelle vérification d'identité ne doit être effectuée, si l'identification a eu lieu à l'occasion de la première relation contractuelle et que des documents ont été établis selon les dispositions alors en vigueur. Si tel n'est pas le cas, l'identité du cocontractant doit être vérifiée lors d'un réinvestissement dépassant le montant limite.
- 13 Si des propositions d'assurance parviennent par l'intermédiaire de tiers qui ne sont pas des collaborateurs de l'entreprise d'assurance (intermédiaires indépendants) et si ces derniers n'ont pas été chargés de procéder à la vérification de l'identité selon l'art. 18 du Règlement (délégation des obligations de diligence), l'entreprise d'assurance doit procéder elle-même à la vérification de l'identité du cocontractant.

Ad al. 2 :

- 14 Lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent, l'identité du cocontractant doit toujours être vérifiée selon les directives légales, même si la prime unique ou les primes périodiques n'atteignent pas le montant limite ou si, le cas échéant, on est dans un cas d'exemption formelle de contrôle (art. 3 al. 4 LBA).
- 15 Si par exemple, avant que la proposition signée ne parvienne à la compagnie (c'est-à-dire avant que les négociations pour l'établissement d'une relation d'affaires ne débutent), un collaborateur du service externe refuse de lui-même une affaire en raison de faits insolites ou d'indices de blanchiment d'argent, il ne se présente pas encore d'obligation de vérifier l'identité selon l'art. 3 al. 2 R-OAR-ASA. Cette approche correspond à l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA. En effet, si le collaborateur du service externe renonce déjà après un premier contact sans engagement avec un client à transmettre une proposition écrite à la compagnie, l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA ne s'applique pas (cf. à ce sujet le commentaire sur l'art. 19 R-OAR-ASA).
- 16 De même, il ne se présente pas d'obligation de vérifier l'identité du cocontractant lorsque l'entreprise d'assurance refuse la proposition signée pour la conclusion d'une assurance sur la vie au stade des négociations en raison de faits insolites ou d'indices de blanchiment d'argent à l'occasion de l'examen de la proposition. Cependant, il existe évidemment, le cas échéant, une obligation de communiquer selon l'art. 9 al. 1 let. b LBA si l'assureur rompt les négociations en vue d'établir une relation d'affaires en raison d'un soupçon fondé (cf. à ce sujet le ch. 11 de l'art. 19 R OAR-ASA).

- 17 Par la notion d' « indices de blanchiment d'argent » au sens de l'art 3 al. 2 du Règlement, il ne faut pas entendre les soupçons fondés selon l'art. 9 al.1 LBA. Dans cette mesure, la notion d'« indices de blanchiment » va moins loin que les « soupçons fondés ». Il y a déjà obligation de vérifier l'identité en cas d'indices de blanchiment d'argent dans un contrat en cours quand un contrôle de plausibilité fait ressortir des faits insolites.
- 18 En présence de doutes ou de soupçons quant à l'origine légale des fonds, l'entreprise d'assurance doit décider si elle veut, après coup, procéder à une vérification de l'identité du cocontractant. Toutefois, cette identification en présence d'indices de possible blanchiment d'argent au sens de l'art. 3 al. 2 du Règlement n'implique encore aucune décision relative à une communication ultérieure au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Elle doit seulement garantir qu'une communication au sens de l'art. 19 du Règlement pourrait, le cas échéant, être faite ultérieurement si des soupçons selon l'art. 9 LBA devaient s'avérer fondés. Toutefois, la vérification de l'identité ne constitue pas une condition pour une communication, mais la facilite, vu que, dans le cadre de leurs enquêtes, les autorités examinent aussi à fond l'observation des obligations de diligence par l'intermédiaire financier.
- 19 Des indices de faits insolites, et de ce fait des indices de blanchiment d'argent en général, peuvent apparaître alors qu'un contrat est en cours, lorsque, par exemple :
- Le cocontractant voudrait payer en espèces un montant de plus de CH 25'000.
 - Le contexte économique ou les connaissances et expériences relatives au client ne sont pas ou plus compatibles avec le contrat.
 - Des prestations de service ou des produits spéciaux sont exigés (des produits Wrapper notamment).
 - La conception du contrat donne à penser qu'un objectif criminel doit être atteint.
 - Le genre et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique soulèvent des questions.
 - Le but de la conclusion du contrat n'est pas perceptible ou paraît simplement insensé du point de vue économique (conclusion de plusieurs assurances sur la vie génératrices de capital avec une couverture de risque identique et de brève durée ainsi qu'un financement par primes uniques juste en dessous de la limite nécessitant une vérification de l'identité).
 - Une procuration est donnée à une personne qui, manifestement, n'a pas une relation suffisamment étroite avec le cocontractant.
 - Instruction est donnée de verser en espèces le capital assuré au bénéficiaire.
 - Le cocontractant a des besoins de discrétion qui vont au-delà des normes usuelles dans la branche ou il n'y a pas de contact personnel.
 - Le cocontractant exige en plus de la police d'assurance une déclaration de garantie.
 - Une relation d'affaires comportant des entités patrimoniales auxquelles aucune personne n'a économiquement droit entre en jeu ou lors de relations d'affaires avec des organisations corporatives, des trusts ou des sociétés de domicile.
 - Une relation d'affaires ou une transaction en relation avec des personnes physiques ou morales ou des ayants droit économiques dont la nationalité, le domicile ou le

siège se situent dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne correspondent pas aux principes fondamentaux de la LBA.

- Il y a des soupçons que le cocontractant ou l'ayant droit économique fasse partie d'une organisation terroriste ou criminelle ou ait des relations avec des personnes qui font partie de telles organisations, les soutiennent ou leur sont proches.
- La conclusion du contrat apparaît de toute manière insolite, à moins que sa légitimité ne soit manifeste.

(Voir aussi les considérations afférentes à l'art. 13 du Règlement)

Art. 4 Documents probants pour les personnes physiques

1 L'identité d'une personne physique est vérifiée au moyen :

- a. D'une pièce d'identité officielle valable, munie d'une photo et d'une signature, lorsqu'il y a contact direct entre le cocontractant et un collaborateur de l'entreprise d'assurance ou avec un intermédiaire au bénéfice d'une convention de délégation selon l'art. 18, ou avec un intermédiaire financier selon l'art. 2 LBA.**

Un passeport suisse périmé depuis moins de cinq ans est reconnu comme document d'identification valable.

Le collaborateur, l'intermédiaire ou l'intermédiaire financier, consigne le type de pièce d'identité, le numéro de délivrance, le lieu d'émission, le pays d'émission et la durée de validité de la pièce d'identité contrôlée ou en établit une photocopie lisible.

- b. D'une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité officielle valable selon let. a lorsque la relation d'affaires s'établit sans contact personnel, à savoir par correspondance, par téléphone, par voie électronique ou par un intermédiaire qui n'est pas au bénéfice d'une convention de délégation selon l'art. 18. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance vérifie l'adresse de domicile du cocontractant par un échange de correspondance ou autre moyen adéquat.**
- c. En lieu et place de l'identification selon let. a et b, il suffit, dans les deux cas, de faire distribuer la police d'assurance ou la confirmation de l'ouverture du dépôt par un bureau de poste du pays ou étranger sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par un service de messagerie avec accusé de réception, pour autant qu'il soit garanti que le courrier parvient à la personne à identifier et que celle-ci soit identifiée à l'aide d'une pièce d'identité officielle valable selon let. a.**

2 L'authenticité de la copie du document d'identification peut être confirmée par :

- a. une succursale, une représentation ou une compagnie du groupe de l'entreprise d'assurance ;**
- b. un notaire ou un autre organisme public qui délivre habituellement de telles attestations d'authenticité ;**
- c. un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2 LBA ou un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité selon l'art. 2 LBA, pour autant qu'il soit soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.**

Remarques préliminaires

- 1 L'intermédiaire financier est tenu, avant la conclusion du contrat et donc avant l'établissement/ouverture de la relation d'affaires, de vérifier l'identité du cocontractant au moyen de documents originaux ayant force probante. Cette manière de procéder tend à la transparence des relations d'affaires dans le secteur financier. Les éventuels blanchisseurs d'argent ne doivent ainsi pas demeurer anonymes dans leurs agissements criminels. La vérification de l'identité du cocontractant ne fait que rendre plus difficile le pla-**

cement de valeurs patrimoniales provenant d'un crime ou du financement du terrorisme (voir commentaire sur l'art. 3 du Règlement).

- 2 L'art. 4 du Règlement définit de manière exhaustive quels sont les documents ayant force probante servant à vérifier l'identité d'une personne physique. Si de tels documents font défaut, sont défectueux ou ne sont plus valables, il y a lieu de procéder à la vérification de l'identité selon l'art. 6 du Règlement.
- 3 L'art. 4 al. 1 let. a du Règlement précise de manière exhaustive quelles sont les personnes physiques et morales habilitées à vérifier l'identité d'une personne physique en cas de contact personnel. A défaut d'une telle personne, la vérification de l'identité du cocontractant s'effectue obligatoirement selon les exigences requises lorsque la relation d'affaires s'établit « sans contact personnel » (art. 4 al. 1 let. b du Règlement).
- 4 En ce qui concerne les possibilités de vérification de l'identité admises, il n'est plus opéré de distinction entre les cocontractants ayant leur domicile en Suisse ou à l'étranger.

Ad al. 1 let. a :

- 5 Il n'y a de contact personnel que si le collaborateur de l'entreprise d'assurance (ou de l'intermédiaire au bénéfice d'une convention de délégation selon l'art. 18 du Règlement ou de l'intermédiaire financier selon l'art. 2 LBA) procédant à la vérification de l'identité rencontre effectivement le cocontractant et prend connaissance de l'original du document d'identification ou d'une photocopie garantie authentique de ce document.
- 6 Il n'y a pas de contact personnel si les négociations en vue de la conclusion du contrat s'effectuent par courrier, par téléphone, par moyen de communication électronique ou par un intermédiaire qui ne tombe pas sous l'art. 4 al. 1 let. a du Règlement.
- 7 Les pièces d'identité officielles ci-après sont admises pour l'identification :
 - Un document émis par une autorité suisse et muni de la photo et de la signature de la personne à identifier ;
 - Les passeports étrangers et les documents de voyage spéciaux que l'Office fédéral des migrations autorise.
- 8 Les documents émis par une autorité suisse portant photo et signature de la personne à identifier sont :
 - Le passeport
 - La carte d'identité
 - Le permis de conduire
 - Le permis de bateau
 - Le livret pour étranger
- 9 Outre le passeport étranger, il est également possible de faire usage, pour la vérification de l'identité du cocontractant de nationalité étrangère, des «autres documents de voyage

reconnus pour l'entrée en Suisse» selon le site Web de l'Office fédéral des migrations (ODM) (Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas selon la nationalité).

- 10 Si le cocontractant ne peut obtenir de son Etat d'origine ni l'un ni l'autre document (voir chiffre 9), le cocontractant doit être identifié selon l'art. 6 du Règlement « Absence de documents de vérification ». L'art. 7 du Règlement reste réservé.
- 11 Les documents établis sans limite de durée, non encore échus ou qui ont été prolongés, sont des pièces d'identité officiellement valables. Un régime spécial régit le passeport suisse : un passeport suisse est valable s'il n'est pas encore échu, s'il a été prolongé ou n'est pas échu depuis plus de 5 ans.
- 12 Le collaborateur de l'entreprise d'assurance (ou l'intermédiaire au bénéfice d'une convention de délégation selon l'art. 18 du Règlement ou l'intermédiaire financier selon l'art. 2 LBA) procédant à la vérification de l'identité se fait présenter par le cocontractant une pièce d'identité officielle valable ou une photocopie garantie authentique de la pièce d'identité officielle et examine sommairement ces documents. Il en tire une photocopie bien lisible et la joint à la proposition. Au cas où aucune photocopie n'est jointe, le collaborateur chargé de la vérification de l'identité consigne sur papier ou support électronique les indications suivantes :
- Type de pièce d'identité
 - Numéro de la pièce d'identité
 - Lieu d'émission de la pièce d'identité
 - Pays qui a délivré la pièce d'identité
 - Durée de validité de la pièce d'identité

La personne chargée de la vérification de l'identité consigne en outre le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du cocontractant. L'adresse d'une case postale ou une adresse c/o ne sont pas suffisantes.

Il faut procéder à la vérification complète de l'identité même si le collaborateur chargé de l'identification connaît personnellement le cocontractant à identifier.

Les indications servant à l'identification (copie sur papier ou saisie électronique) doivent être datées et signées (une signature électronique suffit) par la personne chargée de l'identification.

Ad al. 1 let. b :

- 13 Il n'y a pas de contact personnel si les négociations ont lieu par voie de correspondance, par téléphone, par des moyens de communication électroniques ou par un intermédiaire qui ne tombe pas sous l'art. 4 al. 1 let. a du Règlement. Dans ce cas, il y a lieu d'exiger pour la vérification de l'identité du cocontractant une photocopie à l'authenticité certifiée d'une pièce d'identité officielle valable selon l'art. 4 al. 1 let. a du Règlement, pour autant que le cocontractant ne soit pas identifié selon l'art. 4 al. 1 let. c du Règlement.

- 14 Une copie authentifiée n'est recevable, pour une vérification de l'identité, que si le document sur lequel elle se fonde répond aux exigences des chiffres 9 à 11.
- 15 La photocopie et la confirmation d'authenticité doivent être bien lisibles.
- 16 La photocopie - dont l'authenticité doit être garantie - du document servant à vérifier l'identité du cocontractant doit être jointe à la proposition.
- 17 L'adresse du domicile peut être constatée de la manière suivante :
- Un collaborateur de l'assureur apporte la police et le consigne dans une note jointe au dossier ;
 - Distribution de la police par la poste, au mieux par recommandé pour disposer d'un moyen de preuve ;
 - Envoi de la lettre de manière plus appropriée par recommandé ou avec copie (à retourner datée et signée) ;
 - Confirmation du domicile établie par un bureau officiel (contrôle des habitants).
- 18 Même si le collaborateur chargé de la vérification de l'identité connaît personnellement le cocontractant dont l'identité doit être vérifiée, cette vérification doit être effectuée de manière complète.
- 19 En lieu et place de la photocopie à authenticité certifiée de pièce d'identité officielle valable, la photocopie d'une pièce d'identité officielle valable munie d'une apostille peut aussi faire l'affaire.
- 20 L'apostille constitue une confirmation de l'authenticité de la signature, des conditions dans lesquelles le signataire du document a agi et, le cas échéant, de l'authenticité du sceau et du timbre dont le document est muni. L'apostille est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel le document a été établi (art. 3 al. 1 de la Convention de La Haye).
- Tous les Etats ne sont pas signataires de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961. Le registre actuel des Etats signataires et des autorités étrangères compétentes pour la délivrance de l'apostille se trouve dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS 0.172.030.4).

Ad al. 1 let. c :

- 21 En lieu et place de la vérification de l'identité selon l'art. 4 al. 1 let. a ou selon l'art 4 al. 1b du Règlement, c'est la remise de la police d'assurance ou de la confirmation de l'ouverture du dépôt de primes par un bureau de poste national ou étranger ou par un service de courrier en courrier recommandé avec accusé de réception, avec garantie de la vérification de l'identité du preneur d'assurance au moyen des documents respectifs qui peut intervenir.

- 22 On peut renoncer à la vérification de l'identité du cocontractant par un collaborateur de l'entreprise d'assurance ou par un tiers autorisé à y procéder ou au moyen d'une photocopie dûment authentifiée d'une pièce d'identité officielle valable, si la remise de la police d'assurance, respectivement la confirmation d'ouverture du dépôt de primes ou du compte de primes, s'effectue par la poste en courrier recommandé avec accusé de réception ou par un service de courrier, l'un et l'autre avec remise exclusivement personnelle au preneur d'assurance. Le contrôle de l'identité du destinataire au moyen d'une pièce de légitimation officielle doit être garanti (remise par la poste en courrier recommandé à distribuer « en main propre »).

Cette possibilité de vérifier l'identité doit être comprise comme suit :

Selon l'art. 3 al. 1 LBA, l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant se présente lors de l'établissement de la relation d'affaires. Pour l'assurance sur la vie, la conclusion du contrat avec le client, moyennant la remise de la police d'assurance, d'une confirmation ou d'un justificatif portant sur la conclusion de l'assurance est le moment où la relation d'affaires s'établit. La vérification de l'identité du cocontractant doit avoir eu lieu au plus tard à ce moment.

Dans la pratique, la procédure ci-après est également possible :

L'entreprise d'assurance remet au client une déclaration d'acceptation conditionnelle avant la délivrance de la police. Cette remise d'acceptation conditionnelle doit s'effectuer par courrier recommandé avec accusé de réception, par service de courrier ou par poste, et chaque fois avec remise personnelle au destinataire. A l'arrivée de l'accusé de réception à l'entreprise d'assurance, la vérification de l'identité du cocontractant est considérée comme effectuée. Sur quoi l'entreprise d'assurance peut libérer la police pour l'envoi au cocontractant.

- 23 En cas de recours à la poste ou à un service de courrier, il faut s'assurer que la distribution ou la remise des documents exclusivement à la personne dont l'identité doit être vérifiée est garantie.
- 24 La Poste ou le service de courrier procède à la vérification proprement dite de l'identité du cocontractant selon l'art. 4 al. 1 let. a du Règlement en exigeant la présentation d'une pièce d'identité officielle valable.
- 25 Si la vérification de l'identité s'effectue par la distribution des documents contractuels par un bureau de poste national, la distribution doit se faire par courrier recommandé et accusé de réception, et la livraison doit être faite en main propre. Afin d'en avoir la garantie, l'espace réservé à l'adresse doit être muni de la mention « Accusé de réception / A remettre en main propre ». Dans ce cas, la poste remet les documents contractuels personnellement au destinataire, mais pas à un membre de sa famille ou à un mandataire. Voir à ce sujet www.post.ch/fr/post-startseite/post-privatkunden/post-einkaufen/post-spezialangebote/post-gelbeid.htm.
- 26 Les envois à remettre en main propre doivent être adressés à une personne physique capable de discernement. L'adresse doit être celle du domicile. Si l'adresse est l'adresse commerciale de la personne physique, la distribution en main propre n'est pas garantie par la poste.

- 27 La possibilité d'une livraison en main propre d'un envoi de lettre avec accusé de réception à des cocontractants ayant une adresse de domicile à l'étranger doit être examinée de cas en cas avec le bureau de poste d'origine par l'entreprise d'assurance et, le cas échéant, consignée.
- 28 En sélectionnant le service de courrier, il faut veiller à ce que la livraison des documents à titre exclusivement personnel au cocontractant soit garantie. Ceci doit, s'il y a lieu, être consigné dans les documents relatifs à l'exécution du contrat.
- 29 Le récépissé ou l'accusé de réception doit être classé avec la documentation du contrat. C'est alors seulement que la vérification de l'identité est terminée du point de vue administratif également.
- 30 En l'absence de récépissé ou d'accusé de réception en retour, et si l'identité du cocontractant ne peut être vérifiée d'une autre manière autorisée (voir aussi l'art. 6 du Règlement), la conclusion du contrat doit être refusée en raison d'une vérification d'identité non réalisable. Le refus doit être consigné dans le dossier.
- 31 Le refus d'établir des relations d'affaires avec un cocontractant suspect ou en raison d'une vérification d'identité du cocontractant non réalisable ne constitue pas un acte de blanchiment d'argent. Même si, par là, la découverte et la confiscation des valeurs patrimoniales en cause se trouvent peut-être rendues plus difficiles, voire même impossibles, vu qu'il n'y a pas d'obligation de contracter (Giannini, op. cit. 82 avec renvois).

En cas de rupture d'une relation d'affaires, le cocontractant ne peut disposer des primes payées que sous une forme qui n'interrompt pas le « Paper Trail » (voir aussi De Capitani, op. cit. Komm. zu Art. 3 GWG N 29). L'argent reçu doit être restitué à l'établissement payeur (par exemple compte à la banque x) d'où l'argent a été viré à l'assureur.

Ad al. 2 let. a :

- 32 L'authenticité peut aussi être confirmée par une succursale à l'étranger de l'entreprise d'assurance.
- 33 Par « représentation », on entend une représentation de l'entreprise d'assurance, et ce au sens de l'art. 32 ss CO (droit de représentation). Ceci concerne aussi les systèmes d'agences générales exploitées par un indépendant (agents généraux qui sont liés à l'entreprise d'assurance par un contrat d'agence).

Ad al. 2 let. b :

- 34 En Suisse, « l'identification jaune » délivrée par la poste est bien la plus connue des confirmations d'authenticité de photocopie de documents officiels. La page d'accueil indiquée fournit des informations quant au prix de l'identification jaune, aux pièces d'identité acceptées, aux conditions commerciales, ainsi qu'un guide pour les instituts financiers (<http://www.post.ch/fr/post-startseite/post-privatkunden/post-einkaufen/post-spezialangebote/post-gelbeid.htm>).

- 35 Pour procéder à l'identification jaune, le collaborateur de la Poste Suisse contrôle les pièces de légitimation (validité, photo), photocopie les pages nécessaires (données personnelles, photo, validité, év. prolongation, et appose le timbre « Documents originaux vus par... ». Puis le collaborateur de la Poste Suisse écrit ses nom et prénom sur le timbre, y pose sa signature et appose le dateur de l'office de poste.

Art. 5 Documents probants pour les personnes morales

- 1 L'identité d'une personne morale est vérifiée au moyen d'un extrait du Registre du commerce datant de douze mois au plus ou, si celle-ci n'est pas inscrite au Registre du commerce, au moyen d'un document équivalent. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), dans l'Index central des raisons de commerce de la Confédération (ZEFIX) ainsi que dans Teledata sont assimilées aux extraits du Registre du commerce.**
- 2 Sont notamment considérés comme documents équivalents :**
 - a. les Statuts ;**
 - b. les contrats de société ;**
 - c. les actes de fondation ;**
 - d. la dernière attestation de l'organe de révision, pour autant qu'elle ne date pas de plus de douze mois ;**
 - e. une autorisation de la police du commerce.**
- 3 Si le cocontractant est une personne morale, l'entreprise d'assurance doit prendre connaissance des dispositions de la procuration du cocontractant et vérifier l'identité des personnes qui signent la proposition d'assurance au nom de la personne morale.**

Remarques préliminaires

- 1 L'intermédiaire financier est tenu de vérifier l'identité du cocontractant, au moyen de documents originaux ayant force probatoire, avant la conclusion du contrat, c'est-à-dire avant l'établissement/ouverture de la relation d'affaires au stade des négociations. Cette procédure tend à la transparence des relations d'affaires dans le secteur financier. Les blanchisseurs d'argent éventuels ne doivent pas pouvoir rester anonymes dans leurs agissements criminels. L'identification du cocontractant ne fait que rendre plus difficile le placement de valeurs patrimoniales provenant d'un crime ou du financement du terrorisme (voir commentaire sur l'art. 3 du Règlement).
- 2 L'art. 5 définit de manière exhaustive quels sont les documents probants permettant de vérifier l'identité d'une personne morale. Si ces documents font défaut, s'ils sont entachés d'un vice ou ne sont plus valables, la vérification de l'identité doit se faire selon l'art. 6 du Règlement.
- 3 L'art. 4 al. 1 let. a du Règlement définit de manière exhaustive les personnes physiques et morales habilitées à vérifier, par contact personnel, l'identité d'une personne morale. Faute d'un contact personnel, il doit obligatoirement être procédé à l'identification du cocontractant selon les exigences « Vérification de l'identité sans contact personnel » (art. 4 al. 1 let. b du Règlement).
- 4 Les possibilités admises de vérifier l'identité ne font plus de différence selon que le cocontractant a son domicile en Suisse ou à l'étranger.

5 En plus de la personne morale, les personnes physiques agissant pour la personne morale doivent être identifiées selon l'art. 4 du Règlement.

Ad art. 5 :

6 Au cas où des relations sont établies avec des associations à but économique, avec des fondations, avec des trusts ou avec des masses de biens similaires rendues juridiquement indépendantes, il est recommandé de faire procéder à un examen isolé du cas par le service spécialisé pour la lutte contre le blanchiment d'argent propre à l'entreprise d'assurance.

7 Au moment de nouer des relations avec des personnes morales, le collaborateur chargé de la vérification de l'identité devrait se poser les questions fondamentales suivantes :

- La personne morale existe-t-elle en bonne et due forme ?
- Est-elle inscrite au Registre du commerce ?
- Les organes de la société ont-ils été nommés régulièrement ?
- Quel est le but de la personne morale ou de la société ?
- Quelles sont les affaires que la société peut traiter en général ou raisonnablement ?
- Quelles sont les personnes qui peuvent représenter la personne morale ?

8 Tombent sous la notion de « personnes morales » au sens du Règlement les sociétés anonymes (art. 620 ss CO), les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée (art. 772 ss CO), les sociétés coopératives (art. 828 ss CO), les sociétés en nom collectif (art. 552 ss CO) et les sociétés en commandite (art. 594 ss CO), ainsi que les associations (art. 60 ss CC) et les fondations (art. 80 ss CC). On parle ici de sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique.

9 Aucune personne morale n'est une société simple. Dans le cas d'une société simple, le contrat d'assurance est conclu avec chacun des associés (voir aussi De Capitani, op. cit. Komm. zu Art. 3 GwG N 23 ff.).

10 L'identité des sociétés de personnes sans personnalité juridique doit être vérifiée selon les principes régissant la vérification de l'identité des personnes physiques. Les représentants doivent apporter la preuve de leur pouvoir de représentation (par exemple au moyen d'un procès-verbal d'assemblée).

11 Les extraits actuels de registres étrangers sont admis dans la mesure où les inscriptions visent le même but que les inscriptions suisses.

12 Dans la pratique, il est recommandé de fonder la vérification de l'identité de la personne morale et/ou de la société de personnes avec personnalité juridique, ayant son siège à l'étranger, sur un extrait du Registre du commerce ou sur une pièce équivalente, par lesquels l'existence du cocontractant peut être constatée (par exemple « Certificate of incorporation », « Memorandum and articles of associations », « Board resolution » ou rapport du dernier exercice signé par l'organe de révision.

13 Milieux juridiques anglo-saxons :

Le Certificate of incorporation confirme l'existence de la société.

Memorandum and articles of association sont les statuts de la société. Ceux-ci sont particulièrement importants en raison de la doctrine « ultra vires-Doktrin » anglo-saxonne.

Liste des personnes habilitées à représenter (« Directors ») avec Board Resolution qui confirme que la personne en question a été autorisée et de quelle manière (« joint signature ») et, le cas échéant, dans quelle mesure (par exemple limites de montants) elles peuvent signer pour la société.

14 Si le pays du siège de l'entreprise d'assurance admet des formes juridiques non reconnues en droit suisse, il faudra contrôler de cas en cas sur la base de quels documents il peut être procédé sans doute aucun à la vérification de l'identité du cocontractant.

15 Les documents ayant servi à la vérification de l'identité doivent être classés avec la proposition d'assurance.

Al. 1 :

16 Les extraits du Registre du commerce datant de 12 mois au maximum, les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans l'Index central des raisons de commerce de la Confédération (ZEFIX) ou un actuel Teledata/Creditreform/Dun&Bradstreet-Print sont admis pour l'identification.

17 En présence d'indices selon lesquels l'inscription au Registre du commerce a été modifiée au cours des douze derniers mois, il y a lieu d'exiger un extrait actuel du Registre du commerce.

Al. 2 :

18 La vérification de l'identité de personnes morales et de communautés (associations, fondations, communautés de propriétaires par étage, établissements et corporations de droit public) non inscrites au Registre du commerce, doit s'effectuer à l'aide de statuts ou de documents équivalents. Les documents ayant servi à la documentation ne doivent pas être légalisés officiellement. Dans la pratique, mais c'est rare, la vérification de l'identité du cocontractant peut se faire au moyen d'une autorisation de la police du commerce (patente).

Al. 3 :

19 La vérification de l'identité de la personne morale doit se faire selon les dispositions de l'art. 5 al. 1 et 2 du Règlement.

20 En plus de la vérification de l'identité de la personne morale ou de la société de personnes possédant la personnalité juridique :

- il y a lieu de prendre connaissance des dispositions relatives à l'octroi des pouvoirs du cocontractant et
- d'identifier les personnes morales agissant envers l'entreprise d'assurance pour le cocontractant.

Seule l'identité des personnes physiques agissant au nom du cocontractant vis-à-vis de l'entreprise d'assurance doit être vérifiée, et non celle de toutes les personnes autorisées à signer inscrites au Registre.

Art. 6 Absence de documents d'identification

Si le cocontractant ne dispose d'aucun document permettant la vérification de son identité au sens du présent Règlement, son identité peut, exceptionnellement, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Les confirmations de services officiels, un rapport de gestion actuel signé par l'organe de révision ou des documents similaires peuvent tenir lieu de documents de remplacement probants. Cette identification à l'aide de documents de remplacement probants doit être motivée dans une note à verser au dossier.

Remarques préliminaires

- 1 L'intermédiaire financier est tenu de vérifier l'identité du cocontractant, au moyen de documents originaux ayant force probatoire, avant la conclusion du contrat, c'est-à-dire avant l'établissement/ouverture de la relation d'affaires au stade des négociations. Cette procédure tend à la transparence des relations d'affaires dans le secteur financier. Les blanchisseurs d'argent éventuels ne doivent pas pouvoir rester anonymes dans leurs agissements criminels. L'identification du cocontractant ne fait que rendre plus difficile le placement de valeurs patrimoniales provenant d'un crime ou du financement du terrorisme (voir commentaire sur l'art. 3 du Règlement).
- 2 Des documents servant à l'identification des personnes physiques ou des personnes morales peuvent faire défaut.
- 3 On parle d'absence de documents si ceux-ci ne peuvent pas être produits pour vérifier l'identité de personnes physiques (voir art. 4 du Règlement) ou pour vérifier l'identité de personnes morales (voir art. 5 du Règlement).

Ad art. 6 :

- 4 Si, dans un cas concret, le cocontractant ne peut pas produire les documents nécessaires pour la vérification de l'identité selon les articles 4 ou 5 du Règlement, le service interne spécial de lutte contre le blanchiment d'argent de l'entreprise d'assurance fixe quels sont les documents de remplacement entrant en ligne de compte.
- 5 Peuvent tenir lieu de documents de remplacement les confirmations de services officiels, un certificat d'établissement délivré par la commune, une attestation de domicile, un acte de naissance, un livret de famille, une confirmation de séjour par la direction d'un home (maison de retraite, maison médicalisée) ou un rapport de gestion actuel signé par l'organe de révision.
- 6 Si le cocontractant ne peut pas se procurer un document ayant force probante de son Etat d'origine (voir art. 4 al. 1 du Règlement), il doit produire une attestation d'identité émise par l'autorité compétente de son lieu de domicile.
- 7 La note portant justification de l'exception doit être classée avec la proposition.

Art. 7 Dérogation à l'obligation d'identification

- 1 Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité du cocontractant :**
 - a. lors de la modification du contrat d'assurance ou de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance, si l'identité du preneur d'assurance a déjà été vérifiée lors de la conclusion d'un autre contrat d'assurance ;**
 - b. lorsque le cocontractant est une personne morale cotée en bourse ;**
 - c. lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée selon les principes fondamentaux de la LBA au sein du groupe auquel appartient l'établissement d'assurance ;**
 - d. lorsque la proposition d'assurance a été reçue par un intermédiaire financier soumis à la LBA, dans la mesure où cet intermédiaire financier a déjà vérifié l'identité du cocontractant et a identifié l'ayant droit économique.**

- 2 Si l'entreprise d'assurance renonce à vérifier l'identité du cocontractant en vertu d'un de ces motifs, elle en indiquera le motif dans le dossier. Dans les cas mentionnés à l'al. 1 let. a, c et d, les documents ayant servi à la première vérification d'identité seront joints au dossier.**

Remarques préalables

- 1 L'art. 7 al. 1 du Règlement énumère les circonstances dans lesquelles l'entreprise d'assurance peut renoncer à vérifier l'identité du cocontractant, vu qu'il a déjà été identifié par ailleurs.

Les circonstances énumérées à l'art. 7 al. 1 let. a à d sont exhaustives.

Ad al.1 let. a :

- 2 Lors de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance ou lors de la modification d'un contrat d'assurance existant, il peut être renoncé à la vérification de l'identité dans les cas suivants :
 - En cas de remise en vigueur d'un contrat, si le contrat est seulement remis dans l'état qui était le sien immédiatement avant sa transformation ou son annulation ;
 - En cas de changement du produit d'assurance et en cas de changement de la personne assurée, ainsi qu'au cas où un risque vient s'ajouter ou disparaît (par exemple risque d'invalidité) ;
 - En cas de conclusion d'un nouveau contrat, pour autant que l'identité du cocontractant ait déjà été vérifiée antérieurement ;
 - En cas de remboursement d'un prêt sur police ;
 - En cas de réinvestissement de prestations dues à l'échéance de contrats d'assurance sur la vie.

Ad al. 1 let. b :

- 3 Il peut être renoncé à la vérification de l'identité si le cocontractant est une personne morale qui :
- est cotée en bourse en Suisse ou à l'étranger ou
 - appartient à un groupe coté à une bourse suisse ou étrangère.

Ad al. 1 let. c :

- 4 Il suffit que l'identité du cocontractant soit vérifiée une fois au sein d'un groupe ou au sein d'une entreprise d'assurance.

On se référera à l'art. 2 let. a du Règlement en ce qui concerne la notion de groupe.

Ad al. 1 let. d :

- 5 Selon la teneur actuelle du Règlement, l'entreprise d'assurance peut toujours renoncer à l'identification de l'ayant droit économique, si celle-ci a été effectuée par l'intermédiaire financier qui reçoit la proposition.

Sont considérés comme intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 2 et 3 LBA :

- les banques,
- les directions des fonds,
- les sociétés d'investissement,
- les institutions d'assurance,
- les négociants en valeurs mobilières,
- les maisons de jeu et
- toutes les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers,

dans la mesure où elles sont contrôlées par la FINMA ou la Commission fédérale des banques de jeux ou si elles ont adhéré à un organisme d'autorégulation reconnu.

- 6 La vérification de l'identité par un intermédiaire financier tiers qui a reçu la proposition d'assurance s'effectue en vertu de sa qualification en tant qu'intermédiaire financier. C'est la raison pour laquelle il y a lieu d'opérer une distinction entre l'art. 7 al. 2 let. d et l'art. 18 du Règlement (Convention de délégation), selon lequel l'entreprise d'assurance peut charger un tiers d'assumer les obligations de diligence. Ainsi, la conclusion d'une convention de délégation n'est pas une condition obligatoire pour l'intermédiaire financier qui reçoit une proposition d'assurance et procède à la vérification de l'identité. Dans tous les cas, l'entreprise d'assurance reste responsable de l'observation des obligations de diligence.

Ad al. 2 :

- 7 Si, dans les cas de la let. b ci-dessus, l'entreprise d'assurance renonce à vérifier l'identité du cocontractant, il faut le consigner dans le dossier.

Dans les cas des let. a, c et d, l'entreprise d'assurance joint au dossier une copie des documents qui sont à la base de la vérification de l'identité.

Le document de vérification de l'identité doit être valable lors de l'établissement/ouverture de la relation d'affaires avec le cocontractant (première vérification de l'identité du client). Il en va de même lorsqu'à l'occasion d'opérations subséquentes la validité du document ayant servi à vérifier l'identité du cocontractant pour la première fois est entre-temps arrivée à échéance (par exemple, carte d'identité périmée). Ceci ne fait pas naître une nouvelle obligation de l'assureur de vérifier l'identité.

Le collaborateur qui s'occupe de la proposition est en principe responsable de la documentation.

Art. 8 Changement de preneur d'assurance

Si le preneur d'une assurance-vie avec composante d'épargne en cours change, l'identité du nouveau preneur d'assurance sera vérifiée selon les art. 4 à 7 et, le cas échéant, l'ayant droit économique sera identifié conformément aux art. 9 et 10.

1 Au cas où le preneur d'une assurance-vie avec composante d'épargne en cours change, il y a lieu de vérifier l'identité du nouveau preneur d'assurance (voir à ce sujet le Commentaire sur les art. 4 à 7) et, si nécessaire, d'identifier l'ayant droit économique (voir à ce sujet le commentaire sur les art. 9 et 10).

Le changement de preneur d'assurance peut résulter :

- du décès d'un preneur d'assurance ;
- du transfert (« cession ») du contrat d'assurance.

La vérification de l'identité du nouveau preneur d'assurance est soumise aux mêmes obligations de vérification d'identité que celles à observer à la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne (voir commentaire sur l'art. 4).

2 Si le nouveau preneur d'assurance est une communauté héréditaire ou un héritier légal, la vérification de l'identité sera effectuée au moyen d'une attestation de la qualité d'héritier (attestation ou certificat d'héritier) ou d'un certificat de succession juridique ou d'un document officiel de même nature. Le fait qu'il s'agisse d'un héritier légitime ou institué ne joue pas de rôle ici. En revanche, si le nouveau preneur d'assurance est légataire, il doit y avoir vérification de l'identité selon les règles générales au sens des art. 4 ss.

Section 2: Identification de l'ayant droit économique

Art. 9 Indices

L'entreprise d'assurance doit requérir du cocontractant une déclaration écrite désignant l'ayant droit économique si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet, en particulier lorsque :

- a. **le cocontractant se fait représenter par un tiers muni de pouvoirs ;**
- b. **le cocontractant est une société de domicile ;**
- c. **il y a disproportion manifeste entre la valeur de l'assurance proposée ou le versement effectué et la situation économique du cocontractant ;**
- d. **la relation d'affaires a été établie sans contact personnel au sens de l'art. 4 al. 1 let. b.**

Remarques préliminaires

- 1 Du point de vue du contenu, l'art. 9 du Règlement correspond à l'art. 4 al.1 LBA. Il a pour but de découvrir l'ayant droit économique effectif qui peut se cacher derrière un homme de paille. L'identité du cocontractant n'a qu'une importance secondaire si le cocontractant n'a aucun droit économique sur les valeurs patrimoniales qui font l'objet de la transaction financière. Dans ce cas, toute l'attention doit se porter sur l'ayant droit économique (Message 1996, commentaire ad art. 4 P LBA).
- 2 La notion d'ayant droit économique peut, mais ne doit pas, concorder avec les notions de droit civil telles que propriétaire, possesseur, créancier, sociétaire, héritier, copropriétaire, etc. Le crime organisé ne tient pas compte des structures légales. Une mainmise de fait sur des valeurs patrimoniales étrangères par une influence psychique ou la violence physique suffit (Detlev M. Basse, Know your customer/client, Referat SRO-SAV/SNV vom 24. September 2002, II. Begriffserklärungen). En matière de contrats d'assurance (par exemple assurance-vie liée à un fonds de placement), l'ayant droit économique est la personne qui, du point de vue économique, est le bailleur de fonds qui paie les primes ou qui finance l'achat par la mise à disposition de parts de fonds.
- 3 Dans la pratique, l'intermédiaire financier peut présumer que son cocontractant est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales dont il dispose. Si cela n'est pas clair ou si des doutes surgissent, la présomption ne peut plus être maintenue et il convient de procéder à l'identification de l'ayant droit économique. L'intermédiaire financier est « tenu de poser des questions supplémentaires en fonction des circonstances et d'exiger des réponses plausibles » (Message 1996, commentaire ad art. 4 P LBA).

Si, au terme de cette enquête, des doutes sérieux subsistent et qu'ils ne peuvent être dissipés par des questions complémentaires, l'affaire doit être refusée. De plus, en présence

de soupçons fondés de blanchiment d'argent, une communication doit être faite au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent selon l'art. 9 al.1 LBA (voir commentaire sur l'art. 19).

- 4 Le Règlement cite quatre cas dans lesquels la présomption selon laquelle le cocontractant agit pour son propre compte s'avère fautive. Il y a alors toujours obligation d'identifier l'ayant droit économique. Cette énumération n'est pas exhaustive. Les montants limites fixés pour l'identification ne s'appliquent pas dans ce cas.

- 5 Il y a lieu d'opérer une distinction entre l'obligation d'identifier l'ayant droit économique et l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant. L'ayant droit économique ne doit pas faire l'objet d'une vérification d'identité, mais sa personne doit être clairement connue. L'identification de l'ayant droit économique s'effectue sur base de la déclaration du cocontractant et non par le biais de documentation au moyen de pièces d'identité comme pour la vérification de l'identité de ce dernier. L'entreprise d'assurance n'a pas pour tâche de contrôler l'exactitude matérielle des indications reçues. Selon les circonstances, l'entreprise d'assurance est cependant tenue de poser des questions supplémentaires au cas où le prétendu ayant droit économique ne paraît pas plausible (De Capitani, op. cit., Komm. zu Art. 4 GwG, N 109 ff.).

Ad let. b :

- 6 Au sujet de la notion de société de domicile, voir Règlement art. 2 let. f.

Quelle que soit sa forme juridique, une société de domicile ne peut pas être elle-même l'ayant droit économique.

Ad let. 6 :

- 7 La condition est que l'assureur connaisse les conditions (précaires ou modestes) du cocontractant ou ait dû les connaître en fonction de la diligence requise.

Art. 10 Informations requises

La déclaration écrite concernant l'ayant droit économique doit indiquer :

- a. le nom, le prénom, l'adresse, le domicile, la date de naissance et la nationalité de l'ayant droit économique s'il s'agit d'une personne physique ;**
- b. la raison sociale, l'adresse et le pays du siège social, ainsi que la date de fondation s'il s'agit d'une personne morale.**

Ad art. 10 :

- 1 L'intermédiaire financier doit s'assurer que la présomption selon laquelle le cocontractant agit pour son propre compte n'est pas ébranlée par des constatations insolites. Si tel est le cas, ou s'il s'agit d'un cas mentionné à l'art. 9 let. a – d LBA, il doit se faire communiquer par écrit par le cocontractant le nom, le prénom, l'adresse, le domicile, la date de naissance et la nationalité de l'ayant droit économique. Si l'ayant droit économique est une personne morale, la raison sociale, l'adresse du siège, l'Etat de domicile et la date de fondation doivent être établis.

Art. 11 Identification du destinataire du versement et de l'ayant droit

- 1 **L'entreprise d'assurance doit requérir également du preneur d'assurance une information écrite au sens de l'art. 10 en ce qui concerne :**
 - a. **le destinataire du versement lorsque le versement de la prestation d'un contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne excède le montant de CHF 10'000 ;**
 - b. **l'ayant droit.**
- 2 **L'identification du destinataire du versement n'est pas nécessaire lorsque la prestation d'assurance est versée sur le compte d'une banque soumise à la législation suisse sur les banques ou sur un compte de La Poste Suisse.**

Remarques préliminaires

- 1 En principe, c'est le preneur d'assurance qui a droit à la prestation d'assurance. En cas de décès du preneur d'assurance, ce droit passe - en cas d'absence de clause bénéficiaire - aux héritiers du preneur d'assurance en tant qu'ayants droit.
- 2 Si, de son vivant, le preneur d'assurance fait usage du droit attaché à sa personne selon la loi sur le contrat d'assurance de désigner des bénéficiaires, c'est ceux-ci qui peuvent faire valoir leur prétentions, dans les limites de la clause bénéficiaire.
- 3 Le preneur d'assurance ou le bénéficiaire peuvent, s'ils disposent d'une prétention en leur faveur, disposer que le montant en question soit versé à un tiers. Dans ce cas, on parle du tiers comme étant le bénéficiaire du paiement.
- 4 L'art. 11 a pour but de pouvoir remonter le flux des fonds dans le cadre d'enquêtes pénales. En outre, on peut ainsi éviter des erreurs dans le versement des prestations d'assurance.
- 5 Les transactions effectuées doivent être consignées afin de pouvoir reconstituer leur déroulement. Cela sert aussi à protéger l'intermédiaire financier en permettant de vérifier si celui-ci s'est conformé aux prescriptions des art. 305^{bis} et 305^{ter} CP (Message 1996, commentaire ad art. 7 al.1 P LBA).
- 6 Si aucun contrat d'assurance n'est conclu, les versements déjà effectués à l'entreprise d'assurance doivent être reversés à l'organisme payeur qui a effectué les paiements initiaux. Si le cocontractant demande que ces montants soient remboursés à un autre organisme payeur, cette exigence peut constituer un indice de blanchiment d'argent.
- 7 Il y a lieu d'opérer une distinction entre l'identification du destinataire du paiement et la vérification de l'identité du cocontractant. Une pièce d'identité officielle valable n'est pas nécessaire pour identifier le destinataire du paiement. Il suffit de consigner par écrit les indications et de les classer dans le dossier. Les informations en question peuvent aussi être enregistrées électroniquement.

Ad al. 1 :

- 8 L'entreprise d'assurance doit se procurer les informations sur le destinataire du paiement auprès du preneur d'assurance, de l'ayant droit ou de son ayant cause, et ce par écrit. C'est ainsi seulement qu'il est possible de remonter le flux des fonds dans le cadre d'enquêtes pénales. Si un preneur d'assurance ou un ayant droit fait défaut (absence, décès), il faut se procurer les informations en question auprès de l'ayant cause.
- 9 Le destinataire du paiement peut être le preneur d'assurance, l'ayant droit ou l'ayant cause du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, mais aussi une tierce personne désignée comme destinataire du paiement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.
- 10 Les informations nécessaires concernant le destinataire du paiement sont identiques à celles nécessaires pour identifier l'ayant droit économique.
- 11 Une personne physique est identifiée comme destinataire du paiement si l'entreprise d'assurance dispose sous forme écrite des informations ci-après :
- Nom
 - Prénom
 - Adresse
 - Domicile
 - Date de naissance
 - Nationalité
- 12 Une personne morale est identifiée comme destinataire du paiement lorsque l'entreprise d'assurance dispose à son sujet des informations ci-après, et ce sous forme écrite :
- Raison sociale
 - Adresse de domicile
 - Etat du domicile
 - Date de fondation

Ad al. 1 let. a :

- 13 L'obligation d'identifier le destinataire du paiement est applicable à chaque versement de prestations de plus de CHF 10'000 découlant d'un contrat d'assurance-vie individuelle avec composante d'épargne, c'est-à-dire non seulement pour des prestations versées en cas de vie ou de décès, mais aussi lors de la dissolution de comptes de primes ou de dépôts de primes, pour des versements en provenance de comptes courants et pour les paiements découlant de prêts sur police, ainsi que pour des prestations issues de rachats, de rachats partiels et d'échéances partielles.

L'obligation d'identification du destinataire du paiement tombe pour les versements découlant d'assurances de risque pur et de polices de libre passage. La police de libre passage est une forme reconnue de maintien de la prévoyance professionnelle en matière de

2^e pilier (art. 10 al. 2 de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage OLP) du 3 octobre 1994 ; RS 831.425). En effet, l'art. 2 al. 4 let. b LBA exclut la prévoyance professionnelle du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent.

Ad al. 2 :

- 14 L'obligation d'identifier le destinataire du paiement tombe si le versement est effectué sur un compte de l'agence d'une banque soumise à la législation bancaire suisse ou sur un compte postal.

Section 3 :

Obligations de diligence et mesures particulières

Art. 12 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique.

Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, l'entreprise d'assurance renouvelle la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique selon les art. 3 à 10. Elle procède à ce renouvellement notamment lorsque survient un doute sur :

- a. l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant ;
- b. le fait que le cocontractant soit l'ayant droit économique ;
- c. la crédibilité de la déclaration du cocontractant au sujet de l'ayant droit économique ;
- d. lors du rachat d'un contrat d'assurance, si l'ayant droit économique n'est pas la même personne que lors de la conclusion du contrat.

Remarques préliminaires

- 1 La vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique (voir art. 9 ss du Règlement) font partie des tâches permanentes de l'intermédiaire financier. Lorsque, au cours de la relation d'affaires ou contractuelle, des doutes surgissent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée (voir art. 5 al. 1 LBA). Un défaut de vigilance peut avoir des conséquences civiles ou pénale (par exemple violation de l'art. 305^{ter} CP).
- 2 La vérification de l'identité du cocontractant ne doit pas seulement être établie lors de l'ouverture de la relation d'affaires, mais tout au long de la relation contractuelle. S'il y a des doutes venus de l'extérieur, la procédure de vérification de l'identité doit être renouvelée (Graber, GwG, art. 5 ch. 1).
- 3 Si, au cours de la durée du contrat, apparaissent des opérations inhabituelles qui donnent à penser qu'il s'agit de blanchiment d'argent, c'est la légalité de l'ensemble de l'activité commerciale qui doit être contrôlée.
- 4 Le moment où des doutes apparaissent quant à l'exactitude des données ne peut pas être fixé de manière absolument précise. On ne peut partir de l'idée qu'il y a des doutes que lorsque, à travers les différentes constatations que l'on a faites, les phénomènes particuliers atteignent une certaine intensité. Par ailleurs, le doute ne doit pas être mis sur le même plan que la certitude ou une quasi-certitude. La mesure de l'intensité dépend du cas particulier et ne se laisse pas définir. En appréciant les circonstances, l'entreprise d'assurance doit faire preuve de la vigilance requise (De Capitani, op. cit., Komm. zu Art. 5 GwG N 21).

- 5 Si, une fois la relation établie, des circonstances se produisent qui entraînent une modification des données originales correctes, le processus de vérification de l'identité ou d'identification doit être renouvelé. Si l'inexactitude des données dont dispose l'entreprise d'assurance provient du fait que le cocontractant a fourni de fausses données et qu'il en résulte un soupçon, il y a lieu, le cas échéant, d'effectuer une communication selon l'art. 9 LBA.

Ad art. 12 :

- 6 Des doutes quant à l'identité du cocontractant peuvent surgir lorsque, après la première identification, les contacts avec lui ne peuvent plus s'établir qu'en passant par un tiers (Message 1996, commentaire ad art. 5 al. 1 P LBA).

- 7 L'identification de l'ayant droit économique doit notamment être renouvelée si, au cours des relations d'affaires, des doutes surgissent

- du fait que le cocontractant est l'ayant droit économique. Tel est le cas si, visiblement, la prime d'assurance est la plupart du temps payée par une autre personne que le preneur d'assurance et que cette personne n'entretient aucune relation plausible avec le preneur d'assurance ;
- quant à la crédibilité de la déclaration du cocontractant au sujet de l'ayant droit économique. Tel est le cas lorsque l'importance et la valeur des transactions sont sans rapport avec la condition personnelle et financière du cocontractant ou de l'ayant droit économique (Message 1996, commentaire ad art. 5 al. 1 P LBA).

Au cas où le payeur de primes change pendant la durée du contrat, l'identification de l'ayant droit économique doit également être renouvelée.

- 8 Les documents servant à la nouvelle vérification de l'identité du cocontractant ou à la nouvelle identification de l'ayant droit économique doivent être classés avec la proposition et les pièces relatives au contrat.

Art. 13 Relations d'affaires comportant un risque accru de blanchiment d'argent

- 1** L'entreprise d'assurance doit procéder à des clarifications particulières lorsque l'arrière-plan économique d'une affaire ou les intérêts des ayants droit ne sont pas plausibles ou si la conclusion du contrat paraît inhabituelle.
- 2** L'entreprise d'assurance établit les critères qui laissent supposer qu'il s'agit de relations d'affaires comportant des risques accrus.
- 3** Entrent notamment en considération en tant que critères permettant de détecter des relations d'affaires présentant un risque accru le fait que :
 - a.** le cocontractant entend verser en espèces un montant dépassant CHF 25'000 ;
 - a.^{bis}** le niveau des valeurs patrimoniales apportées n'est pas compatible avec le contexte économique, avec ce que l'on sait du cocontractant et des expériences faites avec lui ;
 - b.** le genre des prestations de service ou des produits exigés (notamment les produits Wrapper) ;
 - b.^{bis}** la construction de la proposition d'assurance donne à penser qu'un but criminel est visé ;
 - c.** le genre et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique ;
 - d.** le but de la conclusion du contrat est économiquement insensé ;
 - e.** une procuration est donnée à une personne qui n'a manifestement pas une relation suffisamment étroite avec le cocontractant ;
 - f.** instruction est donnée de verser en espèces le capital assuré à la personne désignée comme bénéficiaire ;
 - g.** le cocontractant demande une discrétion allant au-delà de ce qui est habituel dans la branche ou qu'il n'y a pas de contact personnel ;
 - h.** le cocontractant exige une déclaration de garantie en plus de la police d'assurance ;
 - i** une relation d'affaires est établie avec des entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique ou avec des organisations corporatives, des trusts ou des sociétés de domicile ;
 - k.** la relation d'affaires ou la transaction est liée à des personnes physiques ou morales ou des ayants droit économiques dont la nationalité, le domicile ou le siège est situé dans des pays qui ne prévoient pas de mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent correspondant aux principes fondamentaux de la LBA ;
 - l.** des indices laissent supposer que le cocontractant ou l'ayant droit économique fait partie d'une organisation terroriste ou criminelle ou a des relations avec des personnes qui font partie de telles organisations, les soutient ou leur est proche d'une manière ou de l'autre.

- 4 **Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont dans tous les cas considérées comme relations d'affaires comportant un risque accru.**
- 5 **Les relations d'affaires comportant un risque accru doivent être pourvues d'une marque distinctive.**

Remarques préliminaires

- 1 La conclusion d'une assurance sur la vie se distingue fondamentalement de l'établissement de relations d'affaires dans d'autres domaines. La portée économique de la transaction est déterminée ou se révèle déjà dans le cadre des négociations contractuelles en vue de l'établissement d'une relation d'affaires, donc déjà au moment de l'arrivée de la proposition d'assurance signée auprès de l'entreprise d'assurance. On connaît, à partir de ce moment, la somme de l'ensemble des futurs versements de primes (constitutives de capital) à payer. Il est donc possible, au stade des négociations et avant l'établissement de la relation d'affaires déjà, de juger s'il se présente ou non un état de fait revêtant une importance quant à un blanchiment d'argent qui est reconnaissable au plan des valeurs en jeu. Il est ainsi possible de faire d'emblée abstraction des contrats dénués de problèmes au plan de la valeur et de concentrer l'attention sur les contrats dont le volume de primes atteint une somme importante (Message 1996, commentaire ad art. 3 al. 3 P LBA).
- 2 En cas d'affaires insolites, l'entreprise d'assurance ne peut pas se limiter à la vérification de l'identité du cocontractant, du titulaire du compte de primes ou de dépôt de primes, ou de l'acquéreur de parts de fonds de placement, ainsi qu'à l'identification de l'ayant droit économique. Son obligation de vigilance va bien au-delà, de façon continue et concrète, si elle se trouve en présence de faits insolites. Elle doit clarifier l'arrière-plan économique et le but de l'affaire envisagée.

L'obligation de clarification de l'arrière-plan économique ne doit pas, dans un cas normal, alourdir l'opération d'assurance en tant que telle. L'obligation se limite aux opérations ou relations d'affaires *insolites*. Il ne s'agit pas de contrôler systématiquement toutes les relations avec la clientèle dans une optique délictueuse possible. Ceci correspond à l'approche fonction du risque ancré dans le R OAR-ASA. Mais dans des cas spécifiques, le résultat des clarifications particulières selon l'art. 14 R-OAR-ASA peut mener au refus d'établir la relation d'affaires ou de la proposition et, le cas échéant, à une annonce au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent selon l'art. 9 al. 2 LBA.
- 3 La clarification de l'arrière-plan économique de la conclusion d'un contrat fait partie des obligations préventives de diligence d'une entreprise d'assurance et correspond aux standards internationaux (Recommandation no 13 ss du GAFI [teneur du 20 juin 2003] et art. 5 de la directive 91/308/CEE du Conseil de la Communauté européenne du 10 juin 1991 visant à empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent). Ces mesures constituent les obligations centrales de diligence de la LBA et du Règlement OAR-ASA. Avec l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA, l'obligation particulière de clarification selon l'art. 6 LBA constitue « le cœur de la loi sur le blanchiment d'argent » (Graber, GwG, Art. 6, Rz 11).

- 4 Si, au cours de la durée du contrat, l'assureur a connaissance de faits insolites qui font que le contrat ne paraît pas plausible, la relation d'affaires dans son ensemble doit être revérifiée sous l'angle de sa plausibilité (de même dans le Message 1996, commentaire ad art. 6 P LBA). Une surveillance systématique n'est toutefois pas nécessaire.

Ad al. 1 :

- 5 Si l'arrière-plan économique de l'opération ou les intérêts du moment des ayants droit ne paraissent pas plausibles ou si la conclusion du contrat paraît insolite d'une manière ou d'une autre, l'entreprise d'assurance doit procéder à des clarifications particulières. Ces clarifications doivent être appropriées et tolérables, c'est-à-dire qu'elles doivent s'effectuer en tenant compte des circonstances du cas particulier en cause et être proportionnées et raisonnables.

La clause générale oblige les entreprises d'assurance à vérifier, pour les relations d'affaires insolites, la plausibilité de l'arrière-plan économique de la conclusion du contrat dans la mesure où sa légalité n'est pas perceptible. La légalité doit être perceptible sans plus, c'est-à-dire sans qu'il faille procéder à des clarifications particulières. « Est reconnaissable comme étant conforme au droit ce qui donne l'impression d'être normal et en ordre. » (De Capitani, op. cit., Komm. zu Art. 6 GwG N 49).

Il n'y a pas d'obligation générale de prendre des renseignements.

Ad al. 2 :

- 6 L'assureur définit des critères lorsqu'on est en présence de relations d'affaires présentant un risque accru. Une prime unique pour un contrat d'assurance-vie individuelle excédant CHF 300'000 peut, par exemple, constituer un tel critère. L'alinéa 3 ci-après présente un catalogue de critères ayant le caractère de directive. Le catalogue de critères doit être concrétisé dans les instructions internes des assureurs.

Ad al. 3 :

- 7 Des faits insolites, qui peuvent surgir à la suite d'un contrôle de plausibilité et rendre obligatoire une clarification, peuvent consister notamment dans les faits qui suivent :

« a) Le cocontractant désire verser en espèces un montant supérieur à CHF 25'000; »

Le paiement de la prime en espèces peut également être effectué par un tiers (payeur de la prime).

« a^{bis}) Le niveau des valeurs patrimoniales apportées n'est pas compatible avec le contexte économique, avec ce que l'on sait du cocontractant et des expériences faites avec lui ; »

Une telle situation se présente par exemple si, sur la base des informations disponibles, on peut/doit partir de l'idée que le cocontractant qui propose la conclusion d'une assurance-vie avec constitution de capital nécessitant une prime unique éle-

vée ne dispose que d'un faible revenu/fortune imposable ou n'a même aucun revenu ni fortune.

- « b) Le genre de prestations de service ou de produits exigés (notamment les produits Wrapper) ; »

La communication 18/2010 de la FINMA dit ce qu'il faut entendre par produit Wrapper (assurance-manteau).

Dans le cas d'une assurance-vie avec gestion séparée du compte/dépôt, l'entreprise d'assurance tient un dépôt/compte de placement ou un sous-dépôt/compte auprès d'une banque ou d'un courtier en valeurs mobilières pour la garde en dépôt et la gestion de placements d'un client particulier de l'entreprise d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie. Dans tous les cas, l'entreprise d'assurance reste responsable de l'exécution de ses obligations d'identification. Le fait que la banque ait, le cas échéant, déjà identifié le client en question ne délie pas l'assurance de sa propre observation des devoirs de diligence qui lui incombent.

- « b^{bis}) La conception du contrat donne à penser qu'un but criminel est visé ; »

On entend par but criminel l'utilisation abusive d'un contrat d'assurance pour perpétrer un acte criminel, notamment le blanchiment d'argent lui-même.

Exemple :

Un courtier en assurances a accepté contre quittance de l'argent en espèces d'un client, argent provenant du trafic de la drogue, et l'a transmis à un tiers. Ce dernier a crédité deux fois CHF 50'000 à une entreprise d'assurance pour la conclusion de deux assurances-vie à prime unique. Il a procédé par scission en deux tranches, parce que les primes uniques égales ou supérieures à CHF 100'000 versées à des entreprises d'assurance engendraient alors l'obligation de procéder à des vérifications particulières. Le Tribunal fédéral a confirmé le jugement prononcé par un tribunal cantonal pénal, qui a considéré l'agent fiduciaire comme coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} CP (ATF 119 IV 242 ss ; Praxis 83 No 147).

- « c) Genre et lieu des activités en affaires du cocontractant / et ou de l'ayant-droit économique ; »

S'agissant du lieu des activités commerciales, il y a lieu de renvoyer aux considérations de la let. k (la relation d'affaires ou la transaction est liée à des personnes physiques ou morales ou à des ayants droit économiques dont la nationalité, le domicile ou le siège est situé dans des pays qui ne prévoient pas de mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent correspondant aux principes fondamentaux de la LBA).

S'agissant du genre de l'activité commerciale, il y a lieu de penser à des activités souvent citées dans le cadre d'activités criminelles, telles que le commerce d'armes, d'œuvres d'art, d'organes, la traite d'êtres humains, le commerce d'animaux, de pétrole ou de diamants. En règle générale, il s'agit d'activités qui

peuvent être absolument légales si toutes les dispositions (d'embargo) nationales et internationales sont respectées (M. Pini, *RiskBased Approach – ein neues Paradigma in der Geldwäschereibekämpfung*. Dike Verlag AG, 2007, S. 111 ff.)

- « d) Le but de la conclusion du contrat paraît simplement insensé du point de vue économique ; »

Le genre de prestations de service ou de produits exigés ou le but à atteindre par eux peuvent être l'indication d'un risque accru.

- Exemples : Des mécènes d'art non identifiés venant d'Amérique veulent financer un projet artistique en Italie, par le truchement d'un intermédiaire suisse, au moyen d'assurances génératrices de capital conclues pour une brève durée et nécessitant des primes annuelles élevées. En complément à la police, ils exigent une garantie écrite pour le montant de l'assurance. L'intermédiaire doit recevoir la commission d'acquisition et les bonus.
- Conclusion de plusieurs assurances-vie génératrices de capital, avec une couverture risque identique, une brève durée et un financement par primes uniques peu au-dessous de la limite nécessitant une vérification de l'identité (appelé Smurfing). Un tel concept vise généralement à échapper aux obligations de diligence en matière de blanchiment d'argent et est économiquement insensé si la répartition entre plusieurs polices n'a pas d'autre motif.

Dans de tels cas, le principe de base est le suivant :

Les propositions et l'élaboration de contrats opaques et insensés par rapport au but visé doivent être clarifiées. Si les aspects insolites ne peuvent pas être éliminés, la transaction doit être refusée et, le cas échéant, une communication sera faite, conformément à l'art. 9 al. 1 LBA, au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

- « e) Une procuration est donnée à une personne qui, manifestement, n'a pas une relation suffisamment étroite avec le cocontractant ; »

Le bénéficiaire de la procuration est autorisé, en tant que tel, à disposer des fonds apportés. Dans ce cas, selon l'art. 9 du Règlement, il convient de l'identifier en tant qu'ayant droit économique. Par ailleurs, l'attribution d'une procuration à une personne extérieure peut être considérée comme insolite et doit être clarifiée de plus près. Si le cocontractant ne peut pas donner d'explication plausible à l'attribution de la procuration à ce tiers et s'il ne peut pas écarter le caractère insolite de la procuration par des explications complémentaires, l'affaire doit être refusée.

- « f) Instruction est donnée de verser en espèces le capital assuré au bénéficiaire ; »

Les paiements en espèces ne sont pas interdits ; ce qui est décisif est qu'on trouve une raison plausible, découlant de l'activité privée ou professionnelle du bénéficiaire, qui justifie le paiement en espèces de la prestation d'assurance.

- « g) Le cocontractant demande une discrétion allant au-delà de ce qui est habituel dans la branche ou il n'y a pas de contact personnel ; »

Le cocontractant fait état de besoins de discrétion dépassant le cadre habituel en usage dans la branche, notamment s'il exige que le contrat ne soit pas enregistré dans la banque de données ou soit enregistré sous un numéro ou un nom de code ou essaie d'éviter le contact personnel que l'entreprise d'assurance cherche à établir avec lui. Le manque d'un contact personnel n'est pas en soi nécessairement l'indice d'un risque accru de blanchiment d'argent. Et ce surtout pas si les parties contractantes ont sciemment opté d'amorcer et de conclure le contrat par voie de correspondance, ce qui est typique pour les conclusions via le marketing direct comme aussi lors du recours aux systèmes de distribution soutenus par IT. Dans de tels cas, l'identification du cocontractant est soumise à des règles spéciales (voir art. 4 let. b et c R OAR-ASA. Pour les raisons évoquées, l'absence du client doit être inhabituelle et rare.

- « h) Le cocontractant exige une déclaration de garantie en plus de la police d'assurance ; »

Le cocontractant désire recevoir une « letter of intent » avant l'établissement de la police ou une garantie écrite qui doit être remise par l'entreprise d'assurance en plus de la police.

- « i) Une relation d'affaires est établie avec des entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique ou avec des organisations corporatives, des trusts ou des sociétés de domicile ; »

La teneur de cette disposition a été précisée dès le 1^{er} janvier 2011, en ce sens qu'elle est expressément applicable à des sociétés de domicile. Il n'y a, matériellement, aucune modification, car selon la définition aucune personne déterminée n'est économiquement titulaire d'un droit.

S'agissant d'organisations corporatives, de trusts ou d'autres entités patrimoniales, il ne ressort souvent pas de la proposition qui est l'ayant droit économique et quelles sont exactement les raisons pour lesquelles l'organisation corporative, le trust ou l'entité patrimoniale interviennent comme cocontractant. Dans ces cas, une clarification de l'arrière-plan économique s'impose.

- « k) La relation d'affaires ou la transaction est liée à des personnes physiques ou morales ou des ayants-droit économiques dont la nationalité, le domicile ou le siège est situé dans des pays qui ne prévoient pas de mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent correspondant aux principes fondamentaux de la LBA ; »

Cette disposition concerne expressément aussi les ayants-droit économiques où il y a lieu de tenir compte, en plus du domicile ou du siège, également de la nationalité du cocontractant en tant que risque aggravé.

Ceci ne signifie toutefois pas que l'ayant-droit économique doit être systématiquement tiré au clair. Pour l'ayant-droit économique, le critère du risque lié au pays ne s'applique qu'aux cas pour lesquels une déclaration écrite doit être demandée au cocontractant au sujet de l'ayant-droit économique selon l'art. 9 R OAR-ASA.

Le siège ou le domicile du cocontractant ou de l'ayant-droit économique ainsi que la nationalité peuvent être des indices que la relation d'affaires présente un risque

accru. Il s'agit ici notamment de pays dans lesquels l'abus du pouvoir étatique par une corruption largement répandue ou des actes généralement criminels de toute nature sont à l'ordre du jour comme chacun le sait et qu'ainsi se trouve fortement accrue la probabilité que des valeurs patrimoniales de clients de ces pays aient une origine criminelle (voir M. Pini, RiskBased Approach – ein neues Paradigma in der Geldwäschereibekämpfung, Dike Verlag AG, 2007, S. 109 ff.).

L'assureur peut concrétiser dans ses instructions des critères concernant la nationalité.

- « l) Des indices laissent supposer que le cocontractant ou l'ayant droit économique fait partie d'une organisation terroriste ou criminelle, ou a des relations avec des personnes qui font partie de telles organisations, les soutient ou leur est proche d'une autre manière ; »

S'il obtient des indications allant dans ce sens, l'assureur doit procéder à des clarifications particulières. Il ne doit toutefois pas surveiller ses clients de manière systématique.

8 D'autres faits insolites comportant des risques particuliers en matière de blanchiment d'argent et demandant une clarification particulière peuvent être :

- Le fait que la conclusion du contrat intervient en dehors de l'activité commerciale usuelle ou de la catégorie des clients habituels de l'entreprise d'assurance ou d'une de ses succursales et qu'aucun motif plausible ne peut expliquer pourquoi le cocontractant a justement choisi cette entreprise d'assurance ou une de ses agences pour la conclusion de cette affaire (« un client inattendu propose une affaire inattendue à l'entreprise d'assurance »).
- Une assurance avec constitution de capital est, sans raison plausible, rachetée peu de temps après sa conclusion, le rachat entraînant une perte (élevée).
- Des renseignements donnés sont erronés ou trompeurs ou on refuse de fournir des renseignements et des documents nécessaires ou usuels pour la conclusion du contrat, et ce sans raison apparente.
- Il n'y a aucune relation apparente entre le preneur d'assurance, le payeur de primes, l'ayant droit économique et le bénéficiaire.
- La provenance des fonds n'est pas claire.
- La provenance des fonds ou le mode de paiement ne seront communiqués qu'ultérieurement.
- Des intermédiaires financiers virent des fonds sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.
- Un contrat à primes périodiques d'un faible montant est remplacé par un contrat à prime unique élevée et de brève durée.
- A la conclusion du contrat, le cocontractant ne montre aucun intérêt pour le montant de la prestation garantie ou pour le rendement du placement, mais se renseigne sur les modalités d'une résiliation avant l'échéance du contrat et sur le montant de la valeur de rachat.

- Le cocontractant mentionne une adresse ou un numéro de téléphone ne correspondant pas à ceux du siège permanent, du domicile ou du lieu de l'activité commerciale proprement dite.
- Le cocontractant ou la personne bénéficiaire désire le paiement de la somme assurée par chèque à ordre (au porteur).
- Le cocontractant sollicite déjà à la conclusion du contrat un prêt ou une cession de la police d'assurance.
- Le cocontractant veut que tout aille très vite.

9 Les faits insolites énumérés ne sont pas exhaustifs. Ce sont des indices portant à penser qu'il existe des risques particuliers de blanchiment d'argent. Ce sont des moyens auxiliaires, et ils ne doivent pas être appliqués de manière routinière. Leur utilisation se situe davantage au niveau d'une appréciation consciente de son devoir par chacun des collaborateurs de l'entreprise d'assurance.

Certains faits insolites ne constituent la plupart du temps pas à eux seuls des soupçons suffisants de l'existence de manipulations en relation avec le blanchiment d'argent. Mais la conjonction de plusieurs faits insolites peut fort bien suggérer qu'il y a blanchiment d'argent. Ceci n'exclut pas que, dans certaines circonstances, un seul fait inhabituel suffit pour éveiller le soupçon de blanchiment d'argent (De Capitani, op. cit., Kom. zu Art. 6 GWG N 28).

10 En présence d'un ou de plusieurs faits insolites, des clarifications complémentaires particulières doivent être effectuées. Le résultat des clarifications doit être consigné par écrit et être conservé dans le dossier ou sous forme électronique.

Ad al. 4 :

11 En raison du risque accru qu'il présente, une attention particulière doit être vouée à l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée (Politically Exposed Person ; PPE). Le groupe des personnes politiquement exposées (proposant/preneur d'assurance) se limite aux personnes occupant des fonctions officielles importantes à l'étranger et aux personnes qui leur sont proches. Il n'y a aucune obligation de surveiller, en ce qui concerne les PPE, des relations d'affaires existantes. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'identifier des cocontractants et de clarifier ultérieurement en conséquence l'arrière-plan économique lorsque ces personnes sont devenues des PPE au cours des relations d'affaires, et seulement après la conclusion du contrat. Et ce parce que le risque accru n'est survenu qu'avec le statut de PPE alors que l'affaire avait été reconnue comme étant plausible déjà avant le statut de PPE. Il est par ailleurs dans l'intérêt de l'entreprise d'assurance de se tenir informée à tout moment d'éventuelles relations d'affaires avec des PPE, du fait qu'elles impliquent un risque de réputation. Il n'y aurait toutefois lieu de clarifier l'arrière-plan économique qu'en cas de modification du contrat, et seulement si le cocontractant devient une PPE au cours de la relation d'affaires existante.

Ad al. 5 :

- 12 Si une relation d'affaires présentant un risque accru, notamment parce que établie avec une personne politiquement exposée, cette relation d'affaires doit être munie d'une marque distinctive spéciale. Il s'agit là d'une marque purement interne qui ne doit être communiquée ni au client ni à un tiers.

Art. 14 Clarifications particulières

- 1 L'intermédiaire procède, moyennant un investissement approprié, à des clarifications supplémentaires si les relations d'affaires ou les transactions présentent un risque accru selon l'art. 13. Selon les circonstances, il y a lieu de tirer au clair :**
 - a. le but de la conclusion du contrat d'assurance ;**
 - a.^{bis} quel est l'ayant droit économique ;**
 - a.^{ter} si le cocontractant ou l'ayant droit économique est une personne politiquement exposée ;**
 - b. la provenance des valeurs patrimoniales déposées et l'origine des fonds du cocontractant ou de l'ayant droit économique ;**
 - c. l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique ;**
 - d. la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économique ;**
 - e. pour les personnes morales : de qui elles dépendent ;**
 - f. pour les organisations corporatives, les trusts et autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique : la personne qui les a créés ou qui a accès à leurs actes officiels.**

- 2 L'entreprise d'assurance contrôle les résultats des clarifications particulières quant à leur plausibilité.**

Ad al. 1

- 1 L'art. 14 traite la question de savoir quelles clarifications peuvent être acceptables et proportionnelles pour chaque cas particulier.

« Investissement approprié » : l'étendue et l'intensité de l'obligation de clarifier dépendent essentiellement de ce que l'entreprise d'assurance connaît du cocontractant. Moins ce dernier est connu, plus des clarifications intensives sont nécessaires.

D'une manière générale il n'y a lieu de se procurer que les informations nécessaires pour juger suffisamment des arrières-plans économiques de la conclusion du contrat.

La plausibilité des déclarations du cocontractant ou de tiers doit être vérifiée. Toute information ne doit pas être acceptée sans examen préalable.

Le résultat des clarifications doit être consigné par écrit et classé dans le dossier du contrat du cocontractant ou sous forme électronique.

Si les faits insolites peuvent être mis hors de cause par les questions au cocontractant ou par d'autres clarifications, il y a lieu de l'enregistrer dans le dossier. Le rapport sur l'arrière-plan économique doit être daté et signé par le conseiller de clientèle. Les rapports enregistrés électroniquement doivent pouvoir être consultés en tout temps.

Si des faits insolites ne peuvent être complètement mis hors de cause malgré des clarifications supplémentaires de l'arrière-plan de la conclusion du contrat, il y a lieu de faire intervenir le service spécial interne de lutte contre le blanchiment d'argent qui décidera de la suite à donner et, notamment, s'il y a lieu d'informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. En cas de doute quant au soupçon de blanchiment d'argent, l'assureur doit communiquer ses soupçons, conformément à l'art. 9 LBA.

- 2 Si l'affaire envisagée ou proposée est refusée par l'assureur en raison de faits insolites ou d'indices de blanchiment d'argent et que la proposition a déjà été enregistrée sous forme électronique ou écrite, le motif du refus doit être enregistré dans le dossier, dans les clarifications de l'arrière-plan économique. Subséquemment, le service spécial interne de lutte contre le blanchiment d'argent doit intervenir en vue d'examiner si une communication selon l'art. 9 al. 1 let. b LBA est nécessaire. En cas de remboursement, celui-ci doit être viré à l'organisme payeur qui a effectué le virement initial. La piste papier («paper trail») ne doit pas être interrompue. Il y a lieu d'observer qu'un remboursement n'est plus autorisé lorsque l'intermédiaire financier se trouve au stade des négociations en vue d'établir la relation d'affaires ou à un stade ultérieur et qu'il se présente un soupçon de blanchiment d'argent. S'il se présente un soupçon fondé après la conclusion du contrat, il y a lieu de faire intervenir le service spécial interne de lutte contre le blanchiment d'argent, lequel examinera et, le cas échéant, procédera à une communication et à un blocage des avoirs selon les art. 9 et 10 LBA.
- 3 Les conseillers à la clientèle impliqués ainsi que les collaborateurs de l'assureur chargés des clarifications approfondies ont l'obligation de garder le silence à l'égard des personnes internes et du cocontractant. Les documents sur l'arrière-plan économique et les pièces qui en font partie, comme par exemple des déclarations d'impôt (à l'exception des pièces ayant servi à l'identification et des pièces concernant l'ayant droit économique) doivent être archivés séparément, et avec un droit d'accès restrictif. Les collaborateurs du service interne spécial pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne sont pas tenus à l'obligation de discrétion.
- 4 Les clarifications supplémentaires peuvent avoir pour objet :
 - Let. a : le but de la conclusion du contrat, c'est-à-dire dans quel contexte général se situe le contrat, pour autant que cela puisse être tiré au clair de manière raisonnable et toute proportion gardée (par exemple prévoyance-vieillesse, garantie d'un prêt hypothécaire, diversification des placements).
 - Let. a^{bis} : l'ayant droit économique, si son rôle n'est pas clair à la lumière de tout ce que l'on sait.
 - Let. a^{ter} : notamment lorsque les cocontractants et/ou les ayants droit économiques viennent de pays critiques selon l'art. 13 al. 3 let. k (pays dans lesquels on sait que le régime juridique est connu par l'abus qui est fait du pouvoir étatique du fait d'une large corruption ou d'actes criminels de tout genre en général) il importe de voir s'il y a éventuellement une caractéristique PPE. Pour les relations d'affaires avec des PPE présentant un risque accru de blanchiment d'argent (voir art. 13 al. 5 R OAR-ASA), il y a lieu, si le cocontractant est une PPE, de déterminer aussi l'ayant droit économique et, s'il n'est pas le même que le cocontractant, de vérifier si ce dernier est aussi une PPE.
 - Let. b : la provenance des fonds (épargne, héritage, vente d'une entreprise, etc.), l'ampleur des clarifications devant rester raisonnable et proportionnée pour l'assureur

(dans le cas d'une fondation par exemple, l'assureur ne pourra, en règle générale, pas déterminer « l'origine du patrimoine » sans mettre en œuvre des moyens disproportionnés.

- Let. c : l'activité professionnelle ou économique du proposant et de l'ayant droit économique. Ces informations peuvent étayer la plausibilité des fonds mis à disposition (par exemple si le revenu ainsi déterminé permet, après déduction des dépenses courantes destinées à assurer le niveau de vie de la personne concernée, de payer sans problème les sommes versées à l'assureur et que cela a été communiqué ainsi).
- Let. d : les revenus (montants, origine, etc.) et l'état de fortune (montant, origine, genre de placements, etc.) du cocontractant et de l'ayant droit économique.
- Let. e : en ce qui concerne les personnes morales, les clarifications consistent en particulier à déterminer, sans mise en œuvre de moyens disproportionnés et irraisonnables, qui contrôle la personne morale. Pour les entreprises cotées en bourse, cela sera possible sans trop de peine, contrairement aux personnes morales non cotées en bourse.
- Let. f : en ce qui concerne les organisations corporatives, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, il faut, pour autant que cela soit raisonnable et toute proportion gardée, tirer notamment au clair quel est le fondateur effectif et quelles sont les personnes qui ont accès aux Statuts (par exemple auprès d'une fondation liechtensteinoise).
- Let. g : Si, lors d'un paiement, des circonstances extérieures signalant une relation d'affaires à risque accru viennent à la connaissance d'une compagnie tenue au R OAR-ASA, l'arrière-plan doit être élucidé. L'idée n'est toutefois pas que lors de chaque paiement la compagnie concernée doive d'elle-même s'enquérir de la finalité de l'utilisation.

Autres exemples : la justification économique des valeurs du patrimoine (administration fiduciaire, etc.) ; les informations complémentaires sur les parties intéressées au contrat (partie contractante, ayant droit économique, payeur de primes) ; la genèse de la relation avec le client (canal de distribution, conseiller, banque, etc.) ; les raisons de l'urgence de conclure un contrat ; pourquoi la prime doit-elle être payée en espèces ou par remise de titres ; autres indications propres à fournir des éclaircissements sur les causes lointaines de la conclusion d'un contrat.

Ad. al. 2

- 5 Les déclarations du cocontractant ne doivent pas être acceptées les yeux fermés. Celles-ci doivent plutôt être vérifiées avec bon sens et sans grand investissement quant à leur plausibilité en fonction de l'approche axée sur le risque.

Art. 15 Responsabilité de l'organe suprême de direction

L'organe suprême de direction ou l'un de ses membres au moins décide :

- 1 d'établir ou de modifier des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées ;**
- 2 d'ordonner des contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires présentant des risques accrus, ainsi que leur évaluation et leur surveillance. L'ordre doit être donné par écrit. Une délégation au service interne spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent est autorisée. Dans tous les cas l'organe suprême de direction ou au moins un de ses membres reste responsable.**

Remarques préliminaires

- 1 Cette disposition a pour but de faire clairement comprendre que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme font partie des tâches de l'organe suprême de direction.
- 2 L'établissement et la conduite de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont particulièrement délicats. En l'occurrence, il s'agit d'une part d'éviter le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et d'autre part de ne pas faire courir de risque à la réputation de l'entreprise d'assurance. C'est la raison pour laquelle c'est obligatoirement l'organe suprême de direction - ou pour le moins un de ses membres - qui doit décider d'établir ou de modifier de telles relations d'affaires.
- 3 Par organe suprême de direction, il faut entendre l'organe opérationnel auquel incombe la direction des affaires, à savoir l'instance qui dirige la personne morale responsable de l'application du Règlement ou la direction d'une succursale d'un assureur étranger, mais en tout cas pas le conseil d'administration.

Ad. art. 15 :

- 4 L'organe suprême de direction peut partiellement déléguer cette responsabilité à un ou plusieurs de ses membres.

Ad. let. a :

- 5 Voir l'art. 2 let. b du Règlement pour la définition des personnes politiquement exposées (PPE).
- 6 Sont concernées les PPE occupant d'importantes fonctions à l'étranger, qu'elles aient leur domicile à l'étranger ou en Suisse.

- 7 Les relations d'affaires avec des PPE font partie des relations d'affaires présentant un risque accru de blanchiment d'argent (voir l'art. 13 du Règlement). Le risque particulier ou accru concerne d'une part le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais d'autre part aussi l'atteinte possible à la réputation de l'entreprise d'assurance.
- 8 En raison des risques particuliers ou accrus que présentent ces personnes, la décision d'établir des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées appartient exclusivement à l'organe suprême de direction ou, pour le moins, à l'un de ses membres. De même, la décision de procéder à des modifications de grande importance dans les relations d'affaires incombe à l'organe suprême de direction ou à l'un de ses membres. Ces modifications des relations d'affaires sont, par exemple :
- Transférer le contrat ;
 - Modifier le contrat de manière importante (augmentation des primes/prestations) ;
 - Accorder un prêt.

Ad. let. b :

- 9 L'entreprise d'assurance doit définir et désigner spécialement les relations d'affaires présentant un risque accru de blanchiment d'argent (art. 13 du Règlement). Ces relations d'affaires doivent faire l'objet de contrôles.
- 10 Le genre, l'objet, l'étendue et la périodicité de ces contrôles doivent être définis et consignés par écrit. Le résultat des contrôles doit aussi être archivé.
- 11 L'organe suprême de direction ou l'un de ses membres peut définir lui-même en quoi consistent les contrôles et/ou les effectuer lui-même. Il peut déléguer au service spécial interne pour la lutte contre le blanchiment d'argent le soin d'établir ces définitions et/ou d'effectuer les contrôles.
- 12 Si l'organe suprême de direction ou l'un de ses membres a délégué le soin de définir et/ou d'effectuer les contrôles des relations d'affaires présentant un risque accru au service spécialisé interne pour la lutte contre le blanchiment d'argent, ce service ne peut déléguer ni complètement ni partiellement le soin de cette définition et/ou de ces contrôles. Dans tous les cas, c'est l'organe suprême de direction ou pour le moins l'un de ses membres qui reste responsable.

Art. 16 Obligation d'établir des documents

L'établissement d'assurance doit établir des documents relatifs à la souscription des contrats d'assurance, aux identifications et aux clarifications effectuées selon les art. 4 à 14, de manière à ce que des tiers experts en la matière, en particulier l'Autorité de surveillance, puissent :

- a. **se faire une idée objective de la façon dont l'entreprise d'assurance respecte les obligations prévues par la LBA et le Règlement de l'OAR-ASA ;**
- b. **contrôler la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.**

Remarques préliminaires :

1 L'art. 7 LBA instaure une obligation d'établir des documents. Cela permet de contrôler que les obligations de diligence légales et réglementaires ont été respectées. L'obligation d'identifier le cocontractant selon les art. 3 ss LBA et l'obligation particulière de clarification au sens de l'art. 6 LBA perdraient considérablement de leur substance si, parallèlement, l'intermédiaire financier n'était pas tenu de consigner par écrit le résultat de ses différents examens et de conserver les documents ainsi établis (Message 1996, commentaire ad. art. 7 P LBA). Les informations recueillies ou les constatations faites à l'époque ne peuvent être valablement comparées à d'autres informations ultérieures que si elles sont disponibles dans leur forme originale (De Capitani, op. cit., Komm. zu Art. 7 GWG N 8). Un archivage électronique est aussi autorisé à cet égard.

2 L'obligation d'établir et de conserver des documents débute avec les négociations en vue d'établir une relation d'affaires, c'est-à-dire, dans l'assurance sur la vie, avec l'arrivée de la proposition signée auprès de l'assureur. Ce n'est qu'ainsi que des soupçons fondés de blanchiment d'argent selon l'art. 9 al. 1 let. b LBA peuvent être annoncés au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) tout en étant enregistrés dans le dossier (cf. à ce sujet le Message sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) du 15 juin 2007, ch. 1.3.6 «Obligation de communiquer en cas de rupture des négociations visant à établir une relation d'affaires» (art. 9 al. 1 let. b LBA) (FF 07.064, p. 5936)). Si un contact avec un client ne débouche pas sur une conclusion de contrat, ni sur l'ouverture d'une relation d'affaires, et qu'en outre aucune proposition signée n'a été remise à l'assureur, il ne se présente pas d'obligation d'établir et de conserver des documents. Si, pour des raisons de prudence, aucune proposition n'a été signée et transmise, l'entreprise d'assurance est libre de faire usage, le cas échéant, du droit de communication et d'informer l'autorité compétente de ses perceptions conformément à l'art. 305ter al. 2 CP. Mais si la proposition signée est parvenue au siège principal de l'entreprise d'assurance ou si un versement a été effectué sur un compte de primes ou un dépôt de primes, et qu'un doute survient entre le moment où la proposition signée parvient à l'assureur et l'acceptation de la proposition (conclusion du contrat et ouverture de la relation d'affaires), il se présente, en cas de soupçon fondé, une obligation de communiquer selon l'art. 9 al. 1 let. b LBA.

L'obligation d'établir des documents concerne les contrats d'assurance conclus, mais aussi les clarifications exigées par la LBA telles que :

- Vérification de l'identité du cocontractant et son renouvellement éventuel (art. 3 et 5 LBA et art. 3 à 8 et 12 du Règlement) ;
- Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA et art. 9 et 10 du Règlement), ainsi que les renouvellements éventuels de celle-ci, selon art. 5 LBA et 12 du Règlement ;
- Identification de l'ayant droit économique selon art. 11 du Règlement ;
- Clarifications particulières selon art. 6 LBA et 14 du Règlement.

(Voir aussi Graber, GwG, Art. 7 Rz 4).

3 Il ne peut être répondu de manière concluante à la question de savoir si un intermédiaire financier est tenu de documenter en détail les indications reçues du cocontractant ou s'il suffit de rédiger pour le dossier une note globale sur les clarifications. Ce qui est déterminant, c'est que le déroulement des relations d'affaires puisse être reconstitué (voir chiffre 5 ci-après). Il est opportun que le cocontractant puisse, pour étayer ses déclarations, présenter des pièces justificatives d'où il ressort incontestablement qu'un acte juridique a été passé et que ce dernier justifie en fin de compte l'arrivée de fonds. En outre, l'entreprise d'assurance peut se procurer sur Internet des informations pour compléter les déclarations du cocontractant, ceci pour autant que ce dernier dispose de sa propre page d'accueil (Homepage). De telles indications ne sont toutefois pas officielles ni vérifiables (Detlev M. Basse, Know your customer / client [Referat Seminar SRO-SAV/SNV du 24 septembre 2002] Anm. 42).

4 Les documents établis doivent permettre à des tiers autorisés « de se faire en tout temps une idée objective » sur la manière dont l'entreprise d'assurance observe les prescriptions légales et les dispositions du Règlement, et comment les contrats ont été traités et surveillés. C'est pour cette raison que toutes les informations concernant le cocontractant et, le cas échéant, l'ayant droit économique, doivent être soigneusement consignées par écrit et conservées (Message 1996, commentaire ad. art. 7 al. 1 P LBA). Les tiers autorisés à consulter les documents sont la FINMA, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, l'organisme d'autorégulation de l'ASA, ainsi que les autorités de poursuite pénale (autre avis concernant les autorités de poursuite pénale : Wyss op. cit., Komm. zu Art. GwG 7 Ziff. 8).

Cinq jours ouvrables sont raisonnables pour la remise des documents aux tiers autorisés à en prendre connaissance (voir aussi Wyss, op. cit., Komm. zu Art. 7 GwG Ziff. 7).

Ad art. 16 :

5 Les documents importants pour le contrat doivent être établis de manière à permettre la reconstitution de la conclusion du contrat et de chacune des transactions effectuées. Ceci présuppose que les documents soient complets, exacts et justes, et regroupés de manière systématique.

Il faut pouvoir reconstituer notamment :

- Toutes les conclusions de contrat et transactions, documents à l'appui (paper trail) ;

- La mise en œuvre de la vérification de l'identité du cocontractant sur la base de justificatifs et de notes ;
- L'identification de l'ayant droit économique ;
- La clarification de l'arrière-plan d'une relation d'affaires inhabituelle ou de transactions inhabituelles.

Les documents servent notamment à protéger l'entreprise d'assurance. Il peut être ainsi vérifié que les prescriptions des art. 305^{bis} et 305^{ter} al. 1 du CP ont été respectées (Message 1996, commentaire ad art. 7 al.1 P LBA).

- 6 L'entreprise d'assurance remplit l'obligation légale d'établir des documents si elle entretient un dossier à jour et complet pour chaque cocontractant.

Les opérations suivantes doivent notamment faire l'objet d'une documentation :

- La vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 à 8 du Règlement) ;
- L'identification de l'ayant droit économique (art. 9 et 10 du règlement), c'est-à-dire la déclaration écrite du cocontractant. La présomption que le cocontractant est économiquement habilité ressort de la proposition d'assurance et ne doit pas être spécialement documentée ;
- L'identification du destinataire du versement (art. 11 du Règlement) ;
- Le renouvellement de la vérification de l'identité ou de l'identification (art. 12 du Règlement) ;
- La clarification de l'arrière-plan économique (art. 14 du Règlement).

- 7 Sur demande, l'entreprise d'assurance doit être en mesure de dire avec précision si une personne est en relation contractuelle avec elle et si une vérification de l'identité du cocontractant a eu lieu. On doit par ailleurs pouvoir connaître l'ayant droit économique au cas où il y a une obligation d'éclaircissement à ce sujet et à qui la prestation d'assurance a été versée. Les documents concernant une relation d'affaires qui n'a pu être établie en raison de doutes non écartés doivent aussi être conservés. Afin de pouvoir fournir ces renseignements « en tout temps », l'entreprise d'assurance doit prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires (Message 1996, commentaire ad art. 7 al. 2 P LBA). Il est recommandé de classer les pièces relatives au contrat (dossier) de manière que l'on puisse, sur l'indication du nom du client, mettre la main dessus en l'espace d'un jour ouvrable.

Art. 17 Conservation des documents

- 1 L'entreprise d'assurance conserve pendant au moins dix ans à compter de la date d'échéance ou de résiliation du contrat d'assurance :**
 - a. les documents relatifs aux contrats d'assurance conclus ;**
 - b. les documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant ;**
 - c. les documents de remplacement et la note à verser au dossier selon l'art. 6 ;**
 - d. les documents relatifs à la renonciation de vérifier l'identité du cocontractant selon l'art. 7, al. 2 ;**
 - e. la déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique selon les art. 9, 10 et 12 ;**
 - f. les documents ayant servi à identifier l'ayant droit selon l'art. 11 ;**
 - g. les documents relatifs aux informations requises lors de la clarification des relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 14.**

- 3 Les données qui sont en relation avec une communication effectuée en vertu de l'art. 9 LBA sont conservées séparément. Elles sont détruites dix ans après avoir été communiquées à l'autorité compétente.**

- 4 Les documents sont conservés dans un endroit sûr et de manière que l'entreprise d'assurance puisse donner suite à une demande d'information ou de séquestre présentée par les autorités de poursuite pénale dans le délai imparti. Les documents doivent être en tout temps accessibles aux personnes autorisées.**

- 5 Si des supports d'information électroniques sont utilisés, les documents sur papier ne doivent pas être conservés. Il y a lieu d'observer les dispositions de l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (RS 221.431).**

Remarques préliminaires :

- 1** Le but de l'obligation relevant du droit des obligations de conserver certains documents selon l'art. 962 CO est, d'une part, de pouvoir déterminer pendant une assez longue période quelle est la situation patrimoniale d'une entreprise commerciale, ses dettes et ses créances à un moment déterminé ainsi que les résultats d'exploitation annuels. Il s'agit d'autre part de garantir la production des livres comptable au sens de l'art. 963 CO (Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, OR Neuhaus, Art. 962 N 1).

Les documents au sens de l'art. 7 LBA ne sont pas seulement les documents comptables, mais aussi tous les autres écrits, en particulier les documents relatifs à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification de l'ayant droit économique, ainsi que la clarification de l'arrière-plan économique. Ces documents concernent directement les relations juridiques entre l'entreprise d'assurance et le cocontractant. L'obligation de les conserver découle tant de l'art. 7 al. 3 LBA que de l'art. 962 al. 1 CO (voir aussi De Capitani, op. cit., Komm. zu Art. 7 GwG N 32).

Ad al. 2 :

- 2 Le paragraphe 1 contient une obligation de conserver certains documents. Le délai de conservation est de dix ans, tant pour les données saisies dans le cadre de l'activité commerciale ordinaire que pour les données récoltées par le service interne de lutte contre le blanchiment d'argent ayant donné lieu à une information au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent selon l'art. 9 LBA.
- 3 Doivent notamment être conservés pendant dix ans au minimum :
- Les documents relatifs aux opérations effectuées répondant aux critères de l'art. 3 al. 1 du Règlement ;
 - Les documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant ;
 - La déclaration écrite du cocontractant désignant l'ayant droit économique, pour autant que cette question ait dû être posée sur la base de constatations insolites (voir Commentaire sur les art. 9 et 10).

Par documents, on entend non seulement les formulaires utilisés par l'entreprise d'assurance, mais tous les documents établis en rapport avec une relation contractuelle comme des extraits de compte, des reçus de paiement, des rapports, des Commentaires, des notes, etc.

Le délai pour la conservation des documents commence à courir à la fin des relations d'affaires (Wyss, op. cit., Komm. zu Art. 8 GwG Ziff. 10). Dans l'assurance individuelle, cela peut, par exemple, être le moment où la prestation d'assurance est virée au destinataire du paiement.

Ad al. 2 :

- 4 L'art. 34 al. 1 LBA oblige les intermédiaires financiers à gérer des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications faites au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. En font notamment partie toutes les pièces ayant fait l'objet d'une communication, les enquêtes effectuées par les services techniques, les résultats des clarifications complémentaires des services spéciaux internes, la présentation des faits et la correspondance avec les autorités.

Les documents établis dans le cadre d'une relation d'affaires qui a fait l'objet d'une communication sont plus sensibles que de simples documents commerciaux. Pour cette raison, on peut exiger de l'intermédiaire financier qu'il sépare de tels documents de ses documents commerciaux et qu'il les conserve dans un fichier séparé (Message 1996, commentaire ad art. 34 al. 1 et 2).

En raison du caractère sensible des données qui sont conservées dans de tels dossiers, les entreprises d'assurance ne peuvent les transmettre qu'à la FINMA, à l'organisme d'autorégulation de l'ASA, au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent et aux autorités de poursuite pénale (art. 34 al. 2 LBA). La personne concernée n'est pas habilitée à prendre sans plus connaissance de ses « propres » données. Son « droit d'accès » selon l'art. 8 LPD est abrogé par l'art. 34 al. 3 LBA tant que dure le blocage des avoirs prévus à l'art. 10 al. 1 et 2 LBA. La raison en est l'art. 9 al. 1 let. a LPD, se-

lon lequel le maître du fichier peut refuser, restreindre l'information ou en différer l'octroi à la personne concernée, dans la mesure où une loi au sens formel le prévoit. L'intermédiaire financier qui transmet des informations à son client malgré l'interdiction s'exposerait en plus de la violation commise de l'obligation de diligence au risque d'une poursuite pour entrave à l'action pénale (art. 305 CP) (Graber, GwG, Kommentar zu Art. 34 Rz 2 und 3).

- 5 Les données en relation avec une communication conformément à l'art. 9 LBA doivent être détruites dix ans après avoir été communiquées (art. 17 al. 2 du Règlement). Le non-respect de l'obligation de destruction par l'intermédiaire financier (selon l'art. 34 al. 4 LBA les données doivent être détruites 5 ans après avoir été communiquées ; l'art. 17 al. 2 R OAR-ASA n'a pas encore été adapté à la nouvelle LBA sur ce point) peut représenter une violation du principe de la proportionnalité.

Ad al. 3 :

- 6 Le paragraphe 3 définit les modalités de conservation de ces documents. L'entreprise d'assurance doit pouvoir donner suite, dans des délais appropriés ou impartis par les autorités de poursuite pénale, à une demande d'information ou de séquestre. Le contenu et l'étendue de ces requêtes sont déterminés par la procédure pénale cantonale. Les documents doivent être conservés dans un endroit sûr et accessible en tout temps. Le cercle des personnes autorisées à y accéder doit être limité. Pour les archives physiques, il est recommandé d'établir un plan d'archivage, avec une liste tenue à jour des personnes autorisées à y accéder. En ce qui concerne les données saisies électroniquement, il convient de se référer au chiffre 7.

Ad al. 4 :

- 7 Les données des documents à conserver peuvent être saisies dans une banque de données électronique (par exemple données concernant la personne, numéro de la pièce d'identité figurant sur les photocopies). De l'avis de l'Autorité de surveillance, il suffit de pouvoir reproduire les données saisies électroniquement pour la vérification de l'identité du cocontractant. En revanche, les originaux des documents d'identification ne doivent pas être reproductibles. L'intégrité et la lisibilité des banques de données doivent être régulièrement contrôlées (voir aussi l'art. 10 al. 1 de l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes du 24 avril 2002 (Olico) (RS 221.431).

Art. 18 Délégation des obligations de diligence

- 1 Sur la base d'une convention écrite, l'entreprise d'assurance peut charger des personnes ou des entreprises de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier l'ayant droit économique et de remplir des obligations particulières de clarification aux conditions suivantes :**
 - a. elle s'assure que la personne mandatée observe les obligations de diligence selon la LBA avec la même diligence qu'elle-même ;**
 - b. elle instruit la personne mandatée sur les tâches qui lui incombent ;**
 - c. elle veille à pouvoir contrôler l'exécution scrupuleuse du mandat.**
- 2 La personne mandatée ne peut sous-déléguer son mandat.**
- 3 Les documents visés à l'art. 16 doivent être déposés auprès de l'entreprise d'assurance elle-même et sont conservés conformément à l'art. 17.**
- 4 L'entreprise d'assurance contrôle la plausibilité des résultats des clarifications particulières.**
- 5 La délégation des obligations de diligence à un tiers ne dégage pas l'entreprise d'assurance de sa responsabilité concernant le respect des obligations de diligence selon la LBA.**

Remarques préliminaires

- 1 Lors de l'évaluation mutuelle de la Suisse 2005, le GAFI a suggéré d'adopter une disposition selon laquelle ce sont les entreprises d'assurance qui sont en fin de compte responsables de l'observation des obligations de diligence, cela étant valable même en cas de délégation à un tiers. La révision du Règlement a été l'occasion d'inclure une telle disposition et de régler de plus près la délégation des obligations de diligence.
- 2 Par la délégation, l'entreprise d'assurance délègue à un tiers certaines opérations destinées à satisfaire aux obligations de diligence. A cet effet, les parties concluent une convention de délégation. Il faut distinguer ici le cas où le tiers, fort de sa qualité d'intermédiaire financier, procède à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification de l'ayant droit économique lors de la réception d'une proposition d'assurance.

Ad al. 1 :

- 3 Les dispositions légales en matière de mandat selon les art. 398 ss CO s'appliquent à la délégation des obligations de diligence. Conformément à ces dispositions, l'entreprise d'assurance est responsable du choix et de l'instruction du mandataire (voir art. 399 al. 2 CO). Ces devoirs ont une grande importance, car, selon l'art. 18 al. 5 du Règlement, c'est toujours l'entreprise d'assurance qui assume la responsabilité concernant les obligations de diligence.

- 4 Les obligations de diligence à déléguer sont, selon les dispositions de l'art. 18, limitées à la vérification de l'identité du cocontractant, à l'identification de l'ayant droit économique, et à certains devoirs de clarification. Les obligations de diligence qu'il est possible de déléguer correspondent ainsi à celles des art. 3 à 6 de la LBA.
- 5 La convention de délégation doit être établie sous forme écrite et être signée. Les obligations du tiers mandataire doivent être définies dans la convention.
- 6 La délégation est conclue sans limitation de durée et peut être révoquée avec effet immédiat par l'entreprise d'assurance (voir art. 404 CO).
- 7 L'entreprise d'assurance est libre de décider avec quel tiers ou entreprise (personne morale ou société à capacité juridique) elle veut conclure une convention de délégation. Les intermédiaires devraient figurer en premier lieu en tant que parties. Aucune convention de délégation ne doit être passée avec les collaborateurs (voir commentaire ad art. 2 let. d).
- Si c'est une personne morale qui agit par délégation, elle ne peut confier l'accomplissement des obligations de diligence qu'à ses collaborateurs engagés sur base d'un contrat de travail (voir interdiction de sous-délégation, art. 18 al. 2).

Ad al. 1 let. a :

- 8 Le choix des tiers mandatés doit être fait avec un soin tout particulier. On doit pouvoir attendre d'eux qu'ils s'acquittent des obligations de diligence avec le même soin que l'entreprise d'assurance.

Point de vue objectif / les critères pour le choix peuvent être :

- La qualité des affaires transmises par le tiers (taux de résiliation, réclamations de clients, autres particularités) ;
- La formation spécifique ;
- La capacité et la disposition à mettre les instructions reçues en pratique ;
- La subordination à un organisme d'autorégulation.

Ad al. 1 let. b :

- 9 L'entreprise d'assurance doit instruire le tiers mandaté sur la manière dont il doit s'acquitter des obligations de diligence.

Ad al. 1 let. c :

- 10 L'entreprise d'assurance doit s'assurer qu'elle peut garantir l'exécution soignée du mandat. Ceci signifie qu'elle contrôle, pour le moins par des sondages, s'il est correctement satisfait aux obligations de diligence, ce qui peut aussi se faire dans le cadre du processus normal de travail, par exemple à l'occasion du contrôle de la proposition, etc. Une manière de procéder déterminée n'est pas prescrite aux entreprises d'assurance. L'intérêt que l'entreprise d'assurance a à effectuer un contrôle ressort aussi de l'al. 5 de l'art. 18.

Ad al. 2 :

11 Une sous-délégation n'est pas autorisée.

Beaucoup de courtiers collaborent avec des intermédiaires et n'ont pas de contact avec le client pour des affaires transmises de cette manière. Ceci signifie que le courtier ne peut assumer lui-même les obligations de diligence. Vu qu'une sous-délégation n'est pas autorisée, une telle opération doit être traitée comme une affaire, sans contact personnel au sens de l'art. 4 al. 1 let. b (voir ch. 13 ss à propos de l'art. 4).

Ad al. 3 :

12 Un « Outsourcing » de l'ensemble de la banque de données blanchiment d'argent reste possible.

Ad al. 4 :

13 Au cas où le tiers mandaté a procédé à des clarifications particulières, la documentation à ce sujet doit être remise à l'entreprise d'assurance. C'est toujours l'entreprise d'assurance qui doit procéder à l'appréciation des résultats ainsi qu'à un contrôle de plausibilité. Cette tâche ne peut pas être déléguée. L'appréciation personnelle des informations est le stade préliminaire d'une décision fondée relative à une éventuelle communication, conformément à l'art. 9 LBA (Ralph Wyss in : Thelesklaf/Wyss/Zollinger, Kommentar zum Geldwäschereigesetz [GwG], Zürich 2003, N 6 zu Art. 19 GwV EBK).

Ad al. 5 :

14 C'est l'entreprise d'assurance et non le tiers mandaté qui porte la responsabilité en matière d'observation des obligations de diligence légales et réglementaires. Cette responsabilité ne peut pas être déléguée. S'il s'avère que l'identification déléguée a été effectuée de manière imparfaite ou incomplète, cela constitue une violation des obligations de diligence commise directement par l'entreprise d'assurance, à moins que celle-ci n'ait remédié à cette carence.

Art. 19 Obligation de communiquer

- 1 **L'entreprise d'assurance assume une obligation de communiquer selon l'art. 9 de la LBA.**
- 2 **Si l'entreprise d'assurance informe le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent conformément à l'art. 9 de la LBA, la relation d'affaires ne peut plus être rompue.**
- 3 **Les communications selon l'art. 9 de la LBA s'effectuent par écrit, que ce soit par fax ou par courrier A sur le formulaire remis par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Bureau de communication) (www.fedpol.admin.ch).**
- 4 **L'intermédiaire financier informe la FINMA des annonces faites au Bureau de communication qui concernent des relations d'affaires présentant d'importantes valeurs patrimoniales ou s'il faut supposer que le cas ayant donné lieu à l'annonce pourrait avoir des incidences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou de la place financière.**

Remarques préliminaires

- 1 S'il y a des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'assureur se trouve confronté à un conflit d'intérêts. Il risque d'une part de tromper la confiance du client si le soupçon s'avère infondé ou si, dans le contexte des clarifications effectuées, des informations parviennent à des personnes non autorisées. Il court d'autre part le danger d'une responsabilité de droit civil du fait de l'exécution retardée de la relation d'affaires. D'autre part, il y a un intérêt public à ce qu'on lutte contre le blanchiment d'argent et qu'on évite le risque de culpabilité des collaborateurs (peine privative de liberté jusqu'à une année ou peine pécuniaire) et de l'assureur (amende dont le montant est déterminé en fonction de la gravité de l'infraction et de la capacité économique de l'entreprise).
- 2 L'art. 9 LBA résout le conflit d'intérêts en stipulant qu'en cas de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme l'intermédiaire financier doit en informer sans délai le Bureau de communication.

Ad al. 1 :

- 3 Selon l'art. 9 al. 1 LBA, un assureur qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305^{bis} du CP, qu'elles proviennent d'un crime (c'est-à-dire de faits menacés de peines privatives de liberté de plus de trois ans), qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260^{ter} ch. 1 CP) ou serve à financer le terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP), doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

4 Sont soumis à l'obligation de communiquer, les faits qui viennent à la connaissance de l'assureur dans le contexte des relations d'affaires de son activité commerciale. La loi ne précise pas à partir de quel moment une relation d'affaires est instaurée.

5 Ancien et, à mon avis, inexact depuis la révision partielle 2009 de la LBA (cf. à ce sujet le Message sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) du 15 juin 2007, ch. 1.3.6 «Obligation de communiquer en cas de rupture des négociations visant à établir une relation d'affaires» (art. 9 al. 1 let. b LBA) (FF 07.064, p. 5936)).

Enfin, dans ses Commentaires relatifs à l'identification de l'ayant droit économique, le Message relève que, s'il subsiste des doutes sérieux quant à la véracité de la déclaration écrite du client, l'intermédiaire financier «refusera normalement d'entrer en relations d'affaires ou communiquera ses soupçons au Bureau de communication, selon l'art 9 al. 2 (Message 1996, commentaire ad art. 4 P LBA).

6 Sur la base des travaux préparatoires pour la révision partielle 2009 de la LBA, il faut entendre, dans l'assurance sur la vie, par «négociations en vue de l'établissement de la relation d'affaires», au sens de la LBA, l'arrivée de la proposition d'assurance signée auprès de l'entreprise d'assurance (siège principal) ou l'ouverture d'un dépôt de primes ou d'un compte de primes. A partir de ce moment, il existe une obligation de communiquer au sens de l'art. 9 al. 1 LBA en cas de soupçon fondé de blanchiment d'argent (cf. à ce sujet le Message sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) du 15 juin 2007, ch. 1.3.6 «Obligation de communiquer en cas de rupture des négociations visant à établir une relation d'affaires» (art. 9 al. 1 let. b LBA) (FF 07.064, p. 5936)).

7 Si, au moment où il y a soupçon de blanchiment d'argent, il n'y a plus de relation d'affaires avec le client, il n'y a non plus d'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA. Il en résulte que la relation d'affaires prend fin avec le terme du contrat et le paiement de la prestation d'échéance au client. A partir de ce moment, il n'y a plus d'obligation de communiquer.

8 L'entreprise d'assurance (service interne spécialisé chargé des mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent) qui sait ou qui présume, selon l'art. 9 al. 1 LBA «sur la base de soupçons fondés», que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec un acte criminel (c'est-à-dire avec des faits menacés de peines privatives de liberté de plus de trois ans), doit en informer sans délai le Bureau de communication.

Les soupçons n'ont pas à atteindre un degré tel qu'ils confinent à la certitude. En outre, il n'appartient pas à l'entreprise d'assurance de rechercher systématiquement, lors de chaque transaction, un éventuel comportement délictueux. Elle est toutefois tenue d'agir avec la vigilance requise par les circonstances. Des soupçons sont considérés comme fondés lorsqu'il existe un signe concret ou plusieurs indices qui font craindre une origine criminelle des valeurs patrimoniales (Message 1996, commentaire ad art. 9 al. 1 P LBA).

Un soupçon fondé n'exige pas que l'on soit certain de l'existence d'un acte criminel. Il faut toutefois qu'il y ait plus que de simples apparences inhabituelles, au sens de l'art. 6 LBA.

Si les clarifications selon l'art. 6 LBA n'aboutissent à aucun résultat et que le soupçon subsiste, il en résulte une obligation de communiquer.

- 9 Si la clarification de l'arrière-plan de relations d'affaires inhabituelles ou suspectes fait apparaître une relation possible avec une organisation terroriste, il y a également lieu d'en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.
- 10 Le Bureau de communication doit être informé « sans délai » (art. 9 al. 1 LBA). Le formulaire délivré par le Bureau de communication doit être transmis par fax ou par courrier A.
- 11 Selon l'art. 9 al. 1 de la loi révisée sur le blanchiment d'argent (version du 3 octobre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} février 2009), un intermédiaire financier doit informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Bureau de communication) si il sait ou présume, sur base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires :
1. ont un rapport avec une infraction au sens de l'art. 260ter ch. 1 ou de l'art. 305bis du CP,
 2. qu'elles proviennent d'un crime,
 3. qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, ou
 4. qu'elles servent à financer le terrorisme (art. 260 quinquies al. 1 du CP).

A la différence de l'ancien droit, il se présente toujours, depuis le 1^{er} février 2009, une obligation d'informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) si les négociations en vue d'établir une relation d'affaires sont rompues en raison d'un soupçon fondé selon l'art. 9 al. 1 let. a LBA (art. 9 al. 1 let. b LBA). Par « négociations en vue d'établir une relation d'affaires », on entend la période entre l'arrivée de la proposition signée au siège principal de l'assureur et son acceptation par ce dernier (conclusion du contrat). Vu que, depuis la révision partielle 2009 de la LBA, en vigueur depuis le 1^{er} février 2009, l'obligation de communiquer selon l'art. 9 al. 1 let. b LBA a été également étendue expressément à cette période, l'ancien art. 19 al. 3 R-OAR-ASA a dû être supprimé sans remplacement.

En cas de rupture d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier n'a l'obligation de communiquer que sur la base des informations dont il disposait au moment de la rupture. Cette extension de l'obligation de communiquer n'entraîne pas une obligation de clarification supplémentaire pour l'intermédiaire financier. Il ne doit pas exiger des informations supplémentaires du « client » ou faire des recherches particulières pour étayer ses soupçons.

- 12 Le droit relatif à la communication exerce pour ainsi dire une fonction-charnière. Et ce, en liaison avec des doutes existant sur la légalité des valeurs patrimoniales, sans qu'il puisse y avoir un soupçon fondé, vu que des informations précises à ce sujet font défaut et qu'elles ne peuvent plus être obtenues du cocontractant, faute de coopération. L'intermédiaire financier dispose, dans ce sens, d'une alternative pour rompre, vu que ses clarifications qui n'ont pas abouti seront maintenant entreprises pour ainsi dire ex officio par une autorité répressive cantonale par voie d'ordonnance (Detlev M. Basse, Know your customer/client [Referat Seminar SRO-SAV/SNV vom 24. September 2002] Anm. 38).

Ad al. 2 :

- 13 Si l'assureur fait une communication au sens de l'art. 9 LBA, une relation d'affaires en cours ne doit pas être interrompue, et les valeurs patrimoniales impliquées doivent être immédiatement bloquées selon l'art. 10 LBA.

Ad. al. 3 :

- 14 Lors de l'annonce, il y a lieu de tenir compte des limites imposées par la législation en matière de protection des données (par exemple, anonymat des tiers non impliqués).

Ad al. 4 :

- 15 Il y a maintenant – et c'est nouveau – une obligation directe d'informer la FINMA lorsque des cas d'annonce d'importance se présentent, c'est-à-dire des cas impliquant d'importantes valeurs patrimoniales, ou si le cas annoncé pouvait avoir des incidences sur la réputation de la place financière suisse.

Art. 20 Blocage des avoirs et obligation de conserver le secret

- 1 **L'entreprise d'assurance doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées au Bureau de communication.**
- 2 **Le blocage des avoirs est maintenu durant cinq jours ouvrables à compter du moment où l'information a été donnée selon l'art. 9 de la LBA.**
- 3 **Tant que dure le blocage des avoirs, l'entreprise d'assurance ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers de la communication qu'elle a faite.**

Remarques préliminaires

- 1 Cette disposition reprend pour l'essentiel le contenu de l'art. 10 et 10a LBA et n'apporte rien de plus. Les considérations qui suivent n'expliquent que quelques points importants.

Ad al. 1 :

- 2 L'obligation de bloquer les avoirs découle du but de la loi selon laquelle les valeurs patrimoniales acquises criminellement doivent être confisquées. Cela doit empêcher la fuite de valeurs patrimoniales. Il faut en conserver la substance, raison pour laquelle les versements en espèces, l'émission de chèques, l'exécution d'ordres de paiement ou de transfert et le nantissement de valeurs patrimoniales ne doivent pas avoir lieu. Les valeurs patrimoniales doivent avoir été confiées aux entreprises d'assurance, c'est-à-dire leur avoir été remises. Le blocage des avoirs ne s'étend ici qu'aux valeurs patrimoniales qui font l'objet de la communication.

Ad al. 2 :

- 3 Le délai court à partir du jour où l'entreprise d'assurance a informé le Bureau de communication, conformément à l'art. 9 LBA, ce jour n'étant pas pris en compte pour le calcul du délai. Le délai expire à la fin du cinquième jour ouvrable. Les samedis, dimanches et jours fériés ne comptent pas comme jours ouvrables pour l'ensemble de la Suisse.

Ad al. 3 :

- 4 L'alinéa 3 règle l'interdiction d'informer et se justifie par la volonté de garantir l'effet de la communication et du blocage des avoirs. L'interdiction d'informer s'applique à la personne concernée et aux tiers. Ce sont en particulier le cocontractant, le mandataire et l'ayant droit économique qui sont visés. Les tiers sont toutes les autres personnes, à l'exception du Bureau de communication et de l'OAR-ASA.
- 5 L'art. 10a LBA fixe, et c'est nouveau, que si l'intermédiaire financier n'est pas lui-même en mesure de procéder au blocage des avoirs, il peut informer l'intermédiaire financier également soumis à la LBA qui est en mesure de le faire.

L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la LBA du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la LBA et que tous deux remplissent l'une des conditions suivantes :

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement, ou
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

Cet allègement de l'interdiction d'informer doit permettre de procéder au blocage des avoirs lorsque l'intermédiaire financier auteur de la communication n'est pas lui-même en mesure de le faire, mais sait qu'un autre intermédiaire financier l'est. Il est essentiel en cela que l'intermédiaire financier à informer soit soumis à la LBA. Ce point doit être garanti pour que l'obligation de diligence soit respectée.

Art. 21 Service interne spécialisé chargé des mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

1 Chaque entreprise d'assurance désigne un service interne spécialisé chargé de surveiller l'application des dispositions de la LBA et du Règlement OAR-ASA et de veiller à la formation suffisante du personnel en matière de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Ce service interne agit sans directives pour les activités suivantes :

- **procéder à des clarifications complémentaires selon l'art. 13 ;**
- **informer le Bureau de communication selon l'art. 9 LBA ;**
- **bloquer des avoirs selon l'art. 10 LBA.**

2 Le service interne édicte un règlement concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce règlement doit être porté à la connaissance des collaborateurs concernés de l'entreprise d'assurance. Le règlement doit être approuvé par l'organe suprême de direction.

3 Le règlement détermine en particulier :

- a. la mise en œuvre des obligations de diligence selon la LBA ;**
- b. la manière dont les risques nécessitant une clarification particulière selon l'art. 13 sont recensés, limités et surveillés ;**
- c. la politique de l'entreprise concernant les personnes politiquement exposées ;**
- d. les cas dans lesquels l'organe suprême de direction ou l'un de ses membres pour le moins doit être impliqué ;**
- e. les cas dans lesquels le service interne spécialisé doit intervenir ;**
- f. les principes de formation du personnel ;**
- g. la compétence pour les annonces à faire au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.**

4 Le service interne spécialisé fait chaque année rapport au Comité de l'OAR-ASA. Ce rapport s'établit sur le formulaire prévu à cet effet par le secrétariat de l'OAR-ASA.

Remarques préliminaires

1 L'art. 8 LBA oblige les intermédiaires financiers à prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent. La loi mentionne expressément l'obligation de veiller à une formation suffisante du personnel et d'effectuer des contrôles. Mais ces obligations ne doivent pas être considérées comme exhaustives.

La nature et la portée de ces mesures varient beaucoup en fonction de la situation de l'intermédiaire financier (Message 1996, commentaire ad art. 8 P LBA). La compagnie détermine quelles mesures sont appropriées, nécessaires et raisonnablement exigibles, en se conformant au Règlement.

- 2 Selon l'art. 22 OBA FINMA, chaque entreprise d'assurance doit désigner un organe interne chargé de surveiller l'application de la LBA et de son ordonnance ainsi que la formation suffisante du personnel en matière de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. L'organe interne édicte un règlement concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce règlement doit être approuvé par l'organe suprême de direction. Ainsi, le système de contrôle interne doit se trouver renforcé et précisé. Le règlement doit être remis aux personnes chargées des relations avec la clientèle et au personnel concerné.

Ad art. 21 :

- 3 Le service interne spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent déploie une activité de conseil et de soutien. La responsabilité afférente à la relation d'affaires reste du ressort de la filière hiérarchique. Fort de son obligation de surveillance, le service interne spécialisé peut édicter de lui-même des instructions ayant force obligatoire en matière de blanchiment d'argent. Ces instructions ont le pas sur les instructions et directives de la hiérarchie.
- 4 Le service interne spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent exerce de lui-même diverses activités. En l'occurrence, il y a lieu d'opérer une distinction entre les activités définies par l'art. 21 du Règlement et celles propres à l'entreprise, que l'organe suprême de direction assigne au service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment d'argent.

Ad al. 1 :

- 5 Le service interne spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent prend notamment les mesures prévues par la loi, indépendamment de toute directive. Pratiquement, cela signifie que la direction générale et les directeurs responsables des secteurs opérationnels ne peuvent lui donner aucune directive pour les tâches décrites par la loi. L'obligation pour le travailleur d'observer les directives générales et les instructions particulières découlant du contrat de travail selon l'art. 321d CO est levée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce principe doit être repris et concrétisé dans les instructions et les directives internes de la société en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- 6 Le service interne spécialisé doit notamment exercer les activités ci-après, indépendamment de toute directive :
- procéder à des clarifications complémentaires selon l'art. 13 du Règlement ;
 - informer le Bureau de communication selon l'art. 9 LBA ;
 - bloquer les avoirs selon l'art. 10 LBA.

Selon la manière dont l'entreprise d'assurance est organisée, l'organe suprême de direction peut déléguer au service interne spécialisé d'autres activités à exécuter indépendamment de toute directive. Fort de son obligation de surveillance, le service interne spécialisé peut toutefois, indépendamment de la délégation par l'organe suprême de direction, édicter de manière indépendante des directives obligatoires et détaillées en matière de blanchiment d'argent. Les directives du service spécialisé ont le pas sur toute autre directive et instruction.

7 La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est une tâche permanente pour tous les secteurs et à tous les niveaux d'une entreprise d'assurance. Elle contribue de manière décisive à la réputation de l'assurance-vie en tant qu'intermédiaire financier, à la sauvegarde du bon renom et à la crédibilité de la place financière suisse.

La direction et les collaborateurs d'une entreprise d'assurance sont, à tous niveaux, également responsables du respect des obligations de diligence. A cet effet, une formation fondée sur un concept uniforme constitue une base solide. Cela répond aussi au souhait exprimé par des organes externes, notamment par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, à savoir que les collaborateurs soient davantage sensibilisés à la lutte contre le blanchiment d'argent.

8 La formation doit notamment atteindre les objectifs suivants :

- les collaborateurs doivent être sensibilisés aux problèmes soulevés par le blanchiment d'argent ;
- le sens de la responsabilité de chaque collaborateur doit être éveillé ;
- la lutte contre le blanchiment d'argent n'est pas uniquement l'affaire du management. Dans le cadre de ses tâches, chaque collaborateur est responsable du respect des obligations de diligence et est appelé à apporter une contribution efficace à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- les actuelles directives et prescriptions régissant la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que les obligations de diligence à observer doivent être connues de chaque collaborateur. Mais cela ne suffit pas. Une formation orientée vers la pratique doit en outre garantir que les directives sont comprises. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles peuvent être appliquées dans l'activité quotidienne.

9 Contrairement à l'Ordonnance de l'Autorité de contrôle, le Règlement ne prescrit aucun programme de formation pour les collaborateurs dans les domaines de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent. Il est toutefois recommandé d'instaurer un tel programme, qui soit constamment adapté aux développements les plus récents dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

10 La formation doit, compte tenu de la proportionnalité, être adaptée aux besoins de chaque groupe de collaborateurs.

11 Il est recommandé de déterminer, au moins de manière globale, le niveau de formation des collaborateurs.

12 Des tiers externes peuvent également être chargés de la formation. Il faut s'assurer, dans ce cas, que la formation réponde aux exigences posées par le Règlement et les directives internes de l'entreprise d'assurance (en particulier en rapport avec la pratique).

Ad. al. 2 :

13 Le service interne spécialisé pour la lutte contre le blanchiment d'argent édicte un règlement. Le service interne est libre de la forme à donner à ce règlement (règlement, direc-

tives, check-lists, notices). Il peut tenir compte des réglementations et formes spécifiques à l'entreprise.

- 14 Les instructions et les directives internes de l'entreprise d'assurance règlent la manière dont les collaborateurs doivent annoncer les irrégularités découvertes lors de l'application de leurs obligations de diligence, ainsi que tous les autres faits pouvant faire soupçonner un éventuel blanchiment d'argent. Il faut en particulier régler comment procéder, si le contrôle de plausibilité fait ressortir des faits insolites et que ces derniers ne peuvent pas être éclaircis suite à des demandes de clarifications supplémentaires.

Ad al. 3 :

- 15 Les dispositions énumérées correspondent à un standard minimum. Le règlement peut contenir d'autres points propres à l'entreprise.

Ad al. 4 :

- 16 Le rapport annuel doit impérativement contenir des informations sur les annonces que le service interne spécialisé a fait parvenir au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent selon l'art. 9 LBA. Les annonces faites doivent être regroupées sous forme anonyme et jointes au rapport annuel.
- 17 L'alinéa 4 de l'art. 21 ne s'applique pas aux entreprises d'assurance qui ne sont pas affiliées à l'OAR-ASA et qui, se fondant sur le renvoi à l'art. 37 al. 1 OBA-FINMA, appliquent le R OAR-ASA.

Art. 22 Surveillance des relations d'affaires

L'entreprise d'assurance s'assure, par une surveillance systématique et efficace des risques, que l'identité du cocontractant est vérifiée lorsque les montants déterminants selon l'art. 3 sont atteints et que les risques qui demandent une clarification particulière selon l'art. 14 sont examinés.

- 1 La lutte contre le blanchiment d'argent que mènent les assureurs-vie se fonde sur l'approche fonction du risque. Il est à ce propos important que ne soient pas seulement définies ce que sont les relations d'affaires présentant un risque accru, mais que soient aussi surveillés les cas en question et les relations d'affaires qui vont avec.

Exemple : Une assurance à composante d'épargne est, sans motif plausible, rachetée moyennant une perte élevée peu après sa conclusion.

- 2 La surveillance des relations d'affaires en général, comme aussi et plus spécialement des relations d'affaires présentant un risque accru, doit être efficace, systématique, mais également appropriée.

- 3 Selon l'art. 21 al. 3 du Règlement, la mise en œuvre des obligations de diligence incombe au service interne spécialisé. Par conséquent, la définition et l'exécution d'une surveillance systématique et appropriée des risques incombent au service interne spécialisé. Ce dernier peut, par exemple, en charger le département concerné ou l'organe de révision interne.

Section 4 :

Dispositions particulières pour les affaires avec l'étranger

Art. 23 Accord d'assurance Suisse - Principauté de Liechtenstein

- 1** La Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein ont passé un accord sur l'assurance directe entré en vigueur le 9 juillet 1998 avec annexe (RS 0.961.514).
- 2** La surveillance des mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent incombe, pour les succursales, à l'Autorité de surveillance du pays où s'exerce l'activité et à l'Autorité de surveillance du pays du siège pour les opérations de services (art. 27 al. 1 de l'annexe à l'Accord).
- 3** En ce qui concerne les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les succursales sont soumises à la législation du pays où s'exerce leur activité, tandis que les opérations de services dépendent de la législation du pays du siège. Les montants indiqués à l'art. 6 al. 1 let. c et d de la loi liechtensteinoise du 26 novembre 2004 afférents aux obligations de diligence en matière d'opérations financières (Sorgfaltspflichtgesetz, SPG) s'appliquent aussi aux opérations de services d'entreprises suisses (art. 28 de l'annexe à l'Accord).

Ad al. 1 :

- 1** L'Accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe conclu entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein s'applique, selon l'art. 2, aux entreprises actives dans le domaine de l'assurance directe, dont le siège se trouve en Suisse ou au Liechtenstein et qui, selon le droit national, sont soumises à la surveillance relative aux institutions d'assurance privées (surveillance des assurances).

Selon l'art. 5 de l'Accord, le principe du pays du siège s'applique. Les entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein peuvent exploiter l'assurance sur le territoire de l'autre pays, aussi bien par l'intermédiaire d'une succursale que par le régime de la libre prestation de services. Il y a libre prestation de services, au sens de la Convention, lorsqu'une compagnie couvre, à partir du pays où elle a son siège social, « des risques situés sur le territoire de l'autre partie contractante sans passer par une succursale » (Annexe à l'Accord, art. 2 al. 4).

Dans les relations entre la Suisse et le Liechtenstein, la surveillance financière d'une entreprise d'assurance, y compris de ses activités exercées par l'intermédiaire d'une succursale ou en régime de libre prestation de services, relève de la compétence exclusive de l'autorité de surveillance du pays du siège. Sur la base de l'Accord, cela est non seulement valable pour la libre prestation de services, mais aussi pour l'activité développée par les succursales. La surveillance financière se rapporte à l'ensemble de l'activité de la compagnie d'assurances (Annexe, art. 3 al. 1 et 2).

Ad al. 2 et 3 :

2 En ce qui concerne les contrats passés entre les entreprises d'assurance suisses et des partenaires commerciaux domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, l'Autorité de surveillance s'appuie, quant au fond, sur les dispositions matérielles correspondantes en matière de blanchiment d'argent de la Principauté de Liechtenstein. En l'espèce, elle opère une distinction entre les dispositions matérielles et formelles.

3 Pour ce qui est des dispositions *matérielles*, c'est la loi liechtensteinoise sur les obligations professionnelles de diligence pour les affaires financières du 11 décembre 2008 qui s'applique (Sorgfaltspflichtgesetz, SPG ; en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009).

Les obligations de diligence de la SPG correspondent, pour l'essentiel, à celles de la loi suisse sur le blanchiment d'argent. Il y a des différences en ce qui concerne la valeur-seuil déclenchant une obligation d'identification, la prévoyance patronale (professionnelle), les affaires d'assurance collective, l'établissement d'un profil de la relation d'affaires et la documentation.

4 Selon l'art. 10 al. 1 let. d SPG (modifiée en dernier lieu par LGBL. 2013 n° 39), le partenaire contractuel qui s'acquitte d'une prime d'assurance périodique de 1000 francs et plus par année ou d'une prime unique de 2500 francs et plus doit être identifié. Il y a aussi obligation d'identifier si 2500 francs ou davantage sont versés sur un dépôt de primes (let. d). Ne tombent pas dans le champ d'application de la loi relative aux obligations de diligence :

- Les polices d'assurance pour des contrats d'assurance de rentes si elles ne contiennent pas de clause de rachat ni ne peuvent servir de garantie à des prêts (art. 10 al. 1 let. e SPG) ;
- Les assurances portant sur des prestations de prévoyance-vieillesse dont des contributions qui ont été versées par l'employeur et dont les droits des bénéficiaires ne peuvent être transférés (art. 10 al. 1 let. f SPG).

Il y a obligation de vérifier l'identité du cocontractant pour les contrats conclus entre une compagnie ayant son siège en Suisse ou une succursale d'une entreprise d'assurance suisse soumise à la surveillance suisse et un preneur d'assurance ayant son siège ou son domicile au Liechtenstein ou si la proposition est signée au Liechtenstein.

5 A la différence de la LBA, les opérations d'assurance collective sont aussi soumises à la SPG.

Si un contrat d'assurance collective a été conclu entre un assureur suisse ayant son siège en Suisse et une institution de prévoyance ayant son siège au Liechtenstein, l'assureur suisse doit s'acquitter de son obligation d'identifier selon la LBA et non selon la SPG (Information écrite de la Stabstelle liechtensteinoise FIU du 9 septembre 2005).

Selon l'art. 4 let. a SPG, les institutions qui opèrent uniquement dans le domaine de la prévoyance vieillesse, invalidité et survivants ne tombent pas dans le champ d'application de cette loi. Les institutions collectives ayant leur siège au Liechtenstein sont considérées comme étant des institutions de la prévoyance professionnelle exemp-

tées d'impôt et, de ce fait, ne tombent pas dans le champ d'application de cette loi (Information écrite du 9 septembre 2005 de la Stabstelle liechtensteinoise FIU).

- 6 En ce qui concerne les prescriptions *formelles*, c'est-à-dire la manière dont les obligations légales de diligence posées par la SPG doivent être respectées, c'est le droit suisse qui s'applique. Le Règlement de l'OAR-ASA est valable également pour l'activité des entreprises suisses d'assurance et de leurs succursales au Liechtenstein, à l'exception des dérogations relevées aux chiffres 7 et 8. Selon l'ancien OFAP, l'élaboration du profil de la relation d'affaires exigée par l'art. 20 de l'ordonnance liechtensteinoise relative à l'obligation de diligence (Sorgfaltspflichtverordnung, SPV, en vigueur depuis le 1er mars 2009 et l'obligation de communiquer selon l'art. 26 SPV) ne s'applique pas aux opérations suisses. L'obligation d'établir des documents fait aussi partie des prescriptions formelles (voir aussi B. Peter, Geldwäscherei-Abwehr und berufliche Sorgfaltspflichten im Fürstentum Liechtenstein, Werdenberg 2001, 71). Le droit suisse est également applicable en la matière.

Le droit suisse s'applique aussi à l'obligation de communiquer, selon l'art. 19 du Règlement. En cas de soupçons fondés de blanchiment d'argent, une communication devra par conséquent être adressée au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, selon l'art. 9 al. 1 de la LBA.

- 7 Les art. 22 et 27 du Règlement font partie des prescriptions formelles. Ils s'appliquent dès lors sans réserve aux affaires liechtensteinoises. Il faut tenir compte du fait que, selon l'art. 6 al. 1 let. c de la SPG, l'identité du cocontractant qui s'acquitte d'une prime d'assurance périodique de 1500 francs ou plus annuellement ou d'une prime d'assurance unique de 4000 francs ou plus doit être vérifiée (voir aussi chiffre 4 ss).

Pour ce qui est du traitement des PPE, la « Stabstelle FIU liechtensteinoise » a confirmé verbalement le 26 mai 2008 que, dans le cadre du Commentaire sur le Règlement OAR-ASA, les PPE dans la Principauté de Liechtenstein peuvent être exclues des dispositions PPE selon le Règlement OAR-ASA. Par ailleurs, l'ordonnance qui accompagne la SPG définit fondamentalement à son art. 1 let. c, les « personnes politiquement exposées » de la même manière que le Règlement.

Chapitre 3 :

Organisation, frais et contrôles

Art. 24 Organisation et frais

L'organisation de l'Association OAR-ASA est déterminée par les dispositions statutaires. Les services de l'Association sont facturés aux membres selon les décisions prises par l'Assemblée de l'Association.

Remarques préliminaires

- 1 Selon l'art. 12 LBA, la surveillance sur le respect des obligations de diligence est du ressort de la FINMA pour les entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances qui exploitent directement l'assurance-vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placement collectifs. La FINMA, précise, selon l'art. 17 LBA, les obligations de diligence et en règle les modalités d'application, pour autant qu'un organisme d'autorégulation ne règle pas ces obligations de diligence et leur application.
- 2 Les organismes d'autorégulation doivent édicter un règlement. Celui-ci précise notamment les obligations de diligence auxquelles sont astreintes les entreprises d'assurance affiliées et règle également leurs modalités d'application (art. 25 LBA). Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation (art. 26 LBA). Les organismes d'autorégulation établissent chaque année, à l'intention de l'autorité de surveillance et selon ses directives, un rapport sur leurs activités (art. 27 al. 3 LBA).

Ad art. 24 :

- 3 L'Association Suisse d'Assurances (ASA) a fait usage de la possibilité offerte en matière d'autorégulation et a créé l'« Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances (OAR-ASA) » sous la forme juridique d'une association.

Les Statuts actuels datent du 20 octobre 2010 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le siège de l'association se trouve à l'adresse du Centre opérationnel de l'Association Suisse d'Assurances à Zurich.
- 4 L'Association OAR-ASA a pour but de gérer un organisme d'autorégulation, au sens des dispositions de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent, pour les entreprises d'assurance opérant en Suisse (art. 2 des Statuts).
- 5 Selon l'art. 3 al. 1 des Statuts, ne peuvent s'affilier à l'OAR-ASA que les entreprises d'assurance qui exercent en Suisse une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs. L'affiliation à l'Association Suisse d'Assurances n'est pas exigée. L'accès à l'OAR-ASA est également possible à des succursales d'entreprises d'assurance étrangères, pour autant qu'elles

disposent d'une autorisation d'exploiter selon les art. 3 et 15 LSA. Les intermédiaires en assurances (courtiers) n'ont pas accès à l'OAR-ASA.

Si une entreprise d'assurance remplit les conditions préalables d'admission selon l'art. 3 al. 2 des Statuts, elle peut adresser une demande au Comité. Elle a un droit statutaire à être admise dans l'association OAR-ASA, pour autant qu'aucun motif n'existe qui justifierait une exclusion (art. 2). Il y a motif d'exclusion si, malgré un avertissement antérieur, un membre contrevient de manière grave et répétée aux obligations de diligence qui lui incombent au titre de la Loi sur le blanchiment d'argent. Dans ce cas, l'exclusion de l'association sera prononcée sur décision de l'assemblée générale (al. 5).

- 6 Selon l'art. 72 al. 1 CC, les Statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un membre. Dans ce cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice (al. 2). L'exclusion signifie la mise à l'écart de l'association, donc la perte de la qualité de membre contre la volonté de ce dernier (H. M. Riemer, Personenrecht des ZGB, Bern 1995, art. 27, Rz 652).

Selon une jurisprudence constante, le membre qui doit être exclu a le droit d'être entendu. Il a le droit de **pouvoir** prendre position au moins préalablement à son exclusion (Riemer, op. cit., Rz 654 avec référence à l'ATF 90 II 347 consid. 2). S'il n'est pas tenu compte de cette règle de procédure, l'art. 72 al. 2 CC ne sera pas appliqué. Il reste la possibilité de confier l'examen de l'exclusion à un juge. Selon l'art. 75 CC, un membre peut s'opposer en justice à l'exclusion dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de la décision, dans sa teneur complète (ATF 90 II 436 ss et Tuor/Schnyder/Schmid, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 11. Aufl., Zürich 1995, art. 16, 141).

- 7 Selon l'art. 3 al. 3 des Statuts, la qualité de membre se perd avec le retrait de l'agrément de l'autorité de surveillance (art. 60 ss LSA).

- 8 Un membre peut se retirer de l'OAR-ASA à la fin d'une année civile, moyennant préavis de six mois. La démission doit être notifiée par lettre recommandée au Comité et à la FINMA (al. 4). Un membre démissionnaire ou exclu continue à répondre des obligations financières nées du fait de son affiliation et, notamment, des cotisations de l'année en cours. Il n'a aucun droit à la fortune éventuelle de l'association (al. 6). Cela découle des art. 71 et 73 CC.

- 9 En plus des organes obligatoirement imposés par la loi, soit l'assemblée générale (art. 64 CC) et le Comité (art. 69 CC), les Statuts prévoient à l'art. 4 encore d'autres organes, à savoir le bureau d'experts en blanchiment d'argent, le secrétariat, le service d'audit et d'instruction et l'organe de révision.

- 10 Une assemblée générale ordinaire de l'association a lieu une fois par année. Des assemblées extraordinaires ont lieu si le Comité le décide ou si un cinquième des membres au moins le demande (art. 5 al. 1 des Statuts). Les Statuts prévoient également des votes par voie de circulaire. Dans ce cas, il peut être renoncé à la tenue d'une assemblée générale ordinaire (al. 3). Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale de l'association et lors de votes par voie de circulaire. Une représentation à l'assemblée générale par un autre membre est possible.

- 11 L'art. 6 let. a à g définit les compétences de l'assemblée de l'association. L'exclusion d'un membre en cas de violation grave des obligations de ce dernier en fait partie, selon l'art. 3 al. 5 (voir ch. 5 ss du présent article).

L'assemblée de l'association peut valablement prendre des décisions si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions et élections au sein de l'assemblée de l'association doivent, pour être valables, être prises à la majorité simple des voix de toutes les entreprises d'assurance présentes ou représentées à l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante (al. 1 et 2).

Pour être valables, les élections et les décisions par voie de circulaire ainsi que les modifications statutaires doivent être prises à la majorité des deux tiers de tous les membres (al. 3 et art. 16 al. 2 des Statuts).

- 12 Selon l'art. 10 al.1 des Statuts, le Comité est l'organe directeur de l'association chargé de la gestion des affaires. Il se compose de 6 membres, dont trois au moins peuvent n'exercer aucune fonction auprès d'une des compagnies membres pendant qu'ils font partie du Comité. Le Comité décide de tous les objets que la loi ou les Statuts de l'association ne réservent pas ou ne délèguent pas à l'assemblée de l'association ou à d'autres organes.

- 13 L'art. 13 détermine les compétences du bureau d'experts en blanchiment d'argent. Ce dernier se constitue lui-même. Il peut à tout moment soumettre des propositions au Comité et il peut participer à ses séances avec un représentant n'ayant pas le droit de vote.

Cette disposition nécessite les précisions suivantes :

Le bureau d'experts en blanchiment d'argent est un organe spécialisé. Font notamment partie de ses tâches :

- Interprétation et commentaire du Règlement OAR-ASA ;
- Conseils préliminaires sur les affaires du Comité et présentation de propositions au Comité.

- 14 Le secrétariat, élu et contrôlé par le Comité, veille à la bonne gestion des affaires courantes de l'OAR-ASA. Un représentant du secrétariat participe en tant que rédacteur de procès-verbal avec voix consultative, aux séances de l'assemblée, à celles du Comité et à celles du bureau d'experts en blanchiment d'argent (art. 14 al. 2 des Statuts).

- 15 Pour couvrir ses dépenses, l'association OAR-ASA perçoit des cotisations auprès de ses membres. Celles-ci sont fixées en fonction d'une clef déterminée par l'assemblée de l'association (art. 15 des Statuts).

Art. 25 Contrôle de l'observation des devoirs de diligence

- 1** Se fondant sur l'art. 10 des Statuts, le Comité édicte un Règlement de contrôle, d'audit et de sanctions (CAS OAR-ASA) et y fixe les processus de contrôle internes et externes nécessaires, les sanctions et les voies de droit.
- 2** Le rapport de l'organe interne de révision ou de contrôle doit être annexé au rapport annuel du service interne spécialisé selon l'art. 21 al. 4.
- 3** Si une entreprise d'assurance ne dispose d'aucun organe de révision ou de contrôle, le Comité de l'OAR-ASA fixe, de cas en cas, les contrôles internes que l'entreprise en question doit effectuer.

Remarques préliminaires

- 1** La FINMA a pour tâche de contrôler le respect des obligations légales de diligence par les entreprises d'assurance qui lui sont subordonnées en tant qu'intermédiaire financier selon l'art. 2 al. 2 let. c de la LBA (art. 12 LBA).

La tâche prioritaire des organismes d'autorégulation consiste à garantir que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations de diligence prévues par la loi et par le règlement d'autorégulation. Seul un organisme offrant la garantie qu'il assume en permanence sa fonction de contrôle et que, le cas échéant, les sanctions qui s'imposent sont réellement prises, peut être reconnu en tant qu'organisme d'autorégulation par l'Autorité de contrôle (Message 1996, commentaire ad art. 24 al. 1 P LBA).

Ad al. 1 :

- 2** Fort de l'art. 10 des Statuts, le Comité a édicté le Règlement de contrôle, d'audit et de sanctions (CAS OAR-ASA) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Ad al. 3 :

- 3** Pour des petites compagnies d'assurance ne disposant pas d'un organe de révision ou de contrôle interne, le Comité de l'OAR-ASA détermine, dans chaque cas, quelles obligations internes de contrôle doivent être respectées. Cela peut, par exemple, concerner la succursale suisse d'un assureur étranger. Un organe de révision externe compétent peut également être chargé du contrôle du respect des obligations de diligence (voir Message 1996, commentaire ad art. 8 P LBA).

Chapitre 4 :

Dispositions finales et transitoires

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent Règlement approuvé par les membres de l'Association en votation par correspondance de décembre 2010, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace, dès cette date, le Règlement du 1^{er} janvier 2008.

- 1 Le présent Règlement a été accepté en vote par voie de circulaire de décembre 2010 / janvier 2011, mais avait déjà été approuvé le 8 décembre 2010 par la direction de la FIN-MA. Il est, avec effet rétroactif, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace le Règlement du 1^{er} janvier 2008.
- 2 La version française du Règlement est une traduction de la version allemande. En cas de divergences entre la version allemande et la version française, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 27 Dispositions transitoires

- 1 Pour les contrats d'assurance du pilier 3b conclus avant le 1^{er} janvier 2008, il y a lieu d'appliquer les nouvelles dispositions du Règlement du 1^{er} janvier 2008 si, après le 1^{er} janvier 2008, un tel contrat dépasse la valeur-seuil, si un paiement de plus de CHF 10'000 devient exigible, ou si le preneur d'assurance change.**
- 2 Les entreprises d'assurance sont tenues d'adapter leurs règlements aux nouvelles dispositions dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement.**

Remarques préliminaires :

- 1 La LBA est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998 sans effet rétroactif (art. 42 al. 1 LBA ; Graber, GwG, Art. 42 N 1 ff et Thelesklaf/Wyss/Zollinger, Kommentar GwG, Komm. zu Art. 42 ; autre avis : De Capitani, GwG, Komm. zu Art. 42). Les organismes d'autorégulation devaient, dans un délai d'un an, présenter leur demande de reconnaissance et soumettre leur règlement à l'Autorité de contrôle pour approbation (art. 42 al. 1 ; Graber, GwG, Art. 42 N 3).

Le (premier) Règlement de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Il a été accepté en novembre 1998 par un vote par correspondance et a été approuvé par l'OFAP le 14 décembre 1998.

- 2 L'al. 1 du Règlement en vigueur stipule que les dispositions du Règlement sont, sous réserve des al. 2 et 3, applicables à tous les rapports contractuels existant au 1^{er} janvier 2008.

Ad al. 1 :

- 3 En ce qui concerne le pilier 3b, le Règlement s'applique aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2008 :
 - si la valeur-seuil selon l'art. 3 du Règlement est dépassée ou
 - si des paiements arrivant à échéance excédant CHF 10'000 sont exigibles ou
 - en cas de changement du preneur d'assurance.

Au cas où l'une des trois conditions ci-dessus se réalise, le contrat en question est soumis à toutes les dispositions du présent Règlement.

- 4 La loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA, RS 955.0) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998. Elle n'a pas d'effet rétroactif (voir art. 42 LBA). A noter toutefois que les intermédiaires financiers selon l'art. 305^{ter} CP ont, depuis le 12 avril 1990, l'obligation de diligence de vérifier l'identité de l'ayant droit économique « avec la vigilance que requièrent les circonstances ».

En ce qui concerne le *droit intemporel*, l'art. 42 al. 1 LBA précise que la loi est applicable « dès son entrée en vigueur aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2 al. 2 ». La loi s'applique aussi, selon l'art. 2 al. 2 let. c LBA, aux institutions d'assurance qui, au sens de la loi sur la surveillance des assurances, exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs. Dès l'entrée en vigueur de la LBA, l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA s'applique en outre aux intermédiaires financiers.

- 5 Le premier Règlement OAR-ASA, qui a été approuvé le 14 décembre 1998 par l'OFAP, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Il ne comporte aucune réglementation transitoire. Ainsi, toutes les compagnies ayant adhéré à l'OAR-ASA devaient s'acquitter des obligations de diligence selon les art. 2 ss dès la date d'entrée en vigueur du Règlement.
- 6 Se fondant sur la loi sur le blanchiment d'argent, l'OAR-ASA a sorti un nouveau Règlement le 1^{er} janvier 2001 qui ne contient aucune réglementation transitoire. Ceci revient à dire que toutes les propositions signées après le 1^{er} janvier 2001 doivent être appréciées en fonction du nouveau Règlement. Le nouveau Règlement s'applique également aux propositions qui ont été signées avant le 1^{er} janvier 2001 et pour lesquelles l'examen selon l'ancien Règlement n'avait pas encore été effectué ou pas été achevé jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement. Cette interprétation de l'art. 13 n'a jamais été contestée par l'Autorité de surveillance.
- 7 Selon l'art. 12 LBA, la FINMA exerce la surveillance sur les intermédiaires financiers visés à l'art. 2 al. 2 let. a – d LBA et veille à ce qu'ils respectent les obligations définies au chapitre 2. Ainsi, les entreprises d'assurance qui, selon la loi sur la surveillance des assurances, exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs, sont soumises à la surveillance de la FINMA.
 - a) Selon l'art 17 LBA la FINMA précise à l'intention des intermédiaires financiers qui sont soumis à la surveillance, les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règle les modalités « pour autant qu'aucun organisme d'autorégulation ne l'ait fait ». Ainsi, la FINMA est chargée de veiller à ce que les intermédiaires financiers qu'elle contrôle respectent les obligations définies au chapitre 2 LBA (art. 12 let. a LBA).
 - b) La teneur de l'art. 17 LBA, en particulier la partie de la phrase « pour autant qu'aucun autre organisme d'autorégulation ne le fasse lui-même », est claire et non équivoque. La FINMA va plus loin et statue dans l'art. 37 OBA-FINMA que les obligations de diligence des institutions d'assurance prévues par les dispositions du « Règlement de l'organisation d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent (OAR-ASA) » du 8 décembre 2010 constituent un standard pour l'ensemble des entreprises d'assurance.
 - c) Par ailleurs, dans le cas des intermédiaires financiers déjà soumis à un contrôle en vertu d'une législation spécifique, l'autorégulation ne dispense pas les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales (art. 12 let. a LBA) d'assumer leur devoir de surveillance. « Ces dernières s'imposeront toutefois une certaine retenue là où l'autorégulation fonctionne » (Message 1996, autorégulation 1112).
- 8 Dépassement des valeurs-seuil selon l'art. 3

Si, au cours de la durée d'un contrat existant du pilier 3b avec composante d'épargne le cocontractant fait un investissement qui excède les trois montants déterminants selon l'art. 3 et qu'il n'y avait, à la conclusion du contrat, aucune obligation de vérifier l'identité du cocontractant ou d'identifier l'ayant droit économique, il y a lieu de procéder aux obligations de diligence à l'occasion de l'adaptation du contrat et de remplir les formulaires LBA de la compagnie. Les obligations de diligence doivent être observées comme s'il s'agissait d'une affaire nouvelle.

Pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2008, les entreprises d'assurance n'avaient pas à déterminer si la nouvelle relation d'affaires présentait un risque de blanchiment d'argent ni à pourvoir d'une marque distinctive les relations d'affaires présentant un risque accru de blanchiment d'argent (art. 13). Désormais, si la valeur-seuil selon l'art. 3 est dépassée par un investissement effectué par le cocontractant après le 1^{er} janvier 2008, le risque de blanchiment d'argent de la relation d'affaires lié à l'augmentation doit être déterminé par l'entreprise d'assurance en fonction de ses critères, par analogie aux dispositions propres à l'entreprise applicables aux affaires nouvelles, et elle doit procéder à d'éventuelles clarifications particulières.

Si, au cours de la durée d'un contrat d'assurance-vie du pilier 3b conclu avant le 1^{er} janvier 2008, les valeurs-seuil selon l'art. 3 ne sont pas dépassées, les entreprises d'assurance ne sont pas tenues de déterminer le risque de blanchiment d'argent selon l'art. 14 que présente la relation d'affaires (pas d'effet rétroactif).

9 Paiements exigibles à partir de CHF 10'000

Si des prestations d'assurance excédant CHF 10'000 sont payées pendant la durée ou à l'échéance d'un contrat du pilier 3b avec composante d'épargne qui a été conclu avant le 1^{er} janvier 2008, les compagnies sont tenues, lors du paiement, d'identifier le destinataire du paiement, conformément au présent Règlement.

Si des prestations d'assurance excédant CHF 10'000 sont payées à l'échéance d'un contrat du pilier 3b avec composante d'épargne conclu avant le 1^{er} janvier 2008, l'entreprise d'assurance n'a aucune obligation, lors du paiement, ou lors de l'identification du destinataire du versement, de déterminer, en fonction de ses critères, si la relation d'affaires présente un risque de blanchiment d'argent.

10 Changement du preneur d'assurance

Si, au cours de la durée d'un contrat du pilier 3b avec composante d'épargne, le preneur d'assurance ou le cocontractant change et qu'il y avait, à la conclusion du contrat, obligation de vérifier l'identité du cocontractant et d'identifier l'ayant droit économique, les entreprises d'assurance sont tenues, lors du changement de cocontractant, de vérifier l'identité du nouveau cocontractant et d'identifier l'ayant droit économique.

Si, au cours de la durée d'un contrat du pilier 3b avec composante d'épargne un changement de preneur d'assurance ou de cocontractant intervient après le 1^{er} janvier 2008, les entreprises d'assurance sont tenues de déterminer, à l'occasion de ce changement, le risque de blanchiment d'argent que présente la relation d'affaires par rapport au nouveau preneur d'assurance, et ce en fonction de leurs critères et par analogie aux dispositions de l'entreprise applicables aux affaires nouvelles. Le cas échéant, elles doivent procéder à des clarifications particulières.

Ad al. 4 :

- 11 Le Règlement est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011. Les entreprises d'assurance ont 12 mois pour adapter au Règlement leurs instructions et directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme.